

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET  
DESSCIENCES DE GESTION.**

**Département des Sciences Commerciales**

**Mémoire de fin de Cycle**

**Pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales**

**Option : Commerce International et Logistique**

**Thème**

**Les régimes douaniers économiques et la promotion des exportations hors  
Hydrocarbures : Cas de régime du perfectionnement actif de la SARL  
GROUPE BENNHAMADI GERBIOR**

**Réalisé par :**

BELATTAF Soraya

BELLABES Ounissa

**Membre du jury :**

**Président : Dr BOUDERIES**

**Examineur : Mme BOULHOUAT**

**Encadreur : Dr TIAB**

**Encadré par :**

Dr. TIAB Fahima

**Promotion 2019-2020**

## REMERCIEMENTS

*Nous tiendrons a remercié avant tout le **BONDIEU** pour nous avoir donné le courage, la volonté et les moyens de mener ce travail*

*Nous tenons à présenter nos remerciements avec une profonde reconnaissance et gratitude à nos parents.*

*Nous avons aussi le plaisir de remercier vivement notre encadreur Mme. Tiabe.F, pour son grand soutien, son orientation, et ses conseils.*

*Nous tenons à exprimer ma profonde gratitude et mes sincères reconnaissances à Mr. K̄heloufi.N l'inspecteur principal aux suivis des acquits à caution (régime douanier économique) pour sa bienveillance, ses suggestions et ses précieux conseils tout au long de notre travail.*

*Enfin, je remercie vivement toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

## DEDICACE

*C'est avec une profonde gratitude et sincère mots que Je dédie ce modeste travail avant tout à mes chers parents la raison de ma*

*Réussite et de mon courage*

*Qui*

*Ont sacrifié leur vie pour ma réussite et pour arriver là, éclairé mon Chemin par leurs conseils judicieux.*

*J'espère qu'un jour je vais leur rendre un peu de ce qu'ils ont fait pour moi, que dieu leur prête bonheur et longue vie.*

*A mes chères sœurs Tinhinan et Lydia*

*A mon très chère frère Syphax*

*À mon chère Fiancé Khaled et à toute sa famille*

*A toute ma famille et tous ceux qui m'aiment et que j'aime*

*Sans oublier mon binôme Ounissa et sa familles et surtout mouloud*

*A mes chères amies,houda,Lila, Nouna, Fahima,zahra et toutes leurs Familles.*

*À toute la promotion de commerce international et logistique*

*SORAYA*

## DEDICACE

*A ma chère maman qui veille Toujours sur moi, je ne vous  
remerciera jamais assez pour votre soutien et amour,  
j'espère que vous serez toujours fiers de moi.*

*A mon très chère père pour ses encouragements, son soutien,  
surtout son amour et ses sacrifices afin que rien n'entrave  
mes études*

*A mes chers frères Bachir et Mouloud*

*A ma très chère Sœur Zahra*

*À mon Fiancé Ramtane et à toute sa famille*

*A toute ma famille et tous ceux qui m'aiment et que j'aime  
Sans oublier mon binôme Soraya et sa famille.*

*A mes chères amies, Djazou, Imane , et surtout Lynda et  
tout leur Famille .*

*À toute la promotion de commerce international et  
logistique*

OUNISSA

## Liste des figures

<b>Figure n°1</b> : Volume du commerce des marchandises dans le commerce mondial entre 2015 et 2019.....	<b>7</b>
<b>Figure n° 2</b> : Croissance des exportations de services commerciaux en valeur par catégorie, 2014-2018.....	<b>7</b>
<b>Figure n° 3</b> : Régime de transit direct.....	<b>53</b>
<b>Figure n° 4</b> : Le régime de transit extérieur (à l'importation).....	<b>53</b>
<b>Figure n° 5</b> : Le régime de transit extérieur (à l'exportation).....	<b>54</b>
<b>Figure n° 6</b> : L'évolution des exportations en Algérie de 2009 à 2019.....	<b>69</b>
<b>Figure n° 7</b> :L'évolution des exportations hors hydrocarbure.....	<b>71</b>
<b>Figure n° 8</b> : Les exportations hors hydrocarbure par groupe d'utilisation pour l'année 2019.	<b>72</b>
<b>Figure n° 9</b> : La part des principaux produits hors hydrocarbure exportés en 2020.....	<b>74</b>
<b>Figure n° 10</b> : La part des exportations hors hydrocarbure vers les zones de L'UE et grande zone arabe de libre échange.....	<b>75</b>

## Liste des tableaux

<b>Tableau n° 1 :</b> Les actionnaires de la CAGEX.....	<b>61</b>
<b>Tableaux n° 2 :</b> L'évolution des principaux produits hors hydrocarbures exportés.....	<b>73</b>
<b>Tableaux n° 3 :</b> Les exportations hors hydrocarbure par principaux partenaires pour l'année 2019.....	<b>77</b>
<b>Tableau n° 4:</b> Les exportations hors hydrocarbure dans le cadre de l'accord GAZALE.....	<b>79</b>
<b>Tableaux n° 5 :</b> étude comparative des avantages d'admission temporaire pour perfectionnement actif par rapport au droit commun.....	<b>90</b>
<b>Tableau n°6 :</b> La quantité des pâtes alimentaire a exporté dans le 1 <sup>er</sup> délai.....	<b>94</b>
<b>Tableau n° 7 :</b> La quantité des pâtes alimentaire a exporté dans le 2 <sup>eme</sup> délai .....	<b>95</b>
<b>Tableau n° 8 :</b> Fiche technique récapitulative des quantistes de blé restantes.....	<b>96</b>

## Liste des abréviations :

**AID** : Association internationale de développement.

**ALGEX** : Agence national du commerce extérieure.

**ANDI** : Agence national de développement et de l'investissement.

**ANEXAL** : Association national des exportations Algériens.

**ATA** : Admission temporaire.

**ATPA** : Admission temporaire pour perfectionnement actif.

**BIRD**: Banque international pour la reconstruction et le développement.

**BM**: Banque mondiale.

**CACI**: Chambre Algérienne de commerce et d'industrie.

**CAGEX**: Compagnie d'assurance et de garantie des exportations.

**CCD**: Conseil de coopération douanier.

**CCI**:Chambre de commerce international.

**CID**: Chef d'inspection divisionnaire.

**CNIS** : Centre nationale de l'informatique et statistique.

**CNUCED**: Conférences des nations-unies sur le commerce et le développement.

**CNUDCI**: Commission des nations-unies pour le droit commercial international.

**DA** : Dinar Algérien.

**DD** : Droits de douane.

**ETSA** : Exonération de la taxe spécifique additionnelle.

**FMI** : Fond monétaire international.

**FSPE** : Fond spécial de promotion des exportateurs.

**GALT**: General agreement on tariffs and trade.

**GZALE** : Grande zone arabe de libre échange.

**IBS** : Impôt sur les bénéfices des sociétés.

**IDE** : Investissement direct étranger.

**IPAAC** : Inspection principale au suivi des acquits à caution.

**JETRO japonais** : Organisation japonaise pour le commerce extérieur et de la recherche.

**LTA** : Lettre de transport aérien.

**OAIC** : Office algérien interprofessionnel des céréales.

**OIC**: Organisation international de commerce.

**OMC**: Organisation mondiale de commerce.

**OMD**:Organisation mondiale des douanes.

**ONAFEX**:Office national algérien des foires et exposition.

**ONS**:Office national des statistiques.

**PAS**:Plan d'ajustement structurel.

**PE** : Petite entreprise.

**PIB** : Production intérieur brut.

**PMA**:Payés les moins avancés.

**PME**:Petite moyenne entreprise.

**PROMEX**:Office de promotion des exportations.

**R&D** : Recherche et développement.

**RDE** : Régime douanier économique.

**RPS** : Redevance pour prestation.

**RUS** : Redevance utilisation système.

**SAFEX**: Société algérienne des foires et expositions.

**SARL**: Sociétéàresponsabilitélimité.

**SFI**: Société financière international.

**SIGAD**: Système informatique et de gestion automatisée des douanes.

**SSSF**: Semoule sassée semi finie.

**TAP**: Taxe sur l'activité professionnelle.

**TCA**: Taxe sur le chiffre d'affaire.

**TCS** : TaxeComplémentaire sur les salaires.

**TCLS:** Taxe parafiscale sur les ventes de céréales et légumes secs.

**TIF:** Transit international par fer.

**TIR:** Transit international par route.

**TVA:** Taxe sur la valeur ajoutée.

**TSA:** Exonération de la taxe spécifique additionnelle.

**UE :** Union européenne.

**UMA :** Union du Maghreb arabe.

**USD :** Unit stat américain dollars.

**VF :**Suppression du versement forfaitaire.

# Sommaire

Remerciements	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
<b>Introductions générales.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I: Aperçus globale sur le commerce extérieur</b>	
<b>Section1 : Généralité sur le commerce extérieur.....</b>	<b>4</b>
<b>Section2 : La promotion des exportations : motivation et contrainte.....</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre II: Les régimes douaniers économique et les avantages fiscaux</b>	
<b>Section1 : Généralité sur les régimes douaniers économiques.....</b>	<b>25</b>
<b>Section2 :L'importance des régimes douaniers et les avantages fiscaux accordés aux investissements.....</b>	<b>55</b>
<b>Chapitre III: Les exportations hors hydrocarbure en Algérie</b>	
<b>Section1 : Les organismes d'aide aux exportations hors hydrocarbure.....</b>	<b>60</b>
<b>Section2 : Aperçu global sur les exportations hors hydrocarbure.....</b>	<b>68</b>
<b>Chapitre IV : Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR</b>	
<b>Section1 : Démarche suivie par SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR pour bénéficier du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif.....</b>	<b>85</b>
<b>Section2 : Mode d'apurements de perfectionnement actifs.....</b>	<b>91</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>100</b>
Références bibliographiques	
Annexes	
Table des matières	

# **Introduction générale**

### Introduction générale

Aujourd'hui, le commerce international est devenu une variable importante dans le monde économique, il est considéré comme un moteur de la concurrence et aussi un moyen de se faire connaître au monde extérieur. Il constitue un facteur clé de la croissance économique d'un pays.

L'activité d'exportation est devenue une exigence incontournable du monde actuel, soit pour l'Etat ou pour l'entreprise. Elle se caractérise par une évolution rapide et multiforme du commerce mondial. L'activité d'exportation contribue à l'enrichissement d'un pays et participe à son développement économique et social. Plusieurs chercheurs dans le domaine économique (comme Douglas, F. David) estiment que l'activité d'exportation est devenue un paramètre sans lequel il ne peut y avoir ni croissance, ni développement.

Exporter n'est pas une tâche facile. L'entrée sur les marchés d'exportation nécessite des investissements spécifiques de prospection, d'adaptation de produit, d'apprentissage des normes techniques et des réglementations étrangères, etc. Exporter implique aussi des risques particuliers liés à la méconnaissance des marchés étrangers ou du risque pays. Ces difficultés expliquent que l'entreprise doit passer par un intermédiaire qui se chargera de la recherche des subventions pour mieux exporter. Les Etats devraient alors aider les entreprises qui ont l'intention d'exporter à se lancer à la conquête des marchés mondiaux.

Parmi les aides et encouragements des Etats pour l'exportation, il existe des régimes douaniers économiques qui contribuent au développement de l'activité d'exportation et au renforcement de la capacité des entreprises à positionner leurs produits sur le marché international.

Ces régimes constituent un atout non négligeable pour promouvoir une politique industrielle et commerciale orientée vers l'exportation et renforcer les capacités des industries en procurant divers avantages. Nous assistons au développement des régimes douaniers économiques pour la promotion des exportations hors hydrocarbure dans le but de mieux répondre aux nouveaux objectifs fixés par l'Etat.

Les exportations hors hydrocarbures ont une place stratégique et économique d'autant plus qu'elles sont soulignées à l'heure actuelle vu la volonté de l'Etat Algérien dans l'encouragement, la promotion, le soutien et la diversification des exportations hors

Hydrocarbures. Les pouvoirs publics ont engagé des réformes visant la libéralisation du commerce extérieur et la diversification des produits destinés à l'exportation avec des dispositifs d'aide et de soutien qui ont été adoptés en faveur des exportations hors hydrocarbures.

Ceci nous amène à poser la problématique suivante :

### **Est-ce que les régimes douaniers économiques contribuent réellement à la promotion des exportations hors hydrocarbures en Algérie ?**

La réponse à la problématique principale posée ci-dessus nécessite de poser certaines questions de développement à savoir :

- Quel est le rôle des régimes douaniers économiques ?
- Quels sont les régimes douaniers économiques utilisés en Algérie pour la promotion des exportations hors hydrocarbures ?
- Est-ce que le régime du perfectionnement actif répond aux attentes des entreprises exportatrices ?

Pour tenter de répondre à la problématique posée, nous baserons notre réflexion sur les hypothèses suivantes :

H1 : les régimes douaniers économiques répondent tous à une même vocation économique à double caractère dont le premier est attractif et le second est productif.

H2 : les régimes douaniers économiques utilisés pour encourager la promotion des exportations hors hydrocarbures sont l'admission temporaire pour le perfectionnement actif et le réapprovisionnement en franchise.

H3 : le perfectionnement actif répond aux attentes des entreprises par la suspension des droits et taxes.

Afin d'apporter les éléments des réponses à cette problématique, et vérifier ainsi nos hypothèses, nous avons puisé différentes sources d'information (ouvrages, thèses et mémoires, site internet ...), nous avons étudié le cas relatif à l'entreprise SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR, dont les données sont recueillies au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes à Bejaia.

Dans le but de mener à bien notre travail, et en fonction des données disponibles, nous avons réparti notre mémoire en quatre chapitres :

Le premier chapitre est basé sur la recherche bibliographique, qui portera essentiellement sur la présentation du commerce extérieure, dont nous mettons les points sur les différents organismes intervenant dans les transactions internationales, puis nous parlerons de la promotion des exportations hors hydrocarbures.

Le deuxième chapitre porte sur les généralités sur les régimes douaniers économiques, et l'importance d'avenage des régimes douaniers et les avantages fiscaux accordés aux investissements.

Le troisième chapitre est consacré sur les dispositifs d'aides mis en place par l'Etat pour encourager les exportations hors hydrocarbures, et une analyse du secteur hors hydrocarbures en Algérie.

Le dernier chapitre concerne la démarche suivie SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR pour bénéficier du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif et Mode d'apurements de régime du perfectionnement actif.

# **Chapitre I.**

## **Aperçus globale sur le commerce extérieur**

**Introductions**

Après la seconde guerre mondiale le commerce extérieur connaît une évolution très rapide, cette dernière due à l'évolution des techniques de transports et de communication a fait naître des institutions de contrôle et de régulation, tel que l'OMC.

Dans un monde de plus en plus ouvert, l'activité d'exportation est devenue une nécessité vitale et constitué l'un des principaux piliers de développement de commerce international.

Le présent chapitre est subdivisé en deux sections la première section présente les généralités sur le commerce extérieur, la deuxième section détaille les contraintes et les motivations de l'Etat et son rôle en matière de promotion des exportations.

**Section1 : Généralités sur le commerce extérieur**

Le commerce international s'est largement développé après la seconde guerre mondiale, est caractérisé par une forte expansion et une forte croissance plus rapide que celle de la production mondiale suite à l'élargissement des marchés aux dimensions régionales voire même mondiales.

En effet le commerce extérieurreprésente l'ensemble des échanges des biens et services effectués entre les nations, afin de permettre au pays de satisfaire leurs besoins et de compléter l'insuffisance locale en matière de service, ou bien d'élargir leurs débouchés pour l'écoulement de leur production. Touts les pays dont l'économie fut administrée sont confrontés lors du passage à une économie du marché, à la maitrise des mécanismes techniques et juridiques de l'environnement inhérents au commerce extérieur.

**1. Evolution du commerce extérieur**

Le développement qu'a connu le monde dans le domaine du commerce international est du à plusieurs facteurs. Les plus importants d'entre eux sont la révolution industrielle, précédé par la révolution agricole et la modernisation des moyens de transport auxquels s'ajoute la stabilité monétaire (Etalon-Or). « Trente Glorieuses », 1945-1975 : expression de L'économiste Français «Jean Fourastié», désignant la période de forte croissance,

d'élévation du niveau de vie, de plein-emploi dans les pays industrialisés<sup>1</sup>. Cette période 1945-1990 a été caractérisé par la mise en place d'un nouveau système monétaire international à travers les accords de Bretton Woods 1944, qui a été profondément bouleversé par le passage d'un régime de change flottant en 1971 et la création du GATT en 1947 dont le but est de lutter contre le protectionnisme et de favoriser le libre-échange, c'est-à-dire réduire les tarifs douaniers et les autres obstacles du commerce international pour attendre un accroissement de plus en plus remarquable, tendant vers une économie mondialisée qui efface toute sorte de frontière de restriction.

De la fin de la Première Guerre mondiale à 1980, le commerce mondial traverse deux périodes contrastées. Dans l'entre-deux-guerres, la crise de 1929 et les politiques économiques qui l'accompagnent ralentissent l'expansion : le commerce mondial par tête ne croît que de 3 % entre 1913 et 1937. En revanche, après la Seconde Guerre mondiale, les taux de croissance sont impressionnants, supérieurs à ceux de la production : environ 6 % par an entre 1948 et 1960, 8,8 % par an entre 1960 et 1973 et 4 % par an entre 1973 et 1980<sup>2</sup>. Cependant, entre, 1970 et 1980, ces échanges ont connu une diminution pour la première fois après la seconde guerre mondiale suite au choc pétroliers (1973-1979). A cet effet, cette période a été marquée par une stagnation des échanges internationaux avant de reprendre une progression rapide des années 80.

Depuis 1980, ont connu une accélération très rapide des échanges commerciaux, le commerce international a augmenté en moyenne près de deux fois que la production mondiale.

Les flux commerciaux ont augmenté progressivement jusqu'à la fin des années 1990, cela a été suivi par une forte augmentation au début des années 2000, puis par une chute brutale après la crise économique de 2008, cette dernière, déclenchée par la crise des prêts hypothécaires à risque aux Etats Unis, a entraîné une récession mondiale entre 2008 et 2011. Le volume des exportations a chuté de 18% en 2009, tandis que le produit intérieur brut (PIB) mondial a reculé de 2%.

En 2009 : cette période a connu une forte chute de commerce des 20 dernières années (22% exportation mondiale des marchandises, 9% exportation mondiale de service).

---

<sup>1</sup>[https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id\\_attachment=40875](https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=40875) consulté le 2/06/2020 à 17 :30.

<sup>2</sup> RAILELLI, (M) : *le commerce international*, Edition La Découverte, 2003, p 11.

En 2010 : le commerce des marchandises a repris une augmentation de 14% en volume à cause de la hausse des prix de pétrole, le commerce des services a trouvé son niveau d'avant la crise.

Les exportations mondiales des services ont augmenté de 5% en 2014, contre 0.5% pour les marchandises.

La croissance de commerce mondial en volume est restée lente en 2015, à 2.7% ; malgré une croissance positive de volume des échanges, la valeur en dollars des exportations mondiales des marchandises a diminué de 14% en 2015, à cause du ralentissement économique en Chine, la grave récession au Brésil, la chute de prix de pétrole et des autres produits de base et la volatilité des taux de change.

En 2017, le commerce mondial a enregistré son plus fort taux de croissance en six ans<sup>3</sup>, la valeur des exportations des marchandises a augmenté de 11% ; alors que les exportations des services commerciaux ont augmenté de 8%.

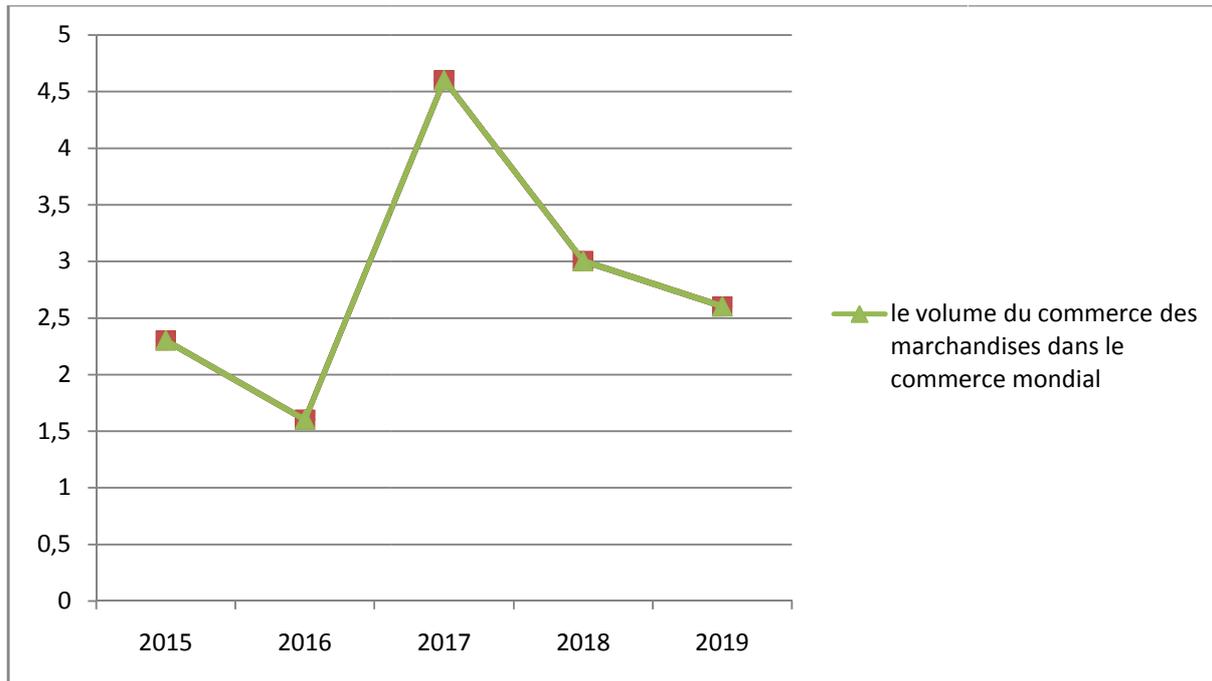
La croissance du volume de commerce mondial des marchandises de 3% en 2018, par contre en 2019 est de 2.6%. En 2018 le commerce des services a enregistré une forte croissance pour la deuxième année consécutive<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup>OMC : *Examen statistique du commerce mondiale* ,2018.

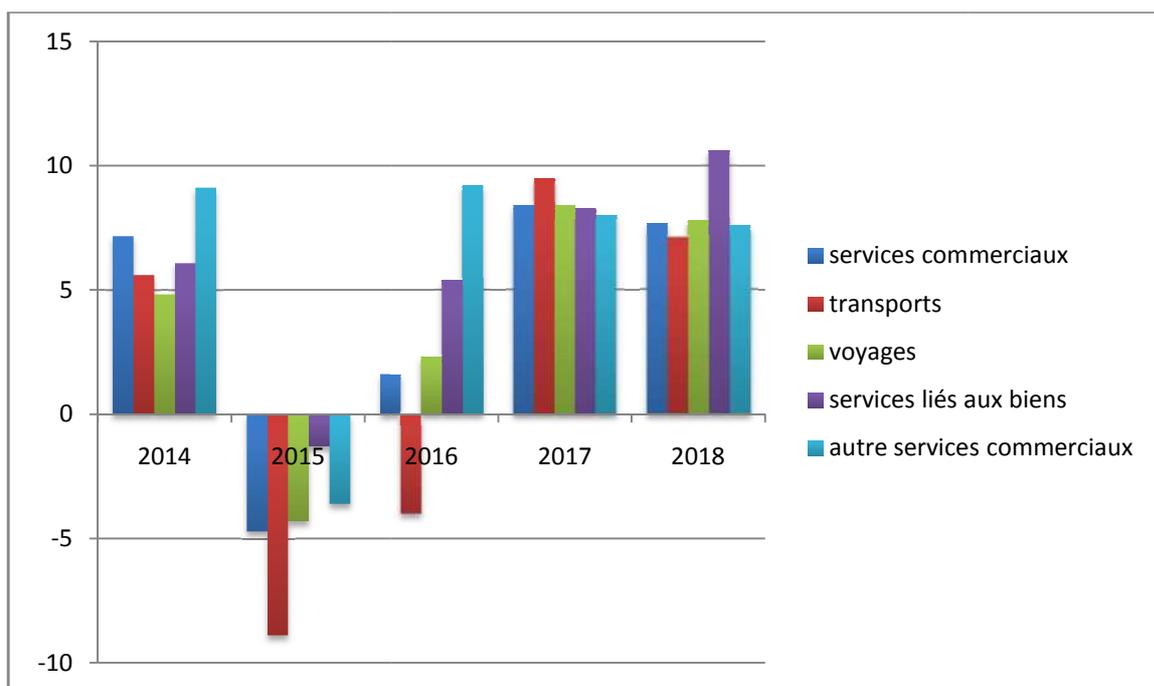
<sup>4</sup> Voir le site officiel de l'OMC consulté le 02/06/2020 à 19 :00.

**Figure n°1 : volume du commerce des marchandises dans le commerce mondial entre 2015 et 2019**



Source : OMC, rapport sur le commerce mondial ,2019

**Figure n°2 : Croissance des exportations de services commerciaux en valeur par catégorie, 2014-2018**



Source : OMC, rapport sur le commerce mondial ,2019

Les facteurs qui ont contribué à la croissance du commerce international depuis les années 80 sont<sup>5</sup> :

- La fin de la guerre froide qui a apporté aux économies développées «le dividende de la paix», ce qui leur a permis de réduire leurs dépenses militaires et accroît l'investissement dans d'autres domaines ;
- Le développement d'Internet dans l'économie numérique ;
- Les grandes économies émergentes comme la Chine et l'Inde, ont engagé des réformes économiques et amorcé un processus de croissance de rattrapage dans lequel le commerce a joué un rôle important ;
- L'accroissement soutenu de la production grâce au progrès technique<sup>6</sup> ;
- La libéralisation des échanges par le biais de l'abaissement, voir la suppression des droits de douanes aux échanges, poussées par les différents rounds de négociations multilatérales au sein de l'OMC ;
- Le développement et l'abaissement des coûts de transport (maritime et aérien), des communications et la mobilité des capitaux, qui ont facilité la mondialisation des échanges.

## **2. Les organismes intervenants dans les transactions internationales**

Après la crise économique de 1929 et la seconde guerre mondiale, les pays développés se sont efforcés de reconstruire leurs économies sur des bases solides à travers la coopération et la coordination en matière économique. C'est ainsi que ces pays se sont convaincus de la nécessité d'un cadre institutionnel pour la régulation, l'organisation et le développement du commerce international. Dans ce cadre plusieurs organisations internationales ont vu le jour lors de la conférence de Bretton- Woods de 1944. Ces institutions ont contribué considérablement à la croissance du commerce international.

### **2.1. La Chambre de Commerce Internationale (CCI)<sup>7</sup>**

La Chambre de Commerce Internationale créée en 1919 est la seule organisation internationale à s'exprimer et parle avec autorité au nom de toutes les entreprises de tous les

---

<sup>5</sup>OMC : *rapport sur le commerce mondial*, 2013.

<sup>6</sup>CNUCED : *rapport sur l'investissement dans le monde*, 2005, AKERKAR, Arezki : *analyse des conséquences sociale de la mondialisation sur les PVD : cas de l'Algérie*, mémoire de magister en science économique, université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2009, p19.

<sup>7</sup><https://iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2016/11/ICC-Constitution-Francais-Juin-2015.pdf> consulté le 3/06/2020 à 14:13.

secteurs et de tous les pays. À l'heure actuelle, elle regroupe des milliers d'entreprises et d'associations provenant de 130 pays.

La CCI dont toutes les activités, qu'elles touchent à la politique économique générale ou à des questions techniques, sont orientées vers :

- ❖ La promotion du commerce, des services et des investissements internationaux en même temps que vers l'élimination des obstacles et distorsions qui entravent leur développement;

- ❖ La promotion de l'économie de marché, reposant sur le principe d'une concurrence libre et loyale entre entreprises;

- ❖ Le renforcement de la croissance économique des pays développés et des pays en développement, dans la perspective d'une meilleure intégration de tous les pays dans l'économie mondiale.

## **2.2. La banque mondiale BM**

La banque mondiale créée en même temps que le FMI 1944, sous le nom de la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) lors des accords de BrettonWoods. Elle a été créée principalement pour aider l'Europe et le Japon dans leurs reconstructions au lendemain de la seconde guerre mondiale. Elle se fixe un objectif supplémentaire, celui d'encourager la croissance économique des pays en voie de développement africains, asiatiques et latino- américains<sup>8</sup>.

La BM, devenue en 2007 une alliance de cinq organisations internationales créées pour lutter contre la pauvreté en apportant des financements aux Etats en difficulté, ces organisations sont<sup>9</sup> :

- ✓ Le Groupe de la Banque mondiale en juin 2007 est constitué de cinq institutions : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ;

- ✓ l'Association internationale de développement (AID), fondée en 1960, ses prêts sont réservés aux pays les moins développés ;

- ✓ la Société financière internationale (SFI), fondée en 1956, pour financer les entreprises privées ;

---

<sup>8</sup>AKERKARE, (Arezki) : *analyse des conséquences sociale de la mondialisation sur les PVD : cas de l'Algérie* mémoire de magister en science économique, université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2009, p30.

<sup>9</sup>PAVEAU, (J) etDUPHIL(F) : *pratique du commerce international*, éditionFOUCHER, Malakoff, 2003, p 20.

✓ le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements fondé en 1966 ;

✓ l'Agence multilatérale de garantie des investissements fondée en 1986.

### 2.3. Le fonds monétaire international (FMI)

Le fonds monétaire international a été créé en 1944 par la conférence de Bretton-Woods pour organiser les relations monétaires internationales et veille au respect des règles du transit.

Son rôle est de fournir des crédits aux pays connaissant des déficits extérieurs et des difficultés financières, il leur impose en contrepartie le respect du plan d'ajustement structurel (PAS) tel que dans la logique libérale, il impose aux pays en développement aidés à restreindre leurs dépenses de privatiser, libéraliser et d'ouvrir leurs économies .

Le FMI doit en particulier<sup>10</sup> :

✓ Promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente, fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux ;

✓ Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international ;

✓ Promouvoir la stabilité des échanges ;

✓ Aider à établir un système multilatérale de paiement ;

✓ Donner confiance aux états membres en mettant les ressources générales du fond temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates ;

✓ Abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des Etat membres.

### 2.4. L'organisation mondiale du commerce (OMC)

La création du GATT s'inscrit dans un contexte de réorganisation des relations internationales après guerre. En réaction à l'instabilité des années 1930, la création de l'ONU

---

<sup>10</sup> ARTICL I des statues de FMI, <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa.pdf> consulté le 03/06/2020 à 22:01.

(1946) et les accords de BrettonWoods (1944) visent à renouveler la coopération entre États au service de la paix, de la stabilité financière et de la prospérité économique<sup>11</sup>.

Le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade, en français accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) est signé en 1947 à Genève. Le GATT n'est pas une organisation internationale mais un simple accord liant des pays qui participent alors à des négociations pour mettre en place l'OIC (Organisation internationale du commerce)

Cet accord repose sur quatre principes fondamentaux<sup>12</sup> :

- ✓ La non-discrimination, tout étatsignataire est liée par :
  - La clause de la nation la plus favorisée (tout avantage consenti par un Etat membre du GATT à un autre est étendu à tous les autres) ;
  - La règle de réciprocité (un pays réduit ses barrières, si les autres réduisent les leurs) ;
  - La règle de l'égalité de traitement ou traitement national (il est interdit d'opérer une discrimination entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers).

L'objectifessentiel du GATT était d'assurer une libéralisation continue des échanges internationaux,

- Le GATT a connu un certain succès puisqu'en sept premier cycle de négociations ,on est passé de 23 pays en 1947 à 1979, ont permis d'aboutir un ensemble de règle commerciales a des réductions de manière substantielle des droits de douane ;
- Le huitième cycle «l'Uruguay round» du 1986 à1994, avait pour objectifs :
  - ✓ La création d'une organisation mondiale du commerce (OMC) qui remplace le GATT
  - ✓ La réduction des subventions aux exportations agricoles ;
  - ✓ La réduction mutuelle des fortes barrières non tarifaires accordées à l'agriculture.

Les cycles de négociations précédents s'étaient principalement limités à des discussions sur les moyens d'éliminer les barrière commerciales aux frontières pour une expansion optimale du commerceinternational et une meilleure utilisation des richesses mondiales ,le cycle d'Uruguay beaucoup plus ambitieux visait plutôt une harmonisation des politiques

---

<sup>11</sup>BLANCHETON, (B) : *MAXI fiche de science économique*, édition, Dunod, Paris, 2009.

<sup>12</sup>REDOUANE, (A) : *Développementdes PME et promotion des exportations : quelles perspectives pour l'Algérie ? Une étude de cas de la wilaya de Bejaia*, mémoire de magister 2008, Bejaïa.

commerciale nationales élargissant par la même le domaine de commerce international et s'achève par la création d'une organisation mondiale du commerce qui commence ses activités le 01/01/1995.

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Au cœur de l'Organisation se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Le but est d'aider les producteurs de marchandises et de services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités.

Les principales activités de l'OMC sont les suivantes<sup>13</sup> :

- ✓ Négocier la réduction ou l'élimination des obstacles au commerce (droits de douane à l'importation, autre obstacle au commerce) et convenir des règles régissant le commerce international ;

- ✓ Administrer et suivre l'application des règles commerciales de l'OMC convenues pour le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

- ✓ Suivre et examiner les politiques commerciales de ses membres et assurer la transparence des accords commerciaux régionaux et bilatéraux ;

- ✓ Faciliter le processus d'accession d'une trentaine de pays qui ne sont pas encore membres de l'organisation ;

- ✓ Mener des recherches économiques, réunir et diffuser des données sur le commerce, de manière à appuyer les autres activités principales de l'OMC ;

- ✓ Expliquer au public en quoi consiste l'OMC sa mission et ses activités et le sensibiliser à ces sujets.

## **2.5. L'organisation mondiale des douanes OMD**

L'organisation mondiale des douanes créée en 1952 sous le nom du conseil de coopération douanier (CCD), OMD signé au 31/12/2002, Son siège est à Bruxelles est un organisme inter indépendant dont la mission est d'améliorer l'efficacité de l'administration douanière<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir le site officiel l'OMC consulté le 04/06/2020 à 10 :33.

<sup>14</sup><https://www.douane.gov.dz/spip.php?article157> consulté le 04/06/2020 à 11 :30.

Les objectifs principaux de l'OMD sont les suivants :

- ✓ En élaborant des instruments internationaux visant l'harmonisation et l'application uniforme des régimes douaniers et les procédures douanières simplifiées ;
- ✓ Développent la coopération entre les états membres, entre ceux-ci et les organisations internationales en vue de réprimer les infractions douanières et les autres infractions commises à l'échelle internationale ;
- ✓ Encouragent la communication entre les membres, entre ceux-ci et les organisations internationales ;
- ✓ Favorisent l'éthique douanière, la transparence et l'amélioration des méthodes de travail ;
- ✓ le contrôle et la lutte contre la fraude.

L'Organisation Mondiale des Douanes OMD compte actuellement 176 Etats membres.

## **2.6. Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement CNUCED<sup>15</sup>**

La Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement a été créée en 1964, en tant que mécanisme intergouvernemental permanent. Elle compte 191 pays membres et est le principal organe de l'assemblée générale des Nations-Unies concernant le domaine du commerce et du développement.

La CNUCED est également responsable des questions relatives aux PMA (Pays les Moins Avancés). Ses principaux objectifs sont d'aider les pays en développement à tirer le meilleur parti des possibilités de commerce, d'investissement et de développement qui s'offrent à eux et de les soutenir pour qu'ils puissent s'intégrer de façon équitable dans l'économie mondiale.

Mène également des travaux de recherche et d'analyse, organise des activités de renforcement des compétences locales et de coopération techniques dans les domaines suivants :

- La CNUCED aide les pays en développement à participer de façon efficace aux négociations commerciales multilatérales, en vue d'une meilleure intégration dans le système commercial international ;

---

<sup>15</sup><https://www.novethic.fr/lexique/detail/cnuced.html> consulté le 04/06/2020 à 18:06.

- Elle aide les pays tributaires des produits de base à réduire leur dépendance par le biais de la diversification des produits et la gestion des risques ;
- La Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement étudie également les tendances de l'économie mondiale et évalue leurs incidences sur le développement ;
- Elle s'efforce de rechercher des solutions efficaces aux problèmes de l'endettement des pays émergents et la gestion de la dette extérieure ;
- Elle analyse les possibilités pour les pays émergents, de tirer parti du commerce électronique et des pratiques commerciales électroniques, et dispense des formations.

### **2.7. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)**

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) fut créée en 1996 dans le but d'améliorer les lois, les règlements et les accords internationaux relatifs au commerce international et aux investissements directs étrangers (IDE) , compte actuellement 60 États membres<sup>16</sup>.

CNUDCI est l'organe juridique principal du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Elle a pour mandat de supprimer les obstacles juridiques au commerce international à travers la modernisation et l'harmonisation progressives des règles du commerce. Elle prépare des textes législatifs dans plusieurs domaines du droit commercial international, comme le règlement des différends, les pratiques du contrat international, le transport, l'insolvabilité, le commerce électronique, les paiements internationaux, les transactions sécurisées, la passation de marchés et la vente de marchandises, ainsi que le développement de l'infrastructure.

### **3. Rôle de l'activité d'exportations dans la croissance économique d'une nation**

Aucun pays n'a réussi à développer son économie en tournant le dos au commerce international. Pratiquement, tous les pays qui ont atteint une croissance économique soutenue y sont parvenus en saisissant les opportunités offertes par la libéralisation des marchés mondiaux.

---

<sup>16</sup><https://uncitral.un.org/fr/abou> consulté le 06/06/2020 à 13 :20.

**3.1. Définition d'exportations**

L'exportation est le fait qu'un pays ou une zone économique vend à l'étranger une partie de sa production de bien ou de service.

On retient la définition donnée par l'encyclopédie économique : les exportations sont dans le cadre du commerce extérieur, des biens prélevés dans un pays et transmis à un autre pays, le premier pays étant l'exportateur et le second l'importateur.

On a aussi une autre définition donnée par la comptabilité nationale (SCEA)<sup>17</sup> :

«Les exportations comprennent tous les biens neufs ou existants vendus ou non, qui sortent définitivement du territoire économique, ainsi que tous les services rendus par des résidents à des non résidents, à l'exception des services consommés sur le territoire économique par les ménages non résidents».

**3.2. Lerôle de l'activité d'exportation dans la croissance économique**

Les exportations de bien et service sont considérées comme un moteur du développement économique et social à cause de leur capacité à influencer la croissance économique et la réduction de la pauvreté.

Plusieurs économistes ont essayé d'étudier le lien qui existe entre la performance à l'exportation et la croissance économique, ils ont réalisé des études pour des pays en voie de développement .Ils considèrent les exportations comme étant une variable explicative jouant un rôle promoteur dans l'augmentation du PIB.

L'essor des exportations peut contribuer à la croissance économique grâce à plusieurs facteurs, parmi lesquels<sup>18</sup>:

✓ Le premier facteur se situe dans les gains d'efficacités qui résultent de la spécialisation en fonction de l'avantage comparatif existant, c'est-à-dire du côté de la demande. Les exportations constituent des ventes sur le marché international, qui est bien plus large et plus riche que le marché intérieur, ce qui a pour effet d'ancrer la demande sur un marché des fois plus exigeant, mais aussi bien plus important, avec possibilités de croissance

---

<sup>17</sup> Système des comptes économique Algérienne.

<sup>18</sup> CNUCED : *commerce international et réduction de la pauvreté*.

beaucoup plus intéressantes. Ceci est vrai pour l'ensemble des pays, mais encore plus pour les petits pays et les pays pauvres où la demande intérieure effective est fortement contrainte par l'étroitesse du marché et des revenus ;

✓ Le deuxième facteur de la croissance des exportations se situe dans l'utilisation accrue des capacités lorsque la demande extérieure donne matière à employer la main d'œuvre et à exploiter les ressources naturelles jusque-là inutilisées, fut d'une demande intérieure suffisante, c'est-à-dire du côté de la production, la plus grande exposition des opérateurs locaux à la concurrence internationale et aux rigueurs du marché international favorise les effets d'émulation, l'absorption des innovation et donc la compétitive des secteurs de production exportables, ce qui est favorable à la transformation et à la croissance ;

✓ Troisièmement, un secteur d'exportation dynamique encourage l'investissement national et la technologie ;

✓ Quatrièmement, la génération de la devise, qui permet d'améliorer la capacité d'importation et de financer les importations de biens intermédiaires et d'équipement indispensables à la croissance ainsi qu'à l'amélioration de la technologie et de la productivité ;

✓ Enfin ; la croissance tirée par les exportations permet d'éviter les pressions inflationnistes qui entraînent souvent une croissance tirée par la consommation interne et de maintenir ainsi la stabilité macroéconomique et la compétitivité internationale, c'est pour ces raisons que l'intégration commerciale est essentielle à la croissance.

## **Section02 : La promotion des exportations : motivations et contraintes**

L'objectif de cette section est d'identifier les motivations des états dans le cadre des stratégies de promotion des exportations ca d'une part. D'autre part les contraintes liées à l'exportation.

### **1. Les motivations de l'Etat et son rôle en matière de promotion des exportations**

Actuellement, pas seulement les entreprise qui sont en concurrence, mais également les Etats, ce qui est pousser ces dernier à développer l'emploi à soutenir la croissance et à se constituer des réserves de changes.

#### **1.1. L'équilibre de la balance de paiement**

La Balance des Paiements traduit un déficit ou un excédent de ce pays sur le plan des échanges extérieurs. Les exportations sont effectivement la solution au problème de la balance

des paiements dans la mesure où ces exportations génèrent des ressources en devises qui favorisent les importations et par voie de conséquence les investissements et l'amélioration de la productivité des facteurs.

Ainsi, pour rééquilibrer la balance des paiements, les pouvoirs publics peuvent et doivent intervenir de façon à stimuler les exportations. Leur intervention peut porter sur des mesures d'information et de promotion octroyées aux chambres de commerce et d'industrie présentes à l'étranger (fournitures auprès des exportateurs et importateurs de documentation, octroi d'aides pour la participation à des foires ou des manifestations commerciales...).

L'Etat demeure responsable et garant d'une gestion macro-économique saine. En effet, il doit assurer le maintien à long terme de l'équilibre de la balance des paiements. Cette responsabilité est tellement importante qu'elle est imposée aux Etats par le Fonds Monétaire International. Or, l'équilibre de la balance des paiements est conditionné par l'équilibre de la balance commerciale.

L'intervention de l'Etat peut aussi porter sur des mesures en matière d'assurance et de financement (octroi de garanties à l'exportation, assurance-crédit...), ou sur des mesures fiscales (exemple d'exonération d'impôts des produits exportés).

## **1.2. L'équilibre de la balance commerciale**

La balance commerciale étant un compte qui retrace la valeur des biens importés et ceux exportés par un pays, la comptabilité nationale procède à son calcul en évaluant les importations et les exportations des biens à partir des statistiques douanières des marchandises.

Le déséquilibre de la balance commerciale dû essentiellement au développement des importations dont le prix augmente. Ce déséquilibre est d'autant plus accru pour les pays qui dépendent encore des exportations hors hydrocarbures. Pour pallier le déficit commercial, l'Etat peut miser sur le développement des exportations comme seul levier à actionner pour tendre vers l'équilibre. Pour y parvenir, il est important pour les entreprises de pénétrer les marchés étrangers, et par conséquent d'accroître les exportations. La meilleure stratégie face aux importations est le développement de l'exportation. L'ouverture vers l'extérieur, est pour un pays, un véritable challenge, notamment pour augmenter l'offre exportable ; une condition des stratégies sectorielles.

**1.3. Les exportations : motrices de création d'emplois**

L'option du développement des exportations peut être retenue pour remédier au problème de chômage. Un pays peut faire état de la promotion des exportations comme objectif principal de sa stratégie d'emploi. Ainsi, dans un pays doté d'une main d'œuvre abondante, les exportations ont un rôle dans l'absorption de cette main d'œuvre.

Les zones franches<sup>19</sup> d'exportation sont considérées comme l'un des instruments centraux de promotion des exportations, de diversification d'activités productives mais surtout de création d'emploi. Ces zones regroupent des entreprises tournées vers l'extérieur auxquelles l'État accorde un certain nombre d'avantages, elles ont connu un développement considérable en particulier dans les pays en développement, vu qu'elles présentent sur le front d'emploi le bilan le plus appréciable. En créant des zones franches, les pays en développement espèrent que celles-ci leur permettront de résoudre un certain nombre de problèmes économiques auxquels ils sont confrontés, et réaliser un certain nombre d'objectifs, en particulier ; créer des emplois et atténuer le problème de chômage.

**1.4. Les exportations : une source de l'innovation et de dynamisme des entreprises**

L'argument des ressources limitées des PME, est souvent évoqué pour expliquer les difficultés de ces dernières à conquérir les marchés internationaux. Bien que ces limites soient réelles, un certain nombre de ces entreprises réussit à se tailler une place sur la scène internationale. Car même si elles sont de taille modeste, ces entreprises consacrent une part importante de leurs chiffre d'affaires à la recherche et développement (R&D), et en possèdent une main d'œuvre qualifiée (effectifs techniques et scientifiques correspondant au tiers des effectifs), en plus ces entreprises travaillent en collaboration étroite avec les milieux gouvernementaux mais aussi paragouvernementaux comme les universités<sup>20</sup>.

**1.5. La nécessité d'accompagner les entreprises dans leur développement international**

---

<sup>19</sup>Une zone franche est une zone géographique d'un territoire qui offre des avantages fiscaux. Par exemple, des exonérations de TVA, des exonérations d'impôt sur les bénéfices ou des exonérations de droits de douane (taxes à l'importation ou à l'exportation). L'objectif : attirer des investisseurs et développer de l'activité économique sur un territoire jugé prioritaire par les autorités. À l'international, les zones franches sont souvent situées dans de grands ports ou à proximité de frontières.

<sup>20</sup>BOUYAHIAOUI, Nasser : *Essai d'analyse de la politique de soutien aux exportations hors hydrocarbures en Algérie : contraintes et résultats*, mémoire de Magister en Sciences Économiques Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou, 2014, p29.

L'Etat peut et doit donc intervenir par les différents mécanismes pour encourager activement l'internationalisation des entreprises, en veillant à la diffusion des informations sur les marchés internationaux et sur la technologie.

De nombreux organismes dans différents pays ont joué un important rôle en matière de promotion des exportations des entreprises. L'exemple le plus accompli dans ce domaine est le JETRO japonais (Organisation Japonaise pour le commerce extérieur et la Recherche). Cette organisation, en possédant un grand nombre de bureaux à l'étranger, elle a contribué d'une manière considérable au développement des exportations japonaises, puisque ils sont entièrement voués à porter assistance aux exportateurs sur les marchés étrangers<sup>21</sup>.

Ainsi, tout Etat soucieux de la valorisation de son économie doit garantir le jeu concurrentiel sur le marché national. En effet, la concurrence domestique et la compétitivité internationale sont souvent associées. Cela vient remettre en cause le comportement de certaines firmes qui profitent d'un positionnement sur le marché domestique sans tenter d'aller chercher les gains de productivité à l'étranger.

### **1.6. Le rôle de la politique commerciale**

La politique commerciale ne peut pas être mise en dehors des stratégies de développement, elle est un élément incontournable, puisqu'elle contribue à l'approfondissement et au renforcement du réseau institutionnel nécessaire au développement.

Ainsi, une politique commerciale judicieuse est celle qui veille à l'ouverture internationale de toutes les industries où le pays possède un avantage concurrentiel national, puisque ce dernier ne peut se traduire en gains de productivité que si son industrie jouisse d'une ouverture sur les marchés étrangers. C'est pourquoi, il reste un des objectifs prioritaires de tout gouvernement de garantir aux entreprises nationales l'accès à tous les marchés.

Il s'agit donc pour tout gouvernement non pas de protéger ces entreprises mais d'encourager leur ouverture sur les marchés à l'exportation.

## **2. Les contraintes à l'exportation**

Tous les entreprises voulant de se lancer à l'international, mais il reste toujours des contraintes qui freine leurs processus d'internationalisation.

---

<sup>21</sup>BOUYAHIAOUI, (Nasser) : *Essai d'analyse de la politique de soutien aux exportations hors hydrocarbures en Algérie : contraintes et résultats, mémoire de Magister en Sciences Économiques Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2014, p29.*

**2.1 Le risque de change**

C'est le risque lié à la variation des taux de changes entre la monnaie nationale et les monnaies des pays cibles. Dès qu'une entreprise décide de libeller ses transactions en devises, elle entre en risque de change. En effet, la baisse de la devise de paiement engendre à son tour la baisse de la marge de l'entreprise exportatrice. Il est donc nécessaire pour cette dernière de procéder à la couverture de ce risque en procédant à des méthodes internes, ou en transférant la couverture aux organismes externes.

**2.2. Le risque politique et institutionnel**

Il s'agit de l'ensemble des risques liés aux décisions des Etats des pays cibles. Nous distinguons :

- ✓ Le risque d'exportation ou de nationalisation ;
- ✓ Le risque lié aux changements de réglementation, douanier, fiscales, bancaires, commerciale et celle du taux de change ;
- ✓ Le risque lié à la corruption ;
- ✓ Le risque lié aux coûts de transactions ; ces coûts englobent tous les frais engendrés par la réalisation d'une transaction économique, ces derniers deviennent plus importants dès qu'il s'agit d'une transaction internationale. Ces couts sont souvent liés aux :
  - Coûts de recherche des partenaires étrangers ;
  - Coûts de collecte d'information sur les marchés étrangers ;
  - Coûts de rédaction des contrats ;
  - Coûts de contrôle de la conformité des contrats (volumes des ventes, prix et moyens appliqués).

**2.3. Les risques de prospection des marchés étrangers**

La prospection des marchés étrangers est une étape importante dans la stratégie d'exportation de l'entreprise, elle porte sur l'identification de plusieurs critères aidant les dirigeants de celle-ci à mieux appréhender les caractéristiques de la demande étrangère.

Cependant cette démarche comporte des risques qu'il faut prendre en considération et qu'il faut surtout couvrir.

Les risques de prospection sont liés aux éléments suivants<sup>22</sup> :

- ✓ L'évaluation du marché ;
- ✓ La mise aux normes ;
- ✓ l'adaptation aux habitudes de consommation demandant essentiellement des solutions techniques.

La recherche des premiers clients, la mise en place d'un réseau, l'établissement d'un partenariat pour pénétrer un nouveau territoire demandant à l'entreprise de nombreuses compétences. Un accompagnement par un spécialiste du pays permet de sécuriser cette démarche.

#### **2.4. Les difficulté liée aux financements**

Il est admis que l'accès aux ressources financières est un déterminant significatif de la probabilité d'exporter. Cependant, l'exportation nécessite des besoins financiers spécifiques. En effet même si certains besoins sont communs à l'activité domestique et à l'activité internationale, d'autres ne sont liés qu'à l'activité internationale de l'entreprise. Ils créent un besoin en financement supplémentaire.

#### **2.5. Les Contraintes liées à la productivité**

Souvent, les entreprises exportatrices se caractérisent par une productivité supérieure à celle des entreprises (dans le même secteur) opérant uniquement sur le marché national. Cette productivité est donc nécessaire pour démarrer l'activité export. Or, une entreprise peut être contrainte dans son développement international, notamment dans le cas suivants :

- Une entreprise dont l'appareil de production n'est pas souple et flexible aura du mal à répondre rapidement à la demande étrangère. En effet, la technologie dépassée, et le manque d'investissement dans l'acquisition de nouveaux équipements peuvent être à l'origine de la faible compétitivité de l'entreprise face à la concurrence ;
- Le non maîtrise des coûts supplémentaires spécifiques liés à l'activité exportés coûts ne peuvent être réduits que par la mise en place de techniques de gestion avancées.

#### **2.6. Un système d'information non performant**

---

<sup>22</sup>Niosi : *Etude sur l'accompagnement à l'internationalisation des petites et moyennes entreprises*, université de QUEBEC, Montréal, 2011, p7.

Un système d'information non intégré, et non performant ne permet pas à l'entreprise exportatrice de préparer rapidement une offre technique et commerciale valable. La documentation technique de l'entreprise reste ainsi rudimentaire. Si l'équipement de communication (fax, internet, ...) et les réseaux ne sont pas aussi performants, ils ne seront susceptibles de maîtriser l'ensemble des relations qui lient l'entreprise avec ses fournisseurs et ses clients.

### **2.7. Absence de structure d'export**

Beaucoup d'entreprises exportatrices notamment celles des pays en développement manquent de structure orientée vers le développement des exportations. En effet un département export dédié n'est pas mis en œuvre, le service commercial cumule tant les affaires sur le marché national que quelques dossiers à l'exportation. Les délais d'exécution ne sont pas respectés, et des erreurs sont commises.

### **2.8. Difficultés liées à l'adaptation des produits aux normes internationales**

Les entreprises exportatrices, quel que soit leur secteur d'activité se trouvent dans la nécessité de se mettre en conformité aux normes internationales pour pouvoir vendre leurs produits sur les marchés étrangers sans qu'ils soient sujet d'une quelconque interdiction. Il s'agit principalement des normes suivantes<sup>23</sup> :

- **Les normes sanitaires et phytosanitaires**

Ce sont des mesures de contrôle à la frontière nécessaires à la protection de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Ce type de contrôle est aujourd'hui une étape cruciale qui s'impose aux entreprises exportatrices. Il peut concerner le produit lui-même (modification de sa composition, de sa dénomination commerciale...), son emballage ou son étiquetage.

- **Les normes techniques**

Les entreprises exportatrices sont aussi confrontées à des problèmes d'accès aux informations sur les conditions des marchés étrangers et aux réseaux d'information. En effet, vu leurs ressources financières limitées, les entreprises exportatrices ne sont pas en mesure d'explorer de nouveaux marchés, et pas plus qu'elles ne disposent de réseaux indispensables pour identifier les acheteurs sur ces marchés et tisser les liens nécessaires de confiance dans la

---

<sup>23</sup>BOUYAHIAOUI, (Nasser) : *Essai d'analyse de la politique de soutien aux exportations hors hydrocarbures en Algérie : contraintes et résultats, mémoire de Magister en Sciences Économiques Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2014, p95.*

durée. Dans la pratique, malgré les initiatives des gouvernements pour combler ces lacunes, les entreprises exportatrices face à la multiplicité des agences publiques et privées, se trouvent dans la confusion notamment en ce qui concerne le type d'information obtenue auprès de ces agences.

Une fois effectués les choix stratégiques et choisi le mode d'approche du marché étranger, il convient aussi pour l'entreprise exportatrice de veiller à la maîtrise de la dimension opérationnelle de sa stratégie d'exportation. Car cela permet à l'entreprise d'éliminer les risques qui peuvent nuire au bon déroulement de ses opérations d'exportations.

### **2.9. Les contraintes liées à la logistique internationale**

La logistique est l'ensemble des mouvements et de manutention des marchandises du point de vente jusqu'au point de consommation ou d'utilisation. Elle couvre ainsi un certain nombre de domaines qui dépassent le cadre de transport. Elle touche également les conditions de ventes et le passage en douane. La logistique est un levier direct sur les coûts et sur la rentabilité de l'entreprise.

Quand elle n'est pas maîtrisée, la logistique internationale devient un frein à l'activité d'export de l'entreprise. En effet, différents coûts entravent la compétitivité internationale de l'entreprise, ces derniers peuvent être engendrés par :

- ✓ Les retards aux ports ;
- ✓ La lenteur des procédures administratives notamment au niveau des douanes ;
- ✓ L'entreposage inadéquat aux ports.

Notons au passage qu'un autre facteur entravant le processus d'exportation et qui mérite une attention particulière, est principalement lié à la complexité des procédures administratives douanières. En effet, les entreprises exportatrices sont souvent soumises à des formalités complexes au cordon douanier. La perte d'efficience de l'administration douanière accentue la lenteur des procédures en son sien.

### **Conclusion**

Sur le plan économique, les exportations jouent un rôle important dans le développement d'un pays. De ce fait, les gouvernements et les organismes internationaux chargés d'encourager les exportations doivent continuer à faire un gros effort en faveur des entreprises exportatrices.

Exporter ne veut pas seulement dire vendre à l'étranger ou vendre en langue étrangère pour écouler plus de produits et en tirer des bénéfices, c'est aussi s'adapter à de nouveaux marchés, respecter des normes et des habitudes de consommation et accepter quelques contraintes.

L'amélioration de la productivité et la compétitivité de l'économie nationale passe par la conjonction de plusieurs facteurs dont certains échappent à l'entreprise et nécessitent l'intervention de l'Etat (la douane) comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

## **Chapitre II**

# **Généralité sur les régimes douaniers économiques**

### **Introduction**

L'exercice des activités économiques exigent dans nombreuses situations, l'adoption de procédures particulières en vue de promouvoir les exportations et développer l'investissement.

Considérant le rôle important joué pour l'administration des douanes dans ce cadre, elle prévoit des régimes douaniers économiques qui permettent l'importation et l'exportation des marchandises avec bénéfice de dérogation aux règles de droit commun en vigueur aussi bien au niveau de la perception des droits et taxes ou qu'au niveau de l'application des formalités de commerce extérieur.

Nous avons structuré le présent chapitre comme suite : À travers la première section, nous allons faire une représentation générale sur les régimes douaniers économiques, la deuxième section sur les avantages fiscaux des régimes douaniers.

### **Section 1 : Généralités sur les régimes douaniers économiques**

L'utilisation des régimes douaniers économiques contribue notamment au développement de l'activité d'exportation et au renforcement de la capacité des entreprises à positionner leurs produits sur le marché international. À ce titre, ces régimes constituent un atout non négligeable pour promouvoir une politique industrielle et commerciale orientée vers l'exportation et renforcer les capacités des industries en procurant divers avantages.

L'utilité d'emploi des régimes douaniers est courante, car ils évitent aux importateurs de payer des droits et taxes de douanes.

#### **1. Définitions et finalité des régimes douaniers économiques**

On va commencer d'abord par la définition

##### **1.1. Définition du régime douanier**

Le régime douanier est un statut juridique donné à la marchandise à l'issue de son dédouanement. Il détermine si les droits et taxes seront acquittés ou non, si les contrôles du commerce extérieur seront accomplis ou non. Il concerne les exportations comme les importations. Comme on peut dire aussi que le régime douanier est un traitement applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle de la douane. Il varie d'un pays à l'autre et il peut changer dans le temps.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

### **1.2. Définition du régime douanier économique**

Les régimes douaniers économiques définissent le traitement douanier applicable aux marchandises importées qui séjournent ou circulent sur le territoire douanier sans être placées sur le marché intérieur, ou qui sont temporairement introduites sur celui-ci pour une utilisation spécifique ou pour concourir à la fabrication d'un produit destiné à l'exportation, ils prennent aussi en considération les cas des marchandises prises sur le marché, qui sont en attente d'être expédiées à l'étranger, ou qui, après avoir été temporairement exportées, sont replacées sur le marché en l'état ou après transformation à l'étranger.

Les avantages qui s'y attachent se traduisent généralement, soit par une suspension, pendant toute la durée du placement sous le régime des marchandises importées, des droits et taxes exigibles et les diverses mesures réglementaires applicables, soit par l'exemption totale ou partielle, de l'imposition douanière sur les marchandises réimportées.

### **1.3. Les finalités des régimes douaniers économiques**

Les régimes douaniers économiques permettent :

- L'entreposage des marchandises sous douane, la transformation des matières premières et demi-produits dont les produits compensateurs sont destinés à l'exportation ;
- L'exportation des marchandises pour réparation, complément utilisation ou exposition ;
- L'utilisation sur le territoire national de matériel provenant de l'étranger, pour la production de biens destinés à l'exportation ou pour la réalisation des grands travaux ;
- Le transit des marchandises d'un bureau douanier à un autre ;

On peut déduire que ces régimes ont une Finalité économique marquée, et concourent au développement de certaines activités au renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises.

L'encouragement de l'ensemble des activités économiques réside dans la technique fiscale utilisée, qui est la suspension des droits et taxes ainsi que les assouplissements en matière de formalités de contrôle du commerce extérieur.

### **1.4 .Caractéristiques communs des régimes douaniers**

Adaptés à la variété des opérations auxquelles ils s'appliquent, les régimes économiques comportant des règles de mise en œuvre et de gestion, propres à chacun d'eux.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

Cependant, l'article 117 du code des douanes stipule que les marchandises placées sous l'un des régimes visés par l'article 115-bis doivent être couvertes par une déclaration en détail assortie d'un engagement cautionné, ou accompagnée de l'un des documents prévus à l'article 119 du code des douanes. Conformément à cet article, deux points communs peuvent être déduits :

### **1.4.1. Principe de la déclaration en détail des marchandises**

Selon l'article 75 du code des douanes, toutes les marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

La déclaration en détail est l'acte, dont les formes prescrites par les dispositions du code des douanes, par lequel la déclaration indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

Mais, dans la réglementation internationale, ce principe fait l'objet de nombreux assouplissements, notamment en matière de dédouanement, ce qui en atténue la rigueur.

Ces dérogations résultent notamment des taxes qui ont étendu aux régimes économiques le champ d'application des procédures simplifiées de dédouanement, lesquelles autorisent de dépôt d'une déclaration simplifiée lors de chaque opération de dédouanement sous réserve de l'établissement ultérieur d'une déclaration complémentaire.

### **1.4.2. Le cautionnement (engagements cautionnés)**

Les articles 116 et 117 du code des douanes obligent les opérations économiques bénéficiant des régimes douaniers d'engager une caution ou une consignation garantissant les droits et taxes suspendues au cas où l'opérateur ne respecterait pas les engagements souscrits par les régimes douaniers.

Les engagements souscrits dans le cadre des régimes douaniers économiques, portant sur les marchandises non prohibées, sont assujettis à une caution ou une consignation<sup>48</sup> couverte à t 10% du montant des droits et taxes suspendus<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> La consignation est la caution réelle qui est constituée en numéraire.

<sup>49</sup> Article 2 de la déclaration n°11 du 03/02/1999, portant application de l'article 119 du code des douanes.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

Pour les administrations publiques et les établissements publics à caractère administratif, il est exigé pour toutes les opérations réalisées par ces derniers, un engagement cautionné par une institution financière ou le dépôt d'une consignation.

### **1.4.3. L'exterritorialité<sup>50</sup>**

Toutes marchandises importées ou exportées sous un régime douanier économique sont supposées, par l'administration des douanes, séjourner au dehors du territoire douanier national ; le but de cette fiction administrative est d'exonérer ces marchandises des droits de douanes et de la taxe à la valeur ajoutée.

### **1.4.4. La suspension des droits et taxes<sup>51</sup>**

Les marchandises importées sous un régime douanier économique, et qui doivent être réexportées soit en l'état, soit après transformation, bénéficient d'une suspension des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

## **2. Les règles de fonctionnement des régimes douaniers économiques et les phases d'obtention**

### **2.1. Les règles de fonctionnement**

Afin de faciliter la compréhension des régimes douaniers économiques, ils convient de présenter les règles qui les régissent

#### **2.1.1. Première règle**

C'est toujours le motif de l'importation ou de l'exportation qui détermine le régime économique choisi par l'opérateur bien étendu, une marchandise pourra être placée successivement sous plusieurs régimes de pour autant que les conditions requises par chacun d'eux soient remplies.

#### **2.1.2. Deuxième règle**

Les régimes qui font bénéficier les marchandises d'une exonération totale ou partielle des impositions en raison qui en est fait admission temporaire d'une partie des régimes sous lequel les marchandises sont fictivement considérées comme étant à l'étranger, alors que

---

<sup>50</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 24.

<sup>51</sup> Idem.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

physiquement elles sont encore présentes sur le territoire national (l'entrepôt douanier, l'entrepôt industrie). Cette fiction juridique comporte des avantages pour opérations à l'importation, comme à l'exportation.

### **2.1.3. Troisième règle**

Les régimes économiques sont organisés autour d'un système import/export, un régime économique à l'importation correspond le plus souvent à un régime équivalent l'exportation.

### **2.1.4. Quatrième règle**

Les principes de fonctionnement des régimes douaniers économiques obéissent le plus souvent à ce qui suit :

- Octroi du régime (demande, autorisation) ;
- Fonctionnement (bénéfice du régime) ;
- Placement (souscription de la déclaration en détail) ;
- Garantie (caution ponctuelle ou globale) ;
- Séjour (délai fixé par l'autorisation) ;
- Apurement (décharge après assignation, à la marchandise, d'une destination douanière autorisée.

## **2.2 Les phases d'obtention d'un régime douanier**

Il y a cinq phases d'obtention :

### **2.2.1. La demande**

Elle est établie sur un formulaire prévu par la réglementation douanière, elle contient les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation, la justification économique et la demande pour certains régimes.

### **2.2.2 L'autorisation**

Elle est délivrée par l'autorité douanière compétente, elle précise les conditions d'action du régime et aussi celles de fonctionnement (nature de l'opération, marchandises conservées...etc.).

### 2.2.3 La garantie

La garantie ou le cautionnement est parfois exigé en vue de garantir la dette douanière susceptible de naître.

### 2.2.4. Le placement sous le régime

Cette phase consiste à effectuer aux marchandises le régime douanier au moyen d'une déclaration en douane, il s'agit de l'opération de dédouanement.

### 2.2.5. L'apurement<sup>52</sup>

Il est réalisé en donnant une destination douanière autorisée aux marchandises à l'issue du délai de séjour sous le régime.

## 3. Motifs de placement des régimes douaniers économiques selon leur fonction

L'objectif des RDE est bien l'initiation de l'activité économique des entreprises et le renforcement de leur compétitivité sur le marché international, et cela à travers leur diversité qui permet de répondre aux besoins des entreprises aux différents stades de leurs activités tel que : production, stockage et commercialisation.

Selon l'article 115 « les régimes économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles », de cet article on peut tirer les quatre fonctions des RDE :

### 3. 1.La fonction de stockage

La fonction de stockage permet d'importer et de stocker en suspension de droits et taxes des marchandises tiers, pendant une durée correspondant aux besoins de l'entreprise : les droits et taxes sont acquittés seulement en sortie d'entrepôt, au taux applicable à cette date, il s'agit d'un gain de trésorerie important, car elle permet de bénéficier d'un report de paiement des droits de douane et de la TVA jusqu'à la commercialisation de marchandises. De plus, si les marchandises sont finalement exportées vers un pays-tiers, l'entreprise n'aura

---

<sup>52</sup>CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

à acquitter ni les droits de douane, ni la TVA. Cas du régime d'entrepôt douanier<sup>53</sup> (article 129 du code des douanes).

### 3.1.1. L'entrepôt public<sup>54</sup>

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 116 du code des douanes. Toutefois, l'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises :

- Dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres marchandises ;
- Dont la conservation exige des installations spéciales.

#### 3.1.1.1. Ouverture, construction et aménagement d'un entrepôt public

- **Définition**

L'entrepôt public est destiné à satisfaire des besoins d'intérêt général, il comporte l'installation et l'entretien aux des concessionnaires, et en cas de nécessité, des logements réservés au service des douanes appelés pour assurer les opérations de contrôle et de surveillance.

Toutes les issues de l'entrepôt public seront fermées à deux clefs différentes, l'une détenue par la douane et l'autre par le concessionnaire.

#### 3.1.1.2. Formalités d'ouverture et d'agrément d'un entrepôt public

- **Formalité d'ouverture**

Aux termes de l'article 140 du code de douanes, l'entrepôt public est créé, lorsque les nécessités du commerce le justifient, par toute personne physique ou morale établie dans le territoire douanier et dont l'activité principale ou accessoire porte sur les prestations de service en matière de magasinage, de transport et de manutention des marchandises .

L'ouverture de l'entrepôt est soumise à une autorisation. Les conditions de sa concession, de sa construction et de son exploitation, notamment en ce qui concerne les frais

---

<sup>53</sup> [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz) consultés le 01/07/2020 à 13.05

<sup>54</sup> Article 139 du code des douanes.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

d'exercice et de magasinage, sont déterminés par une décision de chef de l'inspection divisionnaire territorialement compétent.

- **Formalité d'agrément**

L'ouverture d'un entrepôt public est subordonnée à l'émission d'une autorisation délivrée par l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétentes, sur demande de l'opérateur concerné.

La demande d'une autorisation d'ouverture doit être accompagnée<sup>55</sup> :

- Du règlement intérieur de l'entrepôt ;
- D'un plan de situation des installations ;
- D'un plan détaillé des locaux qui, sous réserve de l'agrément de l'administration seront affectés à l'entrepôt en question ;
- D'un certificat de conformité délivré par la protection civile ;
- Du registre de commerce.

Cette demande et les pièces qui l'accompagnent sont adressées au chef de l'inspection divisionnaire territorialement compétent. La demande doit préciser :

- Le nom ou la raison sociale de l'exploitant ainsi que son adresse ;
- Le lieu où sera situé l'établissement de stockage .

Elle est également accompagnée ;

- D'un procès verbal de constat, portant confirmation de la conformité des constructions et aménagements avec les normes exigées en matière d'entrepôt public ;
- Le statut de l'entreprise et le registre de commerce.

Si la demande de l'opérateur est conforme aux conditions requises, une autorisation est délivrée par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes, cette autorisation :

- Indique le bureau des douanes de rattachement ;
- Détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de l'entrepôt est subordonné ;

---

<sup>55</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 75.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

- Stipule que cet entrepôt est utilisable à l'importation sans préjudice des interdictions de stockage à l'importation.

### 3.1.1.3. Fermeture de l'entrepôt

L'administration des douanes peut intervenir pour la fermeture de l'entrepôt public et cela :

- Par renonciation qui en informe l'administration des douanes ;
- Dans le cas où aucune opération n'a été effectuée pendant une période de douze mois (12) et ce délai peut être prolongé de six mois par l'administration.

### 3.1.1.4. Procédure et conditions d'octroi du régime de l'entrepôt public

- **Bénéficiaires**

L'entrepôt public répond à un besoin d'intérêt général, il est ouvert à tout importateur ou exportateur résident ou non sur le territoire douanier.

- **Marchandise admissible**

Toutes les marchandises importées ou exportées sont admises, à l'exception :

- Des marchandises visées aux articles 116<sup>56</sup> et 130<sup>57</sup> du code de douane ;
- Des produits hydrocarbures et assimilés ;
- Des produits dangereux, sauf autorisation par arrêté du wali, pris après avis favorable de la commission de sécurité d'hygiène et de salubrité.

Les marchandises admises en entrepôt public, doivent être couvertes par une déclaration en détail assortie d'un engagement cautionné ou accompagnée de l'un des documents prévus à l'article 119 de code de douane, celles-ci sont souscrites par l'entrepositaire ou son représentant.

---

<sup>56</sup>Les marchandises faisant l'objet de restrictions ou de prohibitions sur des considérations de modalité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations vétérinaires ou phytopathologique ou se rapportant à la protection de brevets, marque de fabrique ou droits d'auteur et reproduction quelque soit leur quantité ou leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

<sup>57</sup> Indépendamment des exclusions prévues par l'article 116 du code des douanes, certaines marchandises peuvent être exclus de l'entrepôt par arrêté du ministère chargé des finances, après avis du ministère charge de commerce, s'il ya lieu des ministères concernés.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

- **Séjour des marchandises sous le régime**

Conformément à l'article 132 de code des douanes les marchandises peuvent séjourner en entrepôt pendant un délai d'un 01 an, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes.

Selon l'article 133 des codes des douanes, avant l'expiration de ce délai fixé "un an" le soumissionnaire doit assigner aux marchandises un autre régime douanier sous réserve qu'il satisfasse les conditions et modalités applicables au régime assigné.

- **Sortie de marchandises**

L'apurement se fait soit par la réexportation, la mise à la consommation ou tout autre régime douanier autorisé.

Les marchandises non retirées après les délais autorisés, seront mises en dépôt d'office et seront aliénées aux enchères publiques par l'administration des douanes conformément à article 203 à 212 du code des douanes.

### 3.1.2 L'entrepôt privé <sup>58</sup>

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.

L'entrepôt privé peut être ouvert à tout point du territoire douanier, dès lors qu'il répond aux conditions requises d'implantation des entrepôts et que service des douanes peut en assurer aisément le contrôle.

#### 3.1.2.1. Ouverture, construction et aménagement de l'entrepôt privé

- **Bénéficiaire**

Il est accordé à toute personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale ou industrielle sur le territoire douanier. Mais il est affecté pour son usage exclusif pour les marchandises en son nom ou pour son compte.

---

<sup>58</sup>Article 154 du code des douanes.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

- **Formalité d'ouverture d'un entrepôt privé**

L'entrepôt privé est réservé à l'usage exclusif des importateurs ou exportateurs en vue d'entreposer des marchandises, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux et celles prévues dans les articles 116 et 130 du code des douanes en attendant de leur assigner un régime douanier autorisé.

Les notions d'entreposeur et d'entrepositaire<sup>59</sup> sont confondues sur une seule et même personne.

Il peut être ouvert à tout point du territoire douanier dès lors qu'il répond aux conditions requises d'implantation des entrepôts et que le service des douanes peut en assurer aisément le contrôle.

- **Construction et aménagement**

L'entrepôt privé est constitué dans les magasins de l'entrepositaire, sous la garantie d'un engagement cautionné.

La construction et l'aménagement de l'entrepôt privé doivent satisfaire aux conditions les plus favorables au contrôle douanier et la sécurité des marchandises. Il doit comporter :

- Des locaux d'entreposage ;
- Des locaux distincts ou annexes, dotés d'aménagements et d'installations spéciales, pour l'entreposage des produits périssables d'altérer les autres marchandises ;
- Un terre-plein clôturé pour l'entreposage des marchandises pondéreuses.

La conformité des locaux, des aménagements, des installations et équipements, fait l'objet d'un procès-verbal établi par les agents de douane. Toutes les issues de l'ensemble des locaux de l'entrepôt privé sont fermées à double clé, dont l'une est remise au service des douanes, chargé de l'exercice de l'entrepôt.

- **Formalités d'agrément**

Le bénéficiaire de régime doit fournir un dossier relatif à l'ouverture d'un entrepôt privé, adressé au chef d'inspection divisionnaire territorialement compétent. Il doit comporter :

---

<sup>59</sup> L'entreposeur est la gestionnaire de l'entrepôt. Alors que l'entrepositaire est la personne ou l'entreprise qui a des marchandises en entrepôt.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

- La demande de l'intéressé comportant son adresse et celle de l'entrepôt ;
- Le plan des locaux de l'entrepôt ;
- La copie de l'acte de propriété ou de contrat de location ;
- Une attestation de conformité du dispositif de sécurité contre l'incendie, établie par les services de protection civile ;
- L'arrêté du wali portant autorisation d'entreposage en entrepôt pour les produits dangereux ;
- La copie du registre de commerce<sup>60</sup> ;
- Une soumission générale.

### 3.1.2.2. Fonctionnement de l'entrepôt privé

- **Entrée des marchandises** <sup>61</sup>

L'entrée des marchandises en entrepôt privé donne lieu à la souscription d'une déclaration et la prise en charge des marchandises concernées. Toute entrée en entrepôt privé doit faire l'objet d'une déclaration en détail, qui porte le code D3301 (entre en entrepôt privé) assortie d'un engagement couvert par une soumission générale, auprès du bureau de rattachement de l'entrepôt.

- **Séjour des marchandises sous le régime**

La durée de séjour des marchandises en entrepôt est fixée à deux 02 ans. L'administration des douanes peut, pour des raisons jugées valables proroger cette durée.

- **Le recensement**

Le délai de séjour douanier de l'exercice de l'entrepôt doit procéder aux recensements de l'entrepôt chaque fois qu'il juge nécessaire. L'inspecteur chargé d'effectuer le recensement doit, en premier lieu, examiner les sommiers d'entrepôt et déclarations en détail qui ont été enregistrées afin de déterminer la situation des comptes qu'il doit vérifier.

Lorsque le recensement ne fait ressortir aucun déficit, la mention conforme est apposée sur le registre recensement et également sur le sommier en portant toutes les références de l'opération. Si le recensement a fait ressortir une différence entre les stocks retracés par le

---

<sup>60</sup> Article 04 de la décision n°06 du 03/04/1999, portant application de l'article 156 du code des douanes.

<sup>61</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 78

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

sommier et le stock physique, l'inspecteur ayant effectué le recensement doit la déterminer avec exactitude et en recherche les causes.

- **Les déficits**

L'article 159 du code des douanes stipule que les déficits constatés en entrepôt privé résultant, soit des causes naturelles telles que la dessiccation et l'évaporation, soit de cas de force majeure à condition que la destruction ou la perte des marchandises soit dûment établie ne sont pas soumis aux droits et taxes exigibles et aux pénalités économiques prévues par le code des douanes. En dehors de ces raisons, les déficits sont passibles de droits et taxes, même en cas de vol<sup>62</sup>.

- **Sortie des marchandises**

Les marchandises stockées en entrepôt privé reçoivent les mêmes destinations que si elles provenaient directement de l'étranger. Selon le principe ainsi défini, les marchandises admises en entrepôt privé peuvent, à la sortie de l'entrepôt, être déclarées sous les régimes douaniers autorisés, tel que la mise à la consommation, la réexportation...avec l'accomplissement des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur.

Chaque sortie des marchandises de l'entrepôt privé doit faire l'objet d'une déclaration en détail, auprès du bureau des douanes exerçant l'entrepôt. Le code attribué à la déclaration doit correspondre au régime douanier sous lequel les marchandises sont déclarées.

### 3.2. La fonction d'utilisation

La fonction de l'utilisation assurée par les RDE, permet l'importation temporaire ou l'exportation temporaire des marchandises pour une utilisation définie, et leur réexportation ou réimportation après un délai déterminé, en suspension des droits et taxes, et autres mesures à caractère économique<sup>63</sup>.

#### 3.2.1 L'admission temporaire

Le régime d'admission temporaire permet d'introduire dans le territoire douanier, en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation, des marchandises non communautaires en vue de les utiliser temporairement à diverses fins : présentations sur des

---

<sup>62</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 78

<sup>63</sup>LEGRAND, (G) et MARTINI (H): *Gestion des opérations IMPORT-EXPORT*, édition, Dunod, Paris, 2008, p 89.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

foires, réalisations de travaux, à l'issue de délai de séjour autorisé (24 mois maximum), les marchandises doivent être réexportées en l'état<sup>64</sup>.

### **3.2.1.1. L'admission temporaire avec réexportation en l'état**

On distingue deux (02) cas :

#### **a) L'admission temporaire de matériels pour emploi en l'état :**

Ce régime a pour finalité de permettre de recevoir dans le territoire douanier temporairement, des marchandises étrangères en exonération partielle des droits et taxes. Le régime est accordé :

- Aux importateurs établis et/ ou résidant en dehors du territoire, l'admission temporaire des matériels importés ;
- Aux entreprises étrangères intégrées dans des groupements d'entreprises de droit algérien devant réaliser des travaux ou prestations dans le cadre de contrats conclus avec des partenaires nationaux ;
- Aux opérateurs économiques algériens ayant importé dans le cadre du crédit-bail (leasing) des matériels en rapport avec leur activité ;
- Aux marchandises reprises sur un tableau dit « tableau des amortissements de matériels en admission temporaire ».

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée au dépôt auprès de l'inspection divisionnaire des douanes compétentes d'une demande préalable établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'administration des douanes, accompagnée d'un dossier comprenant une copie du contrat conclu avec le partenaire algérien, une attestation du maître de l'ouvrage précisant les références du contrat, l'objet et l'échéance des travaux ou de la prestation, et à l'obtention d'une autorisation précisant le taux de suspension des droits et taxes accordés.

Le placement des matériels importés sous le régime de l'admission temporaire implique le dépôt d'une déclaration en détail, code 7801, assortie d'un engagement cautionné et accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par la douane, notamment l'original de l'autorisation d'admission temporaire et la quittance de paiement de la créance correspondant à la portion des droits et taxes exigibles.

---

<sup>64</sup> Article 193 du code des douanes.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

La durée de séjour sur le territoire douanier des matériels admis temporairement est égale au délai fixé par les parties dans le contrat ayant pour objet la réalisation des travaux ou prestations concernés, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes.

Durant leur séjour, les marchandises ne peuvent être ni prêtées, ni louées ou utilisées moyennant rétribution, ni transportées hors des lieux de réalisation des opérations autorisées, sauf autorisation de l'administration des douanes.

### **b) Admission temporaire pour foires, expositions et autres manifestations similaires**

Les marchandises destinées à être présentées dans une foire, exposition, congrès ou manifestation similaire, sont admises sur le territoire douanier en franchise des droits et taxes à l'importation et en dispense de formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

L'exception de celles qui sont frappées d'une prohibition absolue ou qui sont originaires ou en provenance des pays avec les échanges commerciaux sont prohibées<sup>65</sup>. Ce régime est accordé aux opérations d'importations présentant des avantages sur le plan économique, social ou culturel et qui sont autorisées par la législation et la réglementation douanières.

Avant d'engager toute opération d'importation sous ce régime, l'importateur doit s'assurer que la loi ne s'y oppose pas. Ensuite, l'importateur doit déposer auprès d'un bureau de douane compétent une déclaration en détail, code 7803, accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par la douane, notamment :

- La facture commerciale ;
- Le document de transport (LTA, connaissance, etc.) ;
- La liste de colisage ;
- L'avis d'arrivée ;
- L'invitation adressée par l'organisateur de la manifestation à l'exposant ;
- L'engagement cautionné couvrant au moins 10% du montant des droits et taxes suspendus, sauf dispense accordée par la douane en vertu de la réglementation en vigueur.

La durée de ce régime est égale à celle de la manifestation, sauf prorogation de délai accordée par la douane.

---

<sup>65</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 92

### 3.2.2 L'exportation temporaire

C'est un régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier en vue d'une prestation<sup>66</sup>, d'un emploi, d'une ouvraison, d'une transformation, d'une réparation ou d'une exposition dans une foire ou autre manifestation analogue.

Le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé<sup>67</sup>:

- Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
- Soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation.

La personne qui exporte temporairement les marchandises, doit déposer une demande préalable auprès de l'administration des douanes, précisant la nature de l'usage, de l'ouvraison ou de la transformation que ces marchandises doivent subir à l'étranger.

### 3.2.3. Le carnet ATA

Le carnet ATA est un fruit d'une convention internationale signée le 06 juin 1961, à laquelle l'Algérie a adhéré, couvrant l'importation temporaire, en franchise des droits et taxes, de marchandises destinées à être présentées dans des manifestations commerciales. Il peut aussi servir pour les exportations temporaires.

Ce document simplifie les procédures douanières, procure à l'opérateur économique un gain de temps appréciable et constitue une garantie indéfectible pour l'ensemble des institutions intervenant dans le commerce extérieur, en ce qui concerne la circulation des marchandises.

Délivré par la chambre de commerce et industrie (CCI), il est utilisé dans les pays adhérents à la convention en franchise des droits et taxes sous la garantie d'un système de cautionnement international.

---

<sup>66</sup>LEGRAND (G) et HUBERT(M) : *Commerce international*, édition, Dunod, Paris, 2008, p121.

<sup>67</sup> Article 193 à 196 du code des douanes.

### 3.3. La fonction transformation

Cette fonction permet la transformation, l'ouvraison et complément de main d'œuvre des marchandises nationale à l'étranger ou des marchandises étrangères sur le territoire national, en suspension des droits et taxes et autre mesure de prohibitions à caractère économique. Elle couvre :

- Le régime de l'entrepôt industriel (article 160-164 du code des douanes) ;
- Le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (article 174-185 du code des douanes) ;
- Le régime de réapprovisionnement en franchise (article 186-189 du code des douanes) ;
- Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif (193-196 du code des douanes).

#### 3.3.1. Le perfectionnement passif

Le régime du perfectionnement passif permet aux entreprises nationales d'exporter temporairement leurs marchandises et leur réimportation dans un délai déterminé après avoir subi une ouvraison, une transformation, un complément de main d'œuvre ou une réparation. Ce régime économique est attractif, en tenant compte de la possibilité offerte à l'opérateur d'exporter définitivement le produit compensateur à partir de l'étranger.

##### 3.3.1.2. Bénéficiaire

Ils peuvent bénéficier de ce régime, les personnes physiques ou morales de droits algérien exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

##### 3.3.1.2. Les marchandises admissibles

Les marchandises de toute espèce sont admises sous réserve qu'elles soient :

En libre circulation dans le territoire, c'est-à-dire les marchandises dont il peut être disposées sans restriction de point de vue de la douane, et identifiable même dans les produits compensateurs<sup>68</sup>.

---

<sup>68</sup> On entend par produits compensateurs les produits obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement passif a été autorisée (convention de Kyoto annexe spécifique F, chapitre 2).

### 3.3.1.3. Mise en œuvre et fonctionnement du régime

- **Présentation des demandes**

Pour la mise en œuvre de ce régime, l'exportateur doit déposer une demande d'exportation temporaire pour perfectionnement passif (la demande doit être établie en double exemplaire sur un imprimé conforme à l'un des modèles détenus auprès de l'administration des douanes), auprès de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétente.

Cette demande doit être menée :

- D'une copie de contrat domicilié auprès d'une banque intermédiaire agréée ;
- D'une fiche technique faisant ressortir les taux de rendement, la qualité prévisionniste à l'issue de l'opération envisagée (traitement, transformation, ouvraison), et le cas échéant, le pourcentage des déchets en précisant s'ils ont une valeur commerciale ou non.

### 3.3.1.4. L'assignation du régime

L'assignation de ce régime est subordonnée au dépôt d'une déclaration en détail des produits destinés à la réexportation temporaire, accompagnée d'un engagement cautionné de réimportation.

### 3.3.1.5. Durée de séjour du régime

La durée de l'exportation temporaire est égale à la durée du contrat conclu dans le cadre de cette opération, sauf prorogations accordée par l'administration des douanes<sup>69</sup>.

### 3.3.1.6. Apurement du régime

Les produits issus de ce perfectionnement passif doivent faire l'objet d'une réimportation ou d'une exportation définitive.

### 3.3.1.7. Mise à la consommation

Les marchandises réimportées après réparation à l'étranger.

---

<sup>69</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 138.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

- **Procédures**

La mise à la consommation des marchandises réimportées après réparation à l'étranger est subordonnée au dépôt d'une déclaration en détail, code 1036, accompagnée de la copie de la déclaration d'exportation, code 3602, et d'un facteur domiciliée mentionnant :

- la valeur des pièces de rechange ;
- le montant de la main d'œuvre ;
- les frais d'emballage, de transport et d'assurance.

- **règles de la taxation**<sup>70</sup>

La déclaration de mise à la consommation est liquidée et les droits et taxes sont perçus, sauf disposition légale contraire :

- sur la valeur des pièces de rechange, selon leur espèce tarifaire, majorée du montant de la main-d'œuvre ;
- si la facture comporte un montant global de la réparation, selon l'espèce des marchandises exportées temporairement et sur la valeur de cette opération.

- **Les produits compensateurs obtenus après ouvraison ou transformation à l'étranger**

- **Procédure**

La mise à la consommation des produits compensateurs obtenus après ouvraison ou transformation à l'étranger est subordonnée au dépôt d'une déclaration en détail, code 1036, accompagnée de la copie de la déclaration d'exportation code 3601 et d'une facture domiciliée mentionnant la plus value incorporée à l'étranger aux marchandises réimportées.

- **Règles de la taxation**

- Les droits et taxes sont calculés la plus value, et constituent leur valeur en douane laquelle comprend les éléments suivants, sauf disposition l'égale contraire ;
- La valeur de la marchandise incorporée ou celle des matières consommées dans la production des produits compensateurs ;
- Les frais d'emballage, de transport et d'assurance ;
- Le montant de la prestation ou de la valeur de marchandises exportées ou des produits compensateurs ayant servi à la consommation de la prestation.

---

<sup>70</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 139.

### 3.3.1.8. Exportation définitive

Les marchandises exportées temporairement pour le perfectionnement passif peuvent être exportées définitivement à partir de l'étranger, et ce après souscription d'une déclaration en détail, code 1136, accompagnée d'une facture domiciliée, apurée d'une banque en Algérie, et tous les documents jugés nécessaires par l'administration des douanes<sup>71</sup>.

Après apurement du régime d'exportation temporaire, par une déclaration de la mise à la consommation ou par une déclaration d'exportation définitive, le service ayant constaté l'apurement du régime établi sur le champ un certificat des décharges des engagements souscrits et donne main levée de la garantie constituée initialement.

### 3.3.2. Le perfectionnement actif

Le régime du perfectionnement actif permet aux entreprises établies sur le territoire national d'importer en suspension des droits et taxes, des marchandises destinées à être réexportées après ouvraison, transformation, complément de main-d'œuvre ou réparation<sup>72</sup>.

#### 3.3.2.1. Bénéfice du régime

Les entreprises qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises importées, avec possibilité de recours à la sous-traitance nationale et de fabrications scindées entre entreprises.

#### 3.3.2.2. Les marchandises admissibles

- Les marchandises destinées à être intégrées dans le produit compensateur ;
- Les marchandises devant être utilisées dans le processus de fabrication (produits d'aide à la production ; matériel de production) ;
- Les matérielles et outillages destinés à être utilisés exclusivement pour la production des produits compensateurs d'exportation, ces derniers sont admis sous le régime d'admission temporaire en suspension totale de droit et taxes.

---

<sup>71</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 140.

<sup>72</sup> Article 182 à 184 du code des douanes.

### 3.3.2.2. Mise en œuvre du régime

- **Présentation des demandes**

L'exportateur est tenu de déposer une demande d'importation temporaire pour perfectionnement actif, auprès de l'inspection divisionnaire territorialement compétente. Cette demande doit être en six(06) exemplaires suivant un imprimé arrêté par l'administration des douanes<sup>73</sup>, accompagnée, le cas échéant, d'une fiche technique de fabrication des produits compensateurs.

- **Assignment du régime**

L'assignment de ce régime s'effectue par le dépôt, auprès du bureau des douanes compétent, d'une déclaration en détail, cde 7802, souscrite au nom de la personne devant mettre en œuvre les marchandises importées ou pour son compte par un commissionnaire agréé. Cette déclaration doit être accompagnée<sup>74</sup> :

- Du facteur commercial domicilié ;
- D'une autorisation d'action du régime de perfectionnement actif.

### 3.3.2.3. Apurement du régime

Les produits issus de ce perfectionnement actif doivent être exportés ou faire l'objet d'un régime douanier autorisé.

- **L'exportation**

L'exportation des produits compensateurs et l'apurement des acquits sont réalisés couverts sous :

- D'une déclaration d'exportation pour les produits compensateurs ;
- D'une déclaration de réexportation des autres marchandises en admission temporaire dans le cadre de ce régime, c'est-à-dire les marchandises restant et n'ayant pas été transformées.

---

<sup>73</sup> Voir l'annexe n° 01 (demande d'admission temporaire de marchandises pour perfectionnement actif).

<sup>74</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 126.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

La déclaration d'exportation doit être accompagnée d'une domiciliée reprenant la valeur correspondant soit à la valeur de la marchandise, soit au montant de la prestation réalisée.

- **En cas d'assignation d'un autre régime autorisé**

Les marchandises admises temporairement sous le régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être assignées à un autre régime, conformément à l'article 185 du code des douanes.

L'administration des douanes autorise la régularisation des comptes d'admission temporaire<sup>75</sup> :

- Par la mise à la consommation des produits compensateurs ou des produits intermédiaires ;
- Par la mise en entrepôt des marchandises importées dans le cadre de ce régime en vue de leur réexportation ultérieure ;
- Par la destruction des produits compensateurs ou des produits intermédiaires ;
- Par l'abandon volontaire au profit du Trésor public.

Le commissionnaire est tenu conforme aux dispositions législatives et réglementaires régissant chacun de ces régimes. Ce qui lui donne le droit d'obtenir immédiatement la main levée de la garantie constituée dans le cadre de cette affaire.

### **3.3.3 Réapprovisionnements en franchise<sup>76</sup>**

Le réapprovisionnement en franchise est le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif.

L'objectif est de permettre aux entreprises de répondre rapidement et favorablement à des commandes à l'exportation en utilisant pour la fabrication de leurs produits, des marchandises dédouanées pour la consommation intérieure, ou encore, en procédant à l'exportation de produits déjà fabriqués mais grevés de droits et taxes.

---

<sup>75</sup> CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia, p 127.

<sup>76</sup> Article 186 à 188 du code des douanes.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

Pour assurer la compétitivité du produit sur les marchés extérieurs en termes de coût, l'exportateur pour demander le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise des droits et taxes à l'importation, pour remplacer les marchandises importées antérieurement et utilisées pour la fabrication des produits exportés.

### **3.3.3.1. Bénéfice du régime**

Ce régime est réservé aux personnes physiques et morales établies sur le territoire douanier y qui exercent dans une activité industrielle, artisanale ou commerciale conformément à la législation en vigueur.

### **3.3.3.2. Marchandises admissibles**

Les marchandises d'origine étrangère identiques ou équivalentes à celles contenues ou utilisées dans la fabrication des marchandises préalablement exportées :

- Matières premières;
- Produits semiélaborés ;
- Parties et pièces détachées équivalentes à celles qui ont été incorporées dans les produits exportés (sans avoir été transformées) ;
- Marchandises d'aide à la production (catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réaction chimiques, utilisées pour l'obtention des produits à exporter et qui disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation sans être effectivement contenue dans les produits à exporter peuvent être assimilées aux marchandises utilisées pour l'obtention desdits produits. Cependant, cette franchise ne s'étend pas à des éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans la fabrication telle que les lubrifiants.

### **3.3.3.3. Mise en œuvre du régime**

- **Présentation des demandes**

L'octroi de ce régime est soumis au dépôt de l'importateur, auprès de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent, d'une demande préalable établie sur un imprimé dont le modèle est fixé par l'administration des douanes.

L'autorisation accordée par le service des douanes, déterminé notamment les quantités admises, les modalités de contrôle d'équivalence, le délai de réalisation de l'opération, lequel ne peut excéder six (06) mois à compter de la date d'exportation des marchandises à compenser. Ce délai peut être exceptionnellement porté une (01) année sur demandes justifiée du bénéficiaire.

- **Assignment du régime**

L'assignation de ce régime s'effectue par le dépôt, auprès du bureau des douanes compétent, d'une déclaration en détail, code 1007, accompagnée de tous les documents jugés nécessaires par l'administration des douanes.

- **Apurement du régime**

Le régime est apuré après contrôle approprié et approfondie par les services des douanes spécialisés, ce contrôle consiste à des prélèvements d'échantillons, à l'analyse des produits aux laboratoires du ministre des finances, à l'examen de la comptabilité analytique et toute autre disposition nécessaire. La liquidation d'importation donne lieu à une liquidation normale des droits et taxes, pour déduction du montant des droits et taxes déjà acquittés.

Dans le cas où le montant liquide est égale ou supérieur au montant acquitté, la différence fait l'objet d'une perception et donne lieu à l'établissement d'une quittance du montant des droits et taxes.

### 3.3.4. L'entrepôt industriel <sup>77</sup>

D'après les articles 160 et 164 du code des douanes, les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles.

Ce régime présente un double intérêt :

- Le premier intérêt, appelé intérêt administratif, réside dans le fait que l'entrepôt industriel a deux fonctions, une fonction de stockage et une fonction de transformation. ;
- Le deuxième intérêt, dit intérêt économique, consiste dans le fait que l'entrepôt industriel permet à son utilisateur d'intervenir en fonction de l'offre et de la demande sur les marchés national et international, de bénéficier de la suspension des droits et taxes à l'importation et de réaliser ces opérations au moyen d'un seul acte douanier, la déclaration en détail, code 3303.

D'une façon générale, on peut définir l'entrepôt industriel comme un régime associant les modalités de l'entrepôt de stockage et de l'admission temporaire, dans le but de faciliter aux industriels la création de nouveaux courants d'exportation.

---

<sup>77</sup> Article 160 à 164 du code des douanes.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

Le régime de l'entrepôt industriel permet à l'entreprise d'intervenir simultanément sur le marché intérieur et sur le marché extérieur suivant la conjonction et les débouchés du marché d'exportation, en bénéfice pendant le stockage et le cycle de fabrication de la suspension des droits et taxes sur les marchandises importées.

Par ailleurs, toutes les opérations susceptibles d'être réalisées en admission temporaire pour perfectionnement actifs sont admises sous le régime de l'entrepôt industriel<sup>78</sup>.

### 3.3.4.1. Octroi du régime:

L'agrément de l'entrepôt sous douane est accordé par le Directeur Général des Douanes sur la base d'un dossier comportant :

- une demande d'agrément, formulée par l'intéressé, précisant la situation géographique et la masse des locaux devant servir d'entrepôt sous douane;
- un plan de masse et de situation;
- une attestation de conformité aux normes de sécurité, délivrée par les services de la protection civile territorialement compétents;
- procès-verbal de constat des lieux délivré par les services des douanes territorialement compétents;
- contrat de location ou acte de propriété des terrains notarié;
- statuts de création de la société notariés;
- copie de la carte d'immatriculation fiscale;
- copie de registre de commerce ;
- arrêté du Wali portant autorisation d'entreposage en entrepôt pour les produits dangereux.

### 3.3.4.2. Bénéfice du régime

Le bénéfice de ce régime est accordé aux entreprises, exportatrices qui importent régulièrement de grandes quantités des marchandises, qui ont des potentialités réelles d'exportation leur permettent de pénétrer le marché extérieur.

- **Le délai de séjour**

Le délai de séjour des marchandises dans les entrepôts sous douanes est fixé à une année. Il peut faire l'objet de prorogation, si les raisons présentées par l'exploitant sont jugées valables.

---

<sup>78</sup> Circulaire n° 05/92 DGD/CAB/D100/I.J du février 1992, fixant les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

- **apurement du régime**

Les produits compensateurs peuvent connaître deux destinations douanières admises : la réexportation et la mise à la consommation.

- **Exportation ou réexportation**

L'opération doit être réalisée moyennant :

- pour les produits compensateurs : l'importateur doit déposer une déclaration en détail code soit 1100, soit 1101, auprès des services de douane, accompagnée d'un facture domiciliée reprenant la valeur de produit ;

- Pour les autres marchandises placées sous ce régime, c'est-à-dire les éventuelles marchandises restantes, débris, déchets : l'importateur doit déposer une déclaration en détaille code 1133.

- **En cas de mise à la consommation**

Le régime de l'entrepôt industriel, est apuré par la souscription d'une déclaration, code 1033, qui doit contenir, l'espèce et les quantités de marchandises importées incorporées dans les produits compensateurs y compris les déchets de fabrication y relatifs.

### 3.3.5. L'usine exercée<sup>79</sup>

Ce régime permet aux unités économiques à caractère industriel d'avoir un avantage douanier ou fiscal. Les établissements sont considérés sous le régime d'usine exercée, qui procèdent aux opérations suivantes conformément à l'article 170 du code des douanes :

- Traitement ou raffinage des huiles brutes de minéraux ,des gaz de pétrole et d'autre hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés ,passibles de taxes intérieures de consommation et de tout autre taxe ou redevance ;

- Production de produits pétroliers et assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et tout autre taxe ou redevance ;

- Fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivées du pétrole.

Les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits et taxes et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives.

---

<sup>79</sup> Articles 165 à 172 du code des douanes.

### 3.3.6. Le Drawback<sup>80</sup>

Le drawback est l'un des régimes qui prévoient une exonération des droits et taxes dans le cadre de la fabrication des marchandises exportées. Il est largement utilisé. Certaines administrations peuvent combiner le drawback avec d'autres régimes comme le perfectionnement actif, l'admission temporaire ou la mise en entrepôt de douane.

D'une façon générale, on peut définir le drawback comme un régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

Le régime du drawback offre les avantages suivants aux administrations nationales et aux personnes intéressées :

- ❖ il favorise la création d'activités d'ordre économique à l'échelon national ;
- ❖ il permet d'assurer la protection des intérêts du Trésor en ce qui concerne les marchandises importées mises à la consommation sur le territoire douanier ;
- ❖ il offre des solutions aux personnes intéressées lorsque d'autres régimes tels que l'admission temporaire ne peuvent pas être appliqués aux marchandises.

Il y a tout de penser que les modalités d'application seront forcément conformes au dispositif normalisé de la convention de Kyoto et que conséquemment :

- ❖ Le paiement du drawback ne devrait pas être conditionné par la déclaration d'intention d'exportation lors de la mise à la consommation des marchandises importées et susceptibles d'être réexportées ou intégrées dans des biens à exporter ;
- ❖ L'obligation d'exportation des marchandises ne devrait pas être ferme lorsqu'une telle déclaration serait faite à l'importation ;
- ❖ L'administration des douanes pourra préciser les délais dans lesquels la procédure de drawback peut s'exercer avec une possibilité de prorogation de délai.

### 3.3.4 La fonction de circulation

Cette fonction permet la circulation des marchandises d'un bureau de douane à un autre, en suspension des droits et taxes. L'article 125 du code des douanes dispose que : « le

---

<sup>80</sup> La convention de Kyoto.

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

---

transit douanier est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées, sous contrôle douanier d'un bureau de douane (départ) à un autre bureau de douane (arrivée) par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et les mesures de prohibition à caractère économique ».

Le transite est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne, en suspension des droits et taxe et des prohibitions à caractère économique<sup>81</sup>.

Le régime de transit permet aux marchandises de franchir une ou plusieurs frontières sans subir de contrôle ni payer de droit et taxe. La marchandise voyage sous sujétion douanier. En contrepartie de l'octroi du bénéfice du régime, la douane prend des garanties :

- Garantie matérielles : scellés éventuels sur l'engin de transports ;
- Garantie financier : dépôt d'une caution pour s'assurer qu'il y aura bien paiement des droits et taxes.

Le transit revêt deux formes, le **transit national** et le **transit international**.

### 1.3.3.4.1. Le transit national

Les régimes de transit national concernent des opérations de transite effectuées en principe à l'intérieur d'un même territoire. Ils sont régis par une réglementation nationale. Le transite national peut avoir plusieurs situations comme l'indique le schéma ci-dessous (Figure 3).

- **Les formes de transite national**

#### a- le transite direct

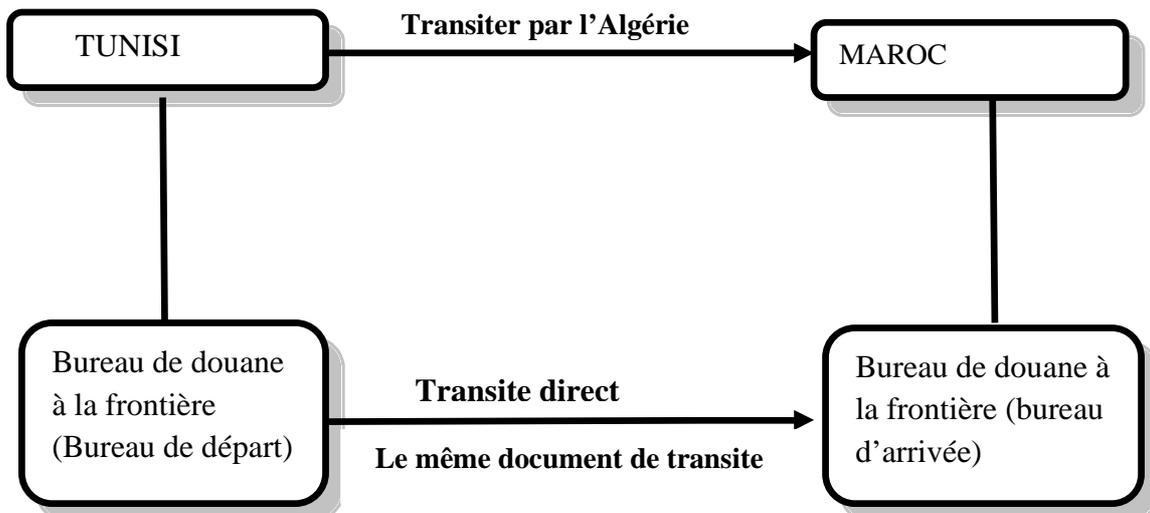
Il concerne les marchandises sous sujétion douanière et qui sont acheminées directement d'un pays à un autre pays étranger sous couvert d'un même document de transit<sup>82</sup> à travers le territoire douanier national (de frontière à frontière).

---

<sup>81</sup>PASCO, (C) : *commerce international*, 3 édition, dunod, Paris, 2001, p93.

<sup>82</sup>En vertu des articles 125 et 127 du code des douanes et leur texte d'application, la décision n°20 du 2 février 1999, ce document peut être constitué soit d'une déclaration de transit établie conformément aux dispositions du code, soit d'un document international délivré et utilisé dans les conditions fixés par les conventions international relatives au carnet ATA, l'admission temporaire et le transit international routier.

Figure n°3 : régime de transit direct



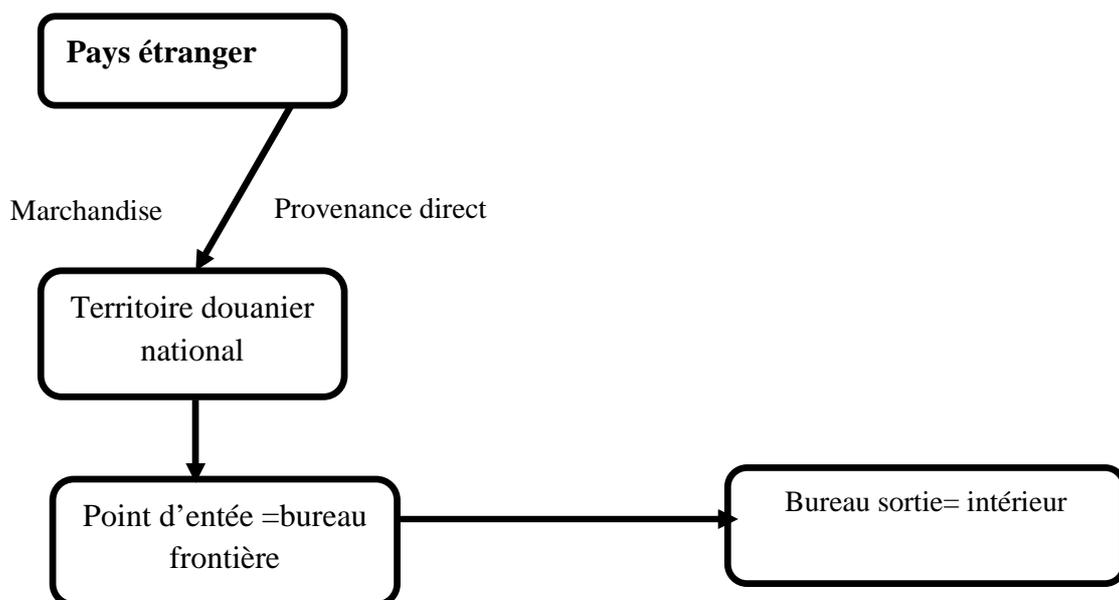
Source : document interne de la douane de Bejaia

### b)-Transit extérieur

- **A l'importation (transit vers l'intérieur)**

C'est le régime douanier qui permet d'acheminer, sous le contrôle de la douane, des marchandises en provenance directe de l'étranger d'un bureau de douane appelé bureau d'entrée à un autre bureau de douane dénommé bureau intérieur. (Voir figure 4)

Figure n°4 : le régime de transit extérieur (à l'importation)



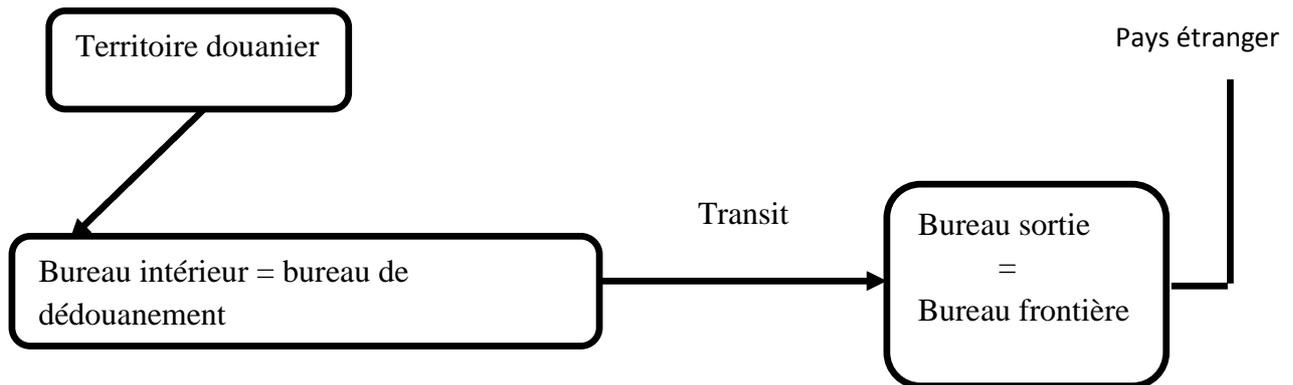
Source : documente interne de douanede Bejaia

## Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques

### A. l'exportation (transit vers l'extérieur)

C'est le régime douanier qui permet d'acheminer, sous le contrôle de la douane, des marchandises en partance directe à l'étranger d'un bureau de douane dit bureau intérieur à un autre bureau de douane appelé bureau de sortie.

Figure n° 5 : le régime de transit extérieur (à l'exportation)



Source : documente interne de douanede Bejaia

### c)-Le transit intérieur

Le transit intérieur est le régime douanier qui est réservé aux transports sous douane, même avec empreint de la mer ou d'un territoire étranger, de marchandises produites sur le territoire douanier, ainsi que celles qui y ont été régulièrement dédouanées.

#### a. Le transit international

Le transit international peut être défini comme « l'ensemble des formes et des types de transit qui le constituent ». <sup>83</sup>

En d'autres termes, le transit international est l'unité :

- ✓ Du transit international par route (TIR) ;
- ✓ Du transit international par fer (TIF) ;
- ✓ Dans une certaine mesure, des convois humanitaires.

Les transports en transit comprenant les trois opérations suivantes du transit national, forment le transit international :

<sup>83</sup>CNID :manuel des régimes douaniers économiques, 1999, document interne de la douane de Bejaia.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

- ✓ Le transport en transit national d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane de sortie (transit direct) ;
- ✓ Le transport en transit national d'un bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane intérieur (transit vers l'intérieur) ;
- ✓ Le transport en transit national d'un bureau de douane intérieur à un autre bureau de douane de sortie (transit vers l'extérieur).

Le transit national et le transit international ont pour caractéristiques communes de mettre à la charge des bénéficiaires et des services des douanes un certain nombre d'obligations.

### **Section 2 : L'importance des régimes douaniers et les avantages fiscaux accordés aux investissements**

Cette section sera consacrée aux avantages douaniers et leur importance dans le commerce extérieur et la présentation des différents avantages fiscaux accordés aux investissements.

#### **1. Les avantages des régimes douaniers est leur importance dans le commerce extérieur de l'Algérie**

Tous les régimes douaniers visant à favoriser et à promouvoir les exportations de produit en encourageant la production des biens et service et faciliter au mieux les opérations du commerce international. Ces régimes procurent des avantages pour le compte de ses usagers, ainsi que pur l'état.

##### **1.1. Pour le compte des usagers**

Elément important dans la promotion des exportations, les régimes douaniers économiques ont été conçus pour répondre aux besoins spécifiques des opérateurs du commerce international.

- Ils permettent de constituer des stocks sous douane des produits étrangers ;
- Ils offrent la possibilité de circuler sous douane et permettent d'intégrer des marchandises dans la fabrication des produits finis destinés à l'exportation ;
- La transformation à l'étranger des matières premières et de le réimporter ;

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

- D'utiliser du matériel étranger sur le territoire et les produits nationaux à l'étranger.

Ces fonctions de stockage, de transformation, d'utilisation ou de circulation permettent aux entreprises de bénéficier de :

- La suspension de droits et taxes dont sont soumises les marchandises ;
- La levée des prohibitions et restrictions commerciales à l'exception des prohibitions absolues ;
- L'octroi d'avantages fiscaux et financiers à l'exportation.

### **1.2. Pour le compte de l'Etat**

L'Algérie sortant d'un système économique régie et balisé par un monopole d'Etat pour tout ce qui concernait le commerce extérieur, ce devait franchir une étape de transition certaine dictée par la conjoncture nationale et internationale, avant de rendre effectif le libéralisme économique et l'ouverture de frontière à la concurrence. Pour que cette dernière se concrétise l'application des régimes douaniers économiques devient de plus en plus nécessaire pour l'évolution d'une économie nationale basée sur l'intégration à une économie internationale.

De ce fait les régimes douaniers économiques représentent une nouvelle porte ouverte sur le marché infranational rapportant pour le marché national des gains considérables ; la devise est l'avantage le plus précieux dans cette opération sans compter des emplois, tous deux ils marquent un effet remarquable sur l'amélioration et l'évolution du système économique national.

## **2. Les avantages fiscaux et douaniers accordés aux investissements**

On peut définir les privilèges fiscaux et douaniers comme étant des régimes fiscaux portant exonération totale ou partielle, réduction ou suspension provisoire des droits et taxes à l'importation. Ils sont des dérogations à la règle fondamentale du code des douanes qui soumet aux droits et ceci d'après le tarif des douanes.

### **2.1. Les avantages fiscaux comme un moyen de soutien des investissements**

Les privilèges fiscaux et douaniers constituent une méthode de soutien de l'investissement, cette méthode est mise en œuvre par les pouvoirs publics par le biais du

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

ministère des finances et notamment les administrations fiscale et douanière. Ces avantages constituent le principal moteur et stimulant des nouveaux investissements.

Une entreprise ayant pour vocation d'élargir son activité ou nouvellement créée s'intéresse à la pression fiscale frappant son secteur d'activité.

Les privilèges fiscaux permettent d'acquérir des équipements aux moindres coûts, car on ne paye pas la totalité des droits et taxes. Ils permettent aussi d'utiliser ces montants pour couvrir d'autres charges.

### **2.1.1. Les différents avantages fiscaux accordés dans le cadre de L'ANDI**

L'article deux 02 de l'ordonnance n°01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, définit l'investissement comme suit :

- Les acquisitions d'actifs entant dans le cadre de création d'activité nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature ;
- Les reprises d'activité dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Les investissements définis à cet article peuvent bénéficier des avantages fiscaux accordés par les pouvoirs publics dans le cadre de L'ANDI l'ordonnance n°01-03 de 20/08/2001 relative au développement de l'investissement prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général et un autre dérogatoire.

#### **2.1.1.1. Le régime général**

Les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par les droits communs, les investissements définis ci-dessous, peuvent bénéficier au titre de leur réalisation des avantages suivants :

- Application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchises de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

### **2.1.1.2. Le régime dérogatoire**

Le régime dérogatoire selon l'article 10 de l'ordonnance 01-03-du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement comprend deux régimes à savoir :

**a-**Le régime applicable aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'état.

D'après l'article 11 de la même ordonnance, ces investissements bénéficient des avantages au titre de la réalisation de l'investissement et aussi des avantages après constat de mise en exploitation.

On s'intéressera seulement aux avantages concernant la douane et qui sont :

✓ Application du taux en matière de droits de douane 5% pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

✓ Franchise la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local. Lorsque ces biens et service sont destinés à la réalisation d'opérations assujettis à la TVA.

**b-**Le régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale ces investissements sont définis par l'article 2 l'article 10 de la dite ordonnance comme étant des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison de préserver l'environnement, de protéger les ressource naturelles, et de conduire au développement durable.

Ces investissements bénéficient d'avantages au titre d'une convention passée entre l'agence (ANDI), pour le compte de l'Etat, et l'investisseur .Cette convention doit être, avant sa conclusion, approuvée par le conseil national de l'investissement, et elle est publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire<sup>84</sup>.

### **2.2.Les avantages fiscaux encouragent l'investissement**

L'octroi des avantages fiscaux et douaniers, vise à encourager l'investissement national ou étranger.

---

<sup>84</sup>Selon l'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement.

## **Chapitre II Généralités sur les régimes douaniers économiques**

---

L'investisseur et pour bénéficier de ces incitations s'engage à réaliser un investissement et cèle dans sa demande d'octroi. L'investissement sera bien précisé dans la décision d'octroi.

Ces investissements réalisés dans le cadre de l'ANDI ou autre, permettant d'atteindre plusieurs objectifs : promotions des exportations, développement économique, augmenter le pouvoir d'achat.

Le contrôle de ces investissements porte sur le respect des engagements souscrits par l'investisseur et aussi l'état d'avancement des projets d'investissements par le biais des visites effectuées et les documents remis par l'investisseur lui-même.

### **Conclusion**

La douane s'est engagée dans un vigoureux effort en matière de simplification des règles, des procédures, de l'organisation, et des contrôles. Ces mesureurs de simplification sont caractérisés par l'adoption du statut d'opérateur économique agréé, la mise en place des mesure permettant aux entreprise de bénéficier des avantages fiscaux et de ce faite le cout des opérations douanier en fonction des contraires propre à l'activité des entreprise.

Les régimes douaniers économiques ont été conçus pour répondre efficacement aux différents besoins des opérateurs économiques. Ils permettent en effet, de conforter la vocation commerciale de l'entreprise et de développer sa capacité concurrentielle sur les marchés internationaux. Les régimes douaniers constituent sans doute un élément crucial dans la législation douanière permettant aux entreprises d'effectuer leurs activités dans les conditions aussi favorable que possible.

Mais, l'efficacité de ces facilitations reste à prouver, ce qu'on va essayer de faire dans le quatrième chapitre, par une étude de cas pratique.

## **Chapitre III**

# **Les exportations hors hydrocarbure en Algérie**

### Introduction

L'Algérie dispose de ressources naturelles abondantes, d'une population instruite et d'un bon accès aux marchés européens et arabes grâce à sa position géographique. L'objet de ce chapitre est d'étudier l'évolution et la structure des exportations hors hydrocarbures en Algérie. Avant de décrire la réalité des exportations hors hydrocarbures, nous présenterons dans la première section l'ensemble de mécanismes d'aides, de facilitation visant à promouvoir les exportations hors hydrocarbures.

Ce chapitre est composé de deux sections, fera l'objet d'étudier le cadre général des exportations hors hydrocarbures en Algérie. Dans la première section nous présenterons les organismes d'aide aux exportations hors hydrocarbure, ensuite dans la deuxième une aperçu sur les exportations hors hydrocarbures.

### Section 1 : Les organismes d'aide aux exportations hors hydrocarbure

Le développement des exportations hors hydrocarbures en Algérie est, depuis plus d'une décennie, au centre d'une attention particulière des pouvoirs publics qui ont mis en place des mesures d'encadrement destinées à promouvoir la production algérienne sur les marchés extérieurs. Cette démarche s'est traduite depuis 1995 par la mise en œuvre de mesures initiatives et de facilitations qui sont résumées dans ce qui suit.

#### 1. Le rôle des organismes intervenants dans la promotion des exportations hors hydrocarbure

Promouvoir les exportations hors hydrocarbures nécessite la création de divers organismes d'appuis qui ont pour rôle d'apporter un support efficace aux exportations hors hydrocarbures.

##### 1.1. La compagnie d'assurance et de garantie des exportations CAGEX

La compagnie d'assurance et de garantie des exportations a été créée en 1996 par l'ordonnance N 96/06 du 10/01/1996 ; est une société par action dotée d'un capital de 2.000.000.000 DA<sup>122</sup>, réparti à parts égales entre les actionnaires (5 banques et 5 assurances).

---

<sup>122</sup>KATEB, (M), OUDDANE (B) : *Le Rôle des Exportations Hors Hydrocarbures en Algérie : Le Cas de Lafarge Ciment* Université de Mostaganem, Algérie, 2018, p64.

## Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

Tableau no 01 : Les actionnaires de la CAGEX

Les banques	Les compagnies d'assurances
<b>BADR</b> : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural	<b>CAAR</b> : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance
<b>BEA</b> : Banque Extérieure d'Algérie	<b>CAAT</b> : Compagnie Algérienne des Assurances
<b>BDL</b> : Banque Nationale d'Algérie	<b>CCR</b> : Compagnie Centrale de Réassurances
<b>BNA</b> : Banque Nationale d'Algérie	<b>CNMA</b> : Caisse Nationale Mutualité
<b>CPA</b> : Crédit Populaire d'Algérie	<b>SAA</b> : Société Nationale d'Assurance

Source : réalisé par nous-mêmes à partir des données de site [www.CAGEX.dz](http://www.CAGEX.dz)

Elle exerce une double activité<sup>123</sup> :

- ✓ Une activité pour son propre compte où elle engage ses fonds propres, qui consistent à assurer les risques commerciaux ;
- ✓ Une activité pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, relative à l'assurance contre les risques politiques, les risques de non transfert et les risques de catastrophe naturelle.

Elle offre aussi plusieurs prestations aux opérateurs économiques à travers des mesures d'accompagnement, notamment dans l'accès aux informations sur les marchés extérieurs et propose plusieurs formules de contrats d'assurances, dont celles des crédits et des expositions.

La CAGEX a pour mission :

- ✓ Assurance-crédit export (couverture des risques nés de l'exportation) ;
- ✓ Assurance-crédit domestique (crédit inter entreprise) ;
- ✓ Assurance foire ;
- ✓ Vente d'information économique et financière ;
- ✓ Recouvrement de créances ;
- ✓ Coassurance et réassurance.

<sup>123</sup> [www.CAGEX.dz](http://www.CAGEX.dz) consulté le 13/07/2020 à 15 :30.

### 1.2. L'agence nationale du commerce extérieur ALGEX

Initialement, c'était l'office de promotion des exportations (PROMEX) qui était créé par le décret exécutif n° 96-327 du 1<sup>er</sup> octobre 1996. Cet office était chargé de promouvoir l'activité d'exportation hors-hydrocarbures, en se focalisant essentiellement sur la diffusion de l'information relative au commerce international<sup>1</sup>. Par la suite et par souci d'élargissement du champ d'action de cet office, il a été transformé en une agence de promotion du commerce extérieur, dite ALGEX (celle-ci s'intéresserait à la fois aux exportations et aux importations du pays)<sup>124</sup>.

L'ALGEX est créée par le décret exécutif n° 04- 174 du 12 juin 2004; elle présente un support permettant aux entreprises nationales d'acquérir des parts de marché à l'étranger et d'accroître ainsi les débouchés extérieurs pour les produits algériens. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce extérieur.

L'ALGEX a pour mission de<sup>125</sup> :

- ✓ Promouvoir le produit Algérien à travers l'accompagnement et le conseil prodigué aux opérateurs Algériens ;
- ✓ Analyser les marchés mondiaux et réalisation d'études prospectives globales et sectorielles sur le marché extérieur ;
- ✓ Organiser la participation Algérienne aux foires et manifestations économiques à l'étranger et les rencontres d'affaires ;
- ✓ Identifier le potentiel national d'exportation par une meilleure connaissance de la production ;
- ✓ Gérer des instruments de promotion des exportations hors hydrocarbures au bénéfice des entreprises exportatrices ;
- ✓ Elaborer en rapport annuel d'évaluation sur la politique et les programmes d'exportations ;
- ✓ Analyser les données sur les importations à la faveur du décret n°08-313 du 5/10/2008.

---

<sup>124</sup>CHIHKE, (N) : *les dispositifs d'incitation à la promotion des exportations hors-hydrocarbure en Algérie : constat et analyse*, 26/05/2018.

<sup>125</sup> Voir le site officiel de l'ALGEX, «[www.algex.dz](http://www.algex.dz)». consulté le 13/07/2020 à 16 :00.

### **1.3. La Chambre Algérienne de Commerce et D'industrie (CACI)**

La chambre Algérienne de commerce et l'industrie, instituée par le décret exécutif n°96-93 du 03 mars 1996<sup>126</sup>, est un organisme de l'Etat à caractère commercial et industriel, qui prend en charge les intérêts professionnels des milieux d'affaires en concentration avec les pouvoirs publics. A pour objectif principal d'assister les entreprises dans la conduite des opérations d'exportation, mettre en relation d'affaires, d'entreprendre toute action visant la promotion et le développement des différents secteurs d'activité de l'économie nationale.

La CACI chargé notamment d'assure les missions suivantes<sup>127</sup> :

- ✓ De fournir aux pouvoirs publics, sur leur demande ou de sa propre initiative, les avis, les suggestions et les recommandations sur les questions et préoccupations intéressant directement ou indirectement, au plan national, les secteurs du commerce, de l'industrie et des services ;
- ✓ D'organiser la concertation entre ses adhérents et recueillir leur point de vue sur les textes que lui soumettrait l'administration pour examen et avis ;
- ✓ D'effectuer la synthèse des avis, recommandations et propositions adoptés par les chambres de commerce et d'industrie et de favoriser l'harmonisation de leurs programmes et de leurs moyens ;
- ✓ De réaliser toute action d'intérêt commun aux chambres de commerce et d'industrie et de susciter leurs initiatives ;
- ✓ D'assurer la représentation de ses chambres auprès des pouvoirs publics et de désigner des représentants auprès des instances nationales de concertation et de consultation ;
- ✓ D'entreprendre toute action visant la promotion et le développement des différents secteurs de l'économie nationale et leur expansion notamment en direction des marchés extérieurs.

### **1.4. La Société Algérienne des Foires et Expositions (SAFEX)**

C'est une société par actions issue des différentes modifications apportées le 24 décembre 1990 à l'ONAFEX (office National Algérien des Foires et Expositions) qui crée en

---

<sup>126</sup> JOURNALE OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE Algérienne n°16, p7.  
<https://www.commerce.gov.dz/reglementation/decret-executif-n096-93>.

<sup>127</sup> Voir le site officiel de CACI, «[www.CACI.DZ](http://www.CACI.DZ)», consulté le 13/07/2020 à 16 :20.

## **Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie**

---

1971. Elle a pour objet de contribuer au développement et à la promotion des activités commerciales<sup>128</sup>.

Dans le cadre de ses missions statutaires, la SAFEX exerce ses activités dans les domaines de<sup>129</sup> :

- L'organisation des foires, salon spécialisés et expositions, à caractère national, international, local et régional ;
- L'organisation de la participation algérienne aux foires et exposition à l'étranger ;
- L'assistance aux opérateurs économique en matière de commerce international, au moyen de :
  - ✓ L'information sur la réglementation du commerce international ;
  - ✓ Les opportunités d'affaires avec l'étranger ;
  - ✓ La mise en relation d'affaires Les procédures à l'exportation ;
  - ✓ L'édition de revue économiques et cataloguer commerciaux ;
  - ✓ Organisation de rencontres professionnelles séminaires et conférences ;
  - ✓ Gestion et exploitation des infrastructures et structures du palais des expositions.

### **1.5. Le Fonds Spécial de Promotion des Exportations (FSPE)**

Le Fonds Spécial Pour la Promotion des Exportations (FSPE) a été institué par la loi de finances pour 1996. Il est destiné à apporter un soutien financier aux exportateurs dans leurs actions de promotion et de placement de leurs produits sur les marchés extérieurs<sup>130</sup>.

Fonds spécial pour la promotion des exportations prend en charge :

- ✓ Les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et des services destinés à l'exportation ;
- ✓ Les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger ;
- ✓ La prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers;

---

<sup>128</sup> Voir le site officiel de SAFEX «[www.SAFEX.dz](http://www.SAFEX.dz)» consulté le 13/07/2020 à 16 :40.

<sup>129</sup>KATEB, (M) et OUDDANE, (B) : *Les exportations hors hydrocarbures comme stratégie de diversification* « Cas de l'entreprise Algérienne RAFEXPORT30/06/2018.

<sup>130</sup> Idem

## Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

---

✓ L'aide à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels des produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de sites web...);

✓ Le coût du transport international et de manutention dans les ports algériens des marchandises destinées à l'exportation.

Le FSPE a été créé pour promouvoir les exportations Hors Hydrocarbures à travers la prise en charge d'une partie des frais liés au transport des marchandises et la participation des entreprises aux foires et salons à l'étranger selon les taux ci-après<sup>131</sup>

### **a- Au titre des frais de transport à l'exportation**

Le fond participe au financement des frais de transport. Ainsi il prend en charge :  
25%, dans le cas de transport international des produits non agricoles à destination éloignée  
50%, dans le cas de transport international des produits agricoles périssables

### **b-Participation aux manifestations économiques à l'étranger**

- ❖ 50%, dans le cas d'une participation individuelle aux autres foires ne figurant pas au programme annuel officiel
- ❖ 80%, dans le cas d'une participation collective aux foires et expositions inscrites au programme annuel officiel.
- ❖ 100%, dans le cas d'une participation revêtant un caractère exceptionnel ou se limitant à la mise en place d'un guichet unique.

### **1.6. L'Association Nationale des Exportations Algériens (ANEXAL) <sup>132</sup>**

Créé le 10 Juin 2001, l'ANEXAL est une association régie par la loi N° 90/31 du 24 décembre 1990, ainsi que par ses statuts particuliers. Elle a de nombreuses et multiformes activités, les principales sont :

✓ Collecte d'informations économiques auprès des chambres de Commerce, d'ALGEX (ex PROMEX), du CNIS, de l'ONS, des Banques, des représentations commerciales des Ambassades, etc. Diffusion d'information utiles (opportunités d'affaires, lois, décrets, circulaires ;

✓ d'applications, accords bilatéraux, etc.) à l'ensemble des adhérents et opérateurs économiques ;

✓ Participation aux rencontres, journées d'études, réunions de coordination et de travail

---

<sup>131</sup> [www.commerce.gov.dz](http://www.commerce.gov.dz). consulté le 13/07/2020 à 18 :30

<sup>132</sup> <https://www.anexal.dz/> consulté le 13/07/2020 à 21 :50

## Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

---

Organisées par les institutions et organismes publics, les auxiliaires à l'exportation ainsi que les organismes internationaux.

### 1.7. Le couloir vert<sup>133</sup>

Il constitue un appui ou une facilitation qui est accordée depuis septembre 2006 à l'exportation de dattes, et consiste en l'assouplissement du passage en douane de la marchandise, qui subit uniquement un contrôle documentaire ce qui se traduit par une facilité engendrant une réduction considérable des délais d'expédition. Cette facilitation doit être étendue à terme aux autres exportations de produits périssables : produits agricoles frais et produits de la pêche.

## 2. Les principaux avantages fiscaux accordés aux exportations hors hydrocarbures

La législation fiscale Algérienne accorde de nombreux avantages fiscaux aux opérations d'exportations. Elles concernent la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS). Elles se caractérisent par l'exonération en matière d'impôt direct et l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaire.

### 2.1. Exonération en matière d'impôts directs

#### 2.1.1. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) de cinq (05) années à compter de l'exercice 2001, concerne les opérations de ventes et les services destinés à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques. Cette exonération n'est accordée qu'aux entreprises qui s'engagent à réinvestir les bénéfices réalisés au titre de ces opérations.

#### 2.1.2. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)<sup>134</sup>

Exclusion de la base imposable de la taxe sur l'activité professionnelle TAP du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation : n'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de la base à la TAP le montant des opérations de ventes, de transport ou de courtage portant sur des objets ou des marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits

---

<sup>133</sup> République algérienne démocratique et populaire ministre du commerce : *les exportations hors hydrocarbure algérienne*.

<sup>134</sup> Ministère du commerce Direction de la promotion des exportations : *recueil relatif aux avantages et facilitations accordés aux exportations hors hydrocarbures*, avril 2007, p5.

## **Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie**

---

pétroliers destinés directement à l'exportation (Article 220-3 du code des impôts directs et taxes assimilées) .

### **2.1.3. Suppression du versement forfaitaire (VF)<sup>135</sup>**

De même sont exemptés du versement forfaitaire pendant une période de cinq (05) années à compter de l'exercice 2001, les entreprises se livrant à des opérations de vente de biens et services réalisés à l'exportation. Cette exonération s'applique au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

## **2.2.. Exonération en matière de taxes sur le chiffre d'affaires**

### **2.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations de vente réalisées à l'exportation :**

✓ Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sont exemptées de TVA conformément aux dispositions de l'article 13 du code des Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) ;

✓ Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées : cette exemption est accordée avec certaines conditions par exemple quand le vendeur et/ou le façonnier inscrivent les envois en comptabilité, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises et que les exportations ne soient pas contraires aux règlements ;

✓ Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous douane légalement institués.

### **2.2.2. Franchise de la Taxe sur la Valeur Ajoutée<sup>136</sup>**

La franchise de TVA, bénéficie aux achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destinés soit à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation.

---

<sup>135</sup> Ministère du commerce Direction de la promotion des exportations : *recueil relatif aux avantages et facilitations accordés aux exportations hors hydrocarbures*, avril 2007, p5.

<sup>136</sup> Idem.

### **2.2.3. Restitution de la TVA**

Bénéficiaire de la restitution de la TVA, les opérations d'exportation de marchandises, de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée.

### **2.2.4. Exonération de la taxe spécifique additionnelle (TSA)**

Les produits destinés à l'exportation sont exonérés de la TSA. Pour promouvoir les exportations hors hydrocarbures nécessite la création de divers organismes d'appui qui ont pour rôle d'apporter un support efficace aux exportations hors hydrocarbures.

## **Section 2 : Aperçu global sur les exportations hors hydrocarbure**

Depuis longtemps, l'économie nationale est basée essentiellement sur le pétrole et le gaz comme seule source de revenu. La non diversification de l'économie nationale a fait de l'Algérie un pays mono-exportateur par excellence.

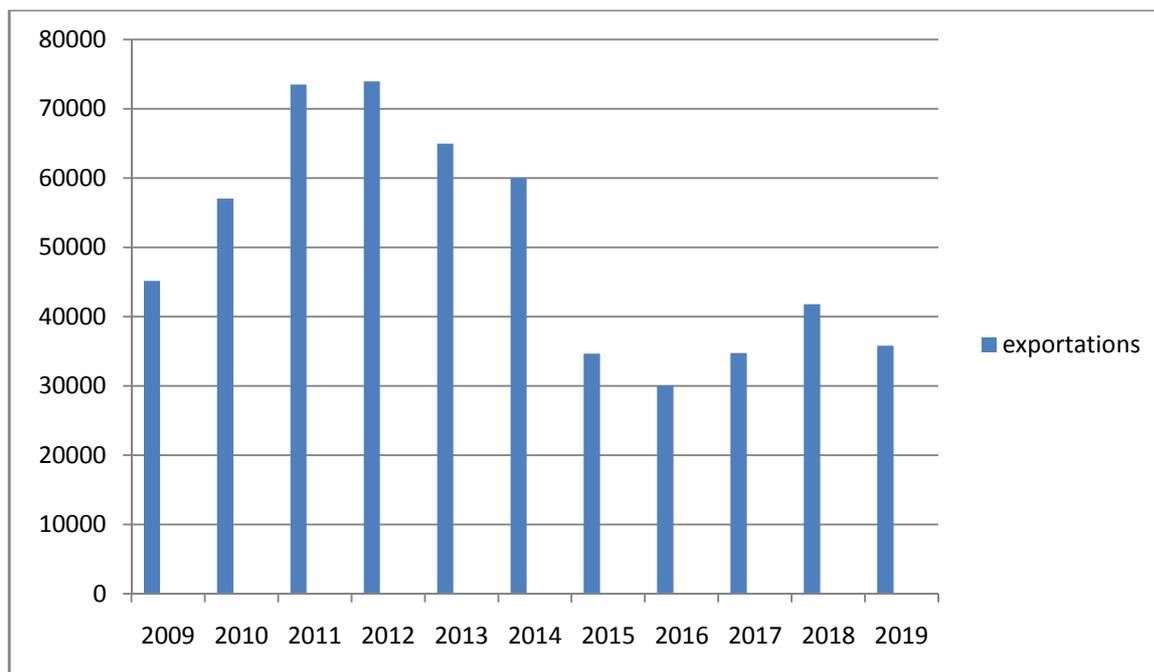
Suite à l'effondrement des cours de pétrole au milieu des années 80 et la situation critique d'économie nationale, l'Etat algérien a décidé de diversifier ces exportations hors hydrocarbures, pour améliorer la situation économique du pays et réduire la dominance des exportations hydrocarbure, qui représente plus 97% du total des exportations.

Cependant, malgré les efforts engagés par les pouvoirs publics, les résultats enregistrés semblent loin de l'objectif de deux milliards de dollars d'exportations hors hydrocarbures avancés depuis la fin des années 90.

### **1.évolution des exportations**

Pour bien suivre l'évolution des exportations de l'Algérie de 2009 à 2019, le graphe ci-dessous nous fournit les informations nécessaires.

Figure n°6 : l'évolution des exportations en Algérie de 2009 à 2019



Source : établi par nous-mêmes à partir des données de CNIS.

En 2009, les exportations Algériennes ont enregistré une baisse suite à la crise financière internationale et la chute brutale des prix de pétrole, mais dès 2010 les exportations ont connu une hausse pour enregistrer en 2011 la valeur de 73.48 milliards de dollars.

Dès 2013, les exportations algériennes ont connu une baisse jusqu' à 2016 suite à la baisse des pris de pétroles et les exportations en hydrocarbure. En 2017, les exportations Algérienne ont connu une hausse de 15,78% par apport à l'année 2016.

Les exportations Algériennes représentent 35,82 milliards de dollar en 2019 et ont connu une baisse de 14,29% par rapport aux résultats de 2018 qui avait enregistré une valeur de 41,79 milliards de dollars.

### 1.1. L'évolution des exportations hors hydrocarbure.

L'Algérie a traversé depuis son indépendance deux périodes historiques sur le plan économique. Nous sommes passés à la fin des années 80 d'une période socialiste d'économie dirigée à une économie plus libérale par rapport au passé.

### **Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie**

---

Selon les données du centre national de l'informatique et statistique (CNIS), l'Algérie a exporté en moyenne, hors pétrole et gaz, 755 millions de dollars, (en volume) par an, sur la période s'étalant de 1990 à 2008.

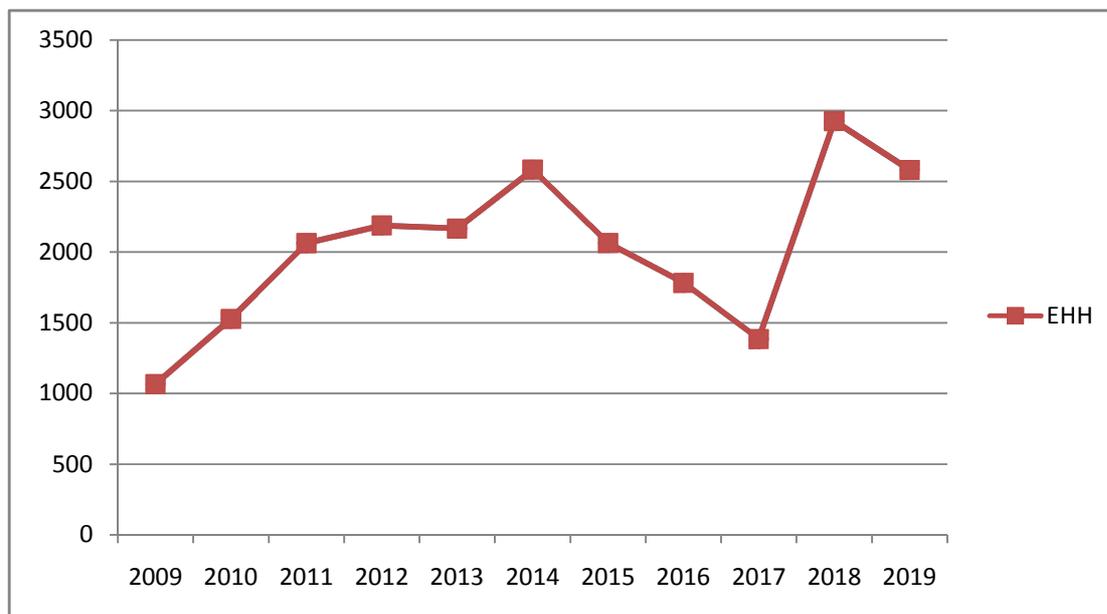
En effet, l'analyse de l'évolution des exportations hors hydrocarbure, de 1990 à nos jours, caractérisé sur quatre principales phases :

- ✓ la première phase commence de 1990 à 1996, où les exportations hors hydrocarbures ont enregistré une faible croissance. ;
- ✓ La seconde phase commence en 1997, où on a enregistré une stagnation des exportations aux alentours de 500 millions de dollars(US) en moyenne par an ;
- ✓ La troisième phase débute avec le premier plan de relance économique de 2001 à nos jours, caractérisée par des taux de croissance des exportations hors hydrocarbures, plutôt significatifs mais qui restent insuffisants. ;
- ✓ Et la dernière phase est celle qui suit la crise financière 2008 jusqu'à 2012.

Il a fallu attendre dix ans pour que le chiffre réalisé en 1996 soit atteint de nouveau, à savoir l'année 2006, où l'Algérie a franchi le seuil du 1 milliard de dollars (US) comme exportation hors hydrocarbure. Mais ce chiffre n'est que l'effet d'une exportation massive de biens fabriqués localement dans le cadre de remboursement de la dette rousse parce que le montant a chuté en 1997 à 584 millions de dollars(US), soit une baisse de 45%.

L'évolution des exportations hors hydrocarbures en Algérie pour l'année 2009 à 2019 se présente comme suit :

Figure n°7: évolution des exportations hors hydrocarbure



Source : réalisé par nous même à partir des données de CNIS

Pour l'année 2009 les exportations en général ont connu une baisse suite à la crise financière internationale de 2008<sup>137</sup>.

A partir de 2010, les exportations hors hydrocarbures ont réalisé une augmentation par rapport aux années précédente pour atteindre en 2014. La valeur de 2.8 milliards de dollars avec une part de 4.46% du volume global des exportations Algériennes.

Le montant des exportations hors hydrocarbures en 2017 a enregistré une valeur de 1.83 milliard de dollars donc ils ont réalisée une chute de 46.40% par rapport à 2014.

Les exportations hors hydrocarbures qui restent toujours marginales, avec seulement 6.7% du volume global des exportations, soit l'équivalent de 2.83 milliards de dollars (US) ont enregistré une augmentation de 52.68% par rapport à l'année 2017.

En 2019 le montant des exportations hors hydrocarbures soit équivalent à 2.58 milliards de dollars(US), soit une baisse de 11.80% par rapport au résultat de l'année 2018<sup>138</sup>.

<sup>137</sup> CNIS : *statistique du commerce extérieur de l'Algérie*, 2009. [www.douaniers-cniss.dz](http://www.douaniers-cniss.dz).

<sup>138</sup> CNIS : *statistique du commerce extérieur de l'Algérie*, 2019. [www.douaniers-cniss.dz](http://www.douaniers-cniss.dz).

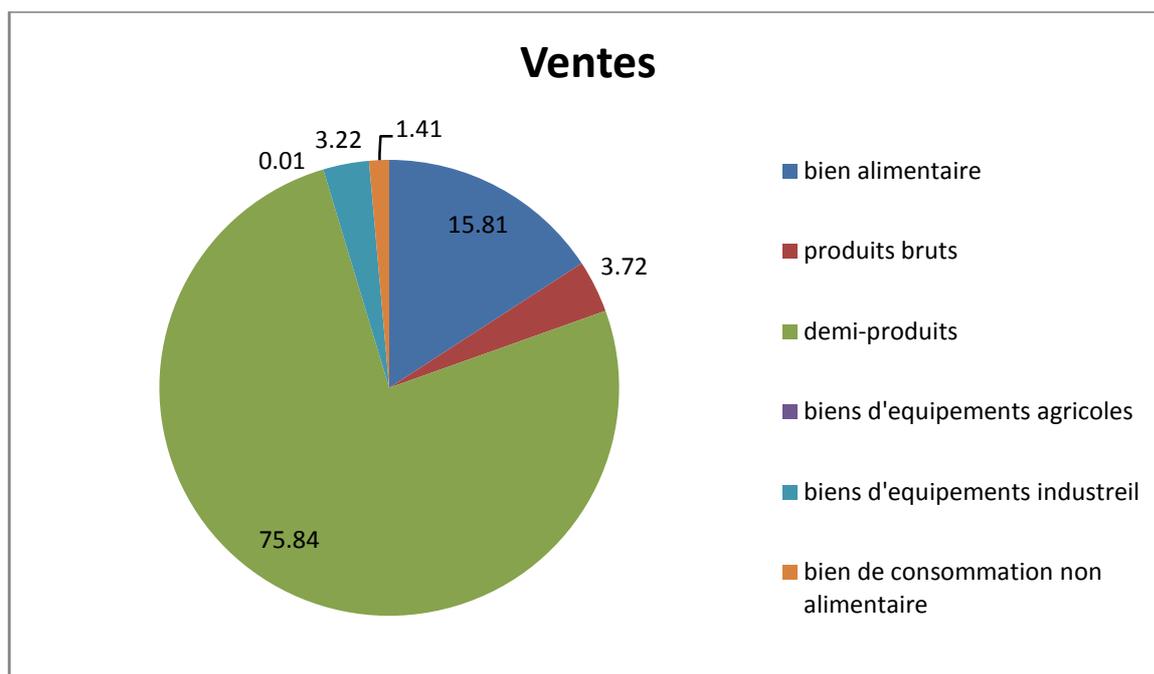
## Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

### 1.2. La structure des exportations hors hydrocarbure par groupe d'utilisations

Les statistiques fournies par le CNIS montrent que la structure des exportations hors hydrocarbures par groupe d'utilisation est constituée essentiellement par des demi-produits qui représentent une part de 75.84% du volume global des exportations, soit l'équivalent de 1957 millions USD, les biens alimentaires avec une part de 15.81%, soit 408 millions USD, des produits bruts avec une part de 3.72%, soit une valeur de 96 millions USD et enfin, les biens d'équipements industriels et des biens de consommation non alimentaire et bien d'équipement agricole ayant enregistré les valeurs respectives de 82.97 millions USD, 36.42 millions USD et de 0.25 millions USD.

La structure des exportations hors hydrocarbures par le groupe d'utilisation en Algérie se présente comme suit :

**Figure n°8** : les exportations hors hydrocarbure par groupe d'utilisation pour l'année 2019.



Source : réalisé par nous-même à partir des données de CNIS.

### 1.3. Les principaux produits exportés hors hydrocarbures :

L'examen de l'évolution des principaux produits hors hydrocarbures exportés au cours des années 2018-2019, indique ce qui suit :

### Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

Des hausses pour les sucres de canne ou de betterave, les phosphates de calcium naturels et l'hydrogène et gaz rares avec les taux respectifs de 11,52 %, 34,64 % et de 37,17%.

Il convient de préciser que l'exportation des ciments hydrauliques qui représente une part de 2,35 % a enregistré une hausse exceptionnelle de l'ordre de 141,19% par rapport à l'année 2018.

Des baisses pour l'ammoniac anhydre ou en solution aqueuse, les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille, les engrais minéraux ou chimiques azotés et les dattes et figes respectivement de l'ordre de 35,02%, 24,07%, 15,51% et de 1,63 %.

**Tableaux n°2 : évolution des principaux produits hors hydrocarbures exportés**

Principaux produits	Année 2018		Année 2019		Evolution %	Taux cumulé %
engrais minéraux ou chimique azoté	948.30	32.41	801.26	31.05	-15.51	31.05
huiles et autres produit provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température	661,48	22,61	502,28	19,47	-24,07	50,52
Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse( ammoniaque)	459,51	15,71	298,59	11,57	-35,02	62,09
Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur à l'état solide	233,29	7,97	260,17	10,08	11,52	72,17
Phosphates de calcium naturels	50,95	1,74	68,61	2,66	34,64	74,83
la barre en fer ou en aciers non alliés simplement forgés à chaud	0,00	0,00	63,79	2,63	-	77,46
Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangoustan, frais ou secs	64,85	2,22	63,79	2,47	-1,63	79,93
Ciments hydrauliques même colorés	25,16	0,86	60,68	2,35	141,19	82,28
Hydrogène, gaz rares et autres	40,33	1,38	55,32	2,14	37,17	84,43

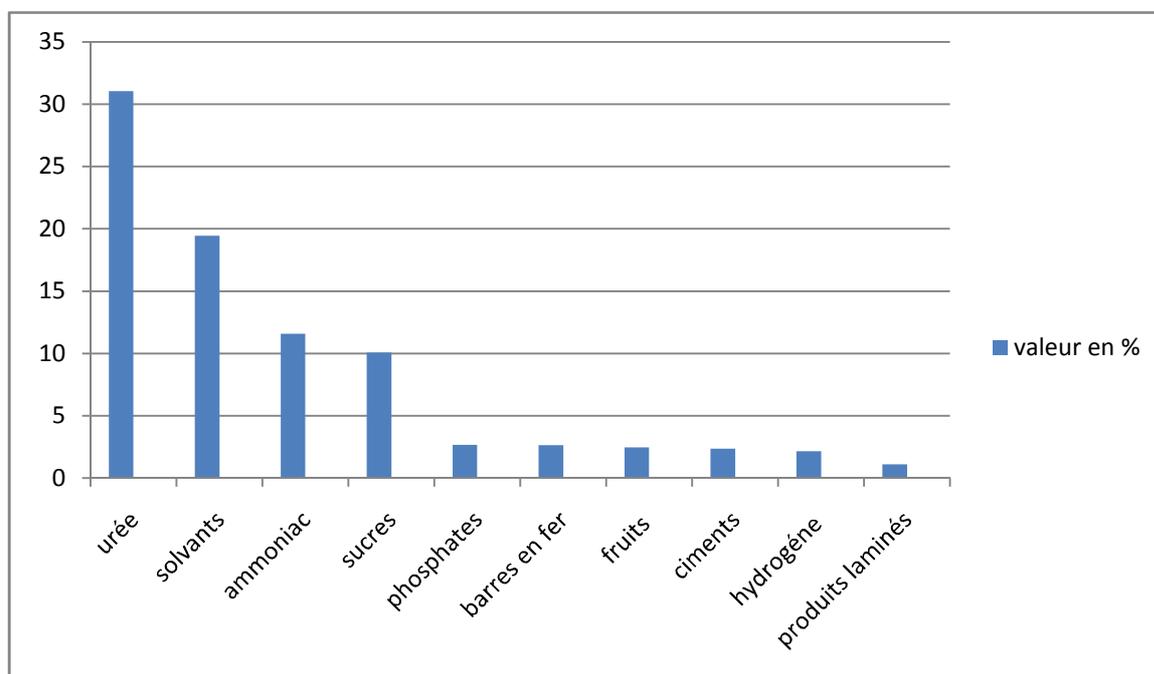
### Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

éléments non métalliques						
Produits laminés plats à chaud en fer ou aciers non alliés	33,65	1,15	28,10	1,09	-16,48	85,52
sous total	2517,53	86,05	2206,6 1	85,52	-12,35	
Autres	408,03	13,95	373,77	14,48	-8,40	100%
Total	2925,56	100%	2580 ,37	100%	-11,80	

Source : réalisé par nous même à partir des données de CNIS.

Les Cinq premiers produits exportés hors hydrocarbures au titre de l'année 2019 réalisent, à eux seuls, plus de 74,80 % des exportations hors hydrocarbures. Il s'agit des engrais minéraux ou chimiques azotés, des huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille, de l'ammoniac anhydre, des sucres de canne ou de betterave et les phosphates de calcium naturels avec les parts respectives de 31,05%, 19,47 %, 11,57 %, 10,08 % et de 2,66%.

Figure n°9 : la part des principaux produits hors hydrocarbure exportés en 2020

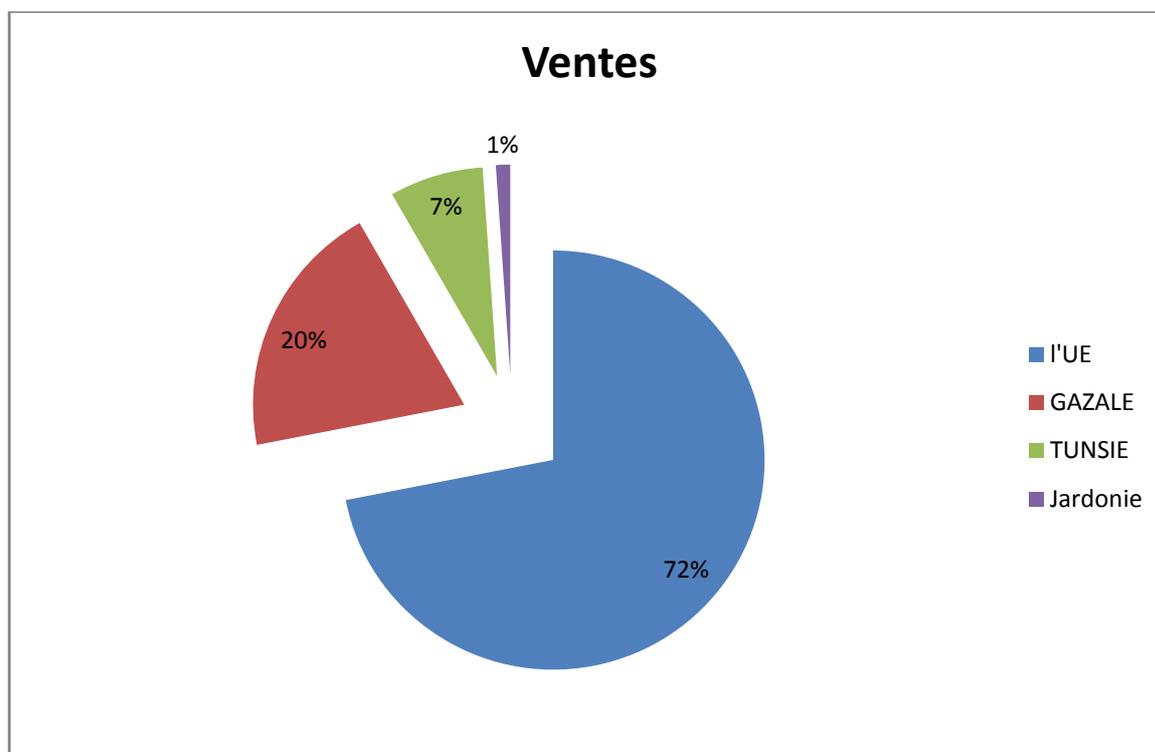


Source : réalisé par nous même à partir des données .du CNIS

### 2. Les exportations hors hydrocarbure dans le cadre d'association avec l'UE et grand zone arabe de libre échange.

Les accords de libre échange sont considérés comme l'un des principaux axes d'une politique publique de promotions des exportations. Accéder aux nouveaux marchés permet aux entreprises d'optimiser leur production en ciblant une demande plus importante.

**Figure n°10 : la part des exportations hors hydrocarbure vers les zones de l'UE et grand zone arabe de libre échange.**



Source : établie par nous même à partir des données de CNICS

A cet effet, l'Algérie a passé plusieurs accords dans le cadre de ses actions en matière de soutien aux entreprises exportatrices. Parmi les principaux accords de l'Algérie dans le cadre de création de zones de libre échange nous avons :

#### 2.1. Les exportation hors hydrocarbure dans le cadre d'association avec l'UE

L'Europe a depuis longtemps constitué le principal partenaire de l'Algérie en matière d'échanges commerciaux, les relations bilatérales entre l'union européenne et l'Algérie sont régies par l'accord d'association a été signé à Valence (Espagne) en avril 2002, est entré en

### Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

---

vigueur le 1er septembre 2005<sup>139</sup>, devrait aboutir à la mise en place d'une zone de libre-échange à l'horizon 2020 (au lieu de 2017, suite à la révision de l'accord). Cet accord peut être positif pour l'Algérie, si la production nationale est diversifiée et si, elle est concurrentielle, en termes de qualité et de prix.

Ainsi cette convention s'inscrit dans le contexte du processus de Barcelone initié par l'UE pour développer les relations de coopérations avec les pays sud méditerranées tout en visant la mise en place à long terme d'une zone de prospérité partagée celle-ci ne se limite pas uniquement à la création d'une zone de libre échange mais intégré aussi bien les aspects économiques (volet commercial, coopération économique et financière, investissements) que les dimensions politiques, sociales et culturelles nécessaires pour un développement durable.

Les principaux objectifs de cet accord sont les suivants<sup>140</sup> :

- ✓ Fournir un cadre approprié au dialogue permettant aux parties de coopérer dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents ;
- ✓ Développer les échanges et fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de service et de capitaux ;
- ✓ Favorise les échanges humains notamment dans le cadre des procédures administratives ;
- ✓ Promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

Les pays de l'Europe sont toujours les principaux partenaires de l'Algérie, avec les proportions respectives de 53,40% au titre des importations et de 63,69% au titre des exportations au cours de l'année 2019.

Les exportations hors hydrocarbure dans le cadre d'UE de nier le principal accord de titre échange avec une part de 78.41 %, les exportations hors hydrocarbure de cet accord se

---

<sup>139</sup> HACHEMI, (N) : *Impact prévisible de l'intégration de l'Algérie à la zone de libre échange Union Européenne et Organisation Mondiale du Commerce sur la filière huile alimentaire*, institut National Agronomique -EL HARRACH, magister en science agronomiques, Alger, 2007, p52.

<sup>140</sup> Voir le site officiel de algex [www.ALGEX.com](http://www.ALGEX.com) consulté le 18/2020 à 10 :06.

### Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

chiffrent à 1.25 milliards USD durant l'année 2019, en baisse de 16.94 % par rapport à l'année 2018.

Le tableau des 15 premiers partenaires de l'Algérie pour l'année 2019 ci-dessous montre que les parts les plus importantes des exportations hors hydrocarbure sont détenues par les pays membre de l'UE.

A ce titre, la France est le principal client de l'Algérie avec une part de 14,11 %, suivie par l'Italie, l'Espagne, la Grande Bretagne et la Turquie avec des parts respectives de 12,90 %, 11,15 %, 6,42 % et de 6,27 %.

**Tableaux n°3 : les exportations hors hydrocarbure par principaux partenaires à l'année 2019.**

Principaux clients	Valeurs USD	Part valeurs %	Evolution %
France	5053,50	14,11	0,52
Italie	4621,53	12,90	-23,43
Espagne	3995,38	11,15	-21,20
Grande Bretagne	2299,73	6,42	-15,78
Turquie	2246,97	6,27	-5,07
Etas unis d'Amérique	2193,67	6,12	-45,75
Chine	1639,95	4,58	28,38
Inde	1502,30	4,24	-0,74
Pays-Bas	1504,29	4,20	-29,39
Rep de coree	1374,27	3,84	11,21
Tunisie	1350,82	3,77	42,15
Brésil	1242,58	3,47	-44,78
Portugal	884,03	2,47	-26,20
Belgique	856,96	2,39	-31,08
Singapour	575,27	1,61	204,74

Source : réalisé par nous même à partir des données de CNIS

### 2.2. Les exportations hors hydrocarbure dans le cadre d'association avec la GZALE

En février 1997, l'union économique arabe (institution créée en 1957 dans le cadre de la Ligue Arabe) a décidé de créer pour 2008 une zone arabe de libre- échange<sup>141</sup>.

L'accord de l'Algérie avec la GZALE est entré en vigueur au début de l'année 2005, c'est une alliance économique entre pays arabes pour une complémentarité économique et des échanges commerciaux. Qui devrait renforcer les économies des Etats membre dans le sens suivant :

- ✓ Créer un marché plus grand et plus homogène et donc attirer plus d'investissement directs étrangers (régional, européen et international) ;
- ✓ Accroître le commerce entre les pays membres même si certains de ces pays ont des productions similaires et sont donc concurrents sur les marchés d'exportations, ils sont pourtant complémentaires dans plusieurs secteurs ;
- ✓ Renforcer le pouvoir de négociation des pays membres pour traiter avec des blocs commerciaux puissants tels que l'UE ou dans des cadre internationaux comme les réunions de l'OMC (6 pays arabes sont à présent membre de l'OMC : le Maroc, la Tunisie, l'Egypte, la Jordanie, Oman et le Koweït) ;
- ✓ Augmenter l'interdépendance économique entre les pays arabes et essayer d'augmenter la stabilité et la sécurité dans la région.

La GZALE prévoit une suppression totale des droits de douanes entre les pays signataires de l'accord, la mise en place de cet espace vise à dynamiser et à contribuer à l'augmentation des échanges commerciaux interarabes.

La GZALE regroupe actuellement 19 pays, à savoir l'Algérie (L'Algérie est membre depuis 2009), la Jordanie, l'Egypte, les Emirats Arabes Unies, le Bahreïn, la Tunisie, l'Arabie Saoudite, le Soudan, la Syrie, l'Iraq, le Sultanat d'Oman, la Palestine, le Qatar, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et le Yémen<sup>142</sup>.

---

<sup>141</sup>Voir le site officiel de algex [www.ALGEX.com](http://www.ALGEX.com). Consulté le 18/07/2020 à 12 :09

<sup>142</sup>[www.commerce.gov.dz](http://www.commerce.gov.dz) consulté le 18/07/2020 à 14 :18.

## Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

Les exportations dans le cadre de l'accord avec la grand zone arabe de libre échange ont atteint les 0.34(USD) durant l'année 2019, marque une légère hausse de 1.94 %, l'Arabie saoudite 3,48million (USD), l'Egypte 12,15 million (USD), Tunisie 124,23 million (USD).

**Tableau n° 4: les exportations hors hydrocarbure dans le .carde de l'accord GAZALE**

Accord	Valeur	Part %	Variation 2018-2019
GAZALE	343,48	21,59	1,94
Arabie saoudite	3,48	0,22	-6,72
Egypte	12,15	0,76	-40,46
Tunisie	124,23	7,81	20,67

Source : réalisé par nous même à partir des données de CNIS

### 2.3. L'accord de libre-échange avec la Jordanie :

La convention de l'accord de libre-échange entre l'Algérie et la Jordanie a été signée le 19 mai 1997 à Alger et ratifiée par le décret présidentiel n° 98-252 correspondant au 8 août 1998, établie entre les deux pays<sup>143</sup>. Cette convention est entrée en vigueur le 31 janvier 1999 pour encourager l'échange de marchandises entre les deux pays.

Le régime tarifaire applicable aux exportations algériennes vers la Jordanie est exonéré des droits de douane, des taxes et d'impôts. De même pour les produits d'origine jordanienne, à leur entrée en Algérie, sont exonérés des droits de douanes, à l'exception des produits cités dans la liste négative, afin de sauvegarder la morale, la sécurité et l'ordre publics, la santé des personnes ou la protection de la flore, de l'environnement. Les produits d'origine algérienne exportés directement vers la Jordanie doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Concernant la Jordanie, les exportations hors hydrocarbure représentent une augmentation de 3,48% soit 42,64 milliards USD par rapport à l'année 2018.

<sup>143</sup><https://douane.gov.dz/> consulté le 23/07/2020 à 8 :30.

### 2.4. Accorde avec Tunisie :

La convention entre l'Algérie et la Tunisie de 1981 qui prévoit l'exonération des taxes et droits de douanes entre les deux pays a été gelée par la partie algérienne en 1996. Cette convention est en cours d'actualisation<sup>144</sup>.

L'objectif de cet accord est de faciliter et d'encourager le développement économique et commercial entre les deux pays.

En 2019 les exportations hors hydrocarbure dans le cadre d'accord avec la Tunisie enregistrent une augmentation de 20,67% soit 124,23 dollars USD.

### 3. Les obstacles entravant le développement des exportations hors hydrocarbures en Algérie.

La faiblesse des exportations hors hydrocarbure de l'Algérie s'explique par les divers dysfonctionnements et défaillance d'ordre économique, institutionnelles et organisationnelles auxquels n'échappent pas les entreprises exportatrices ou potentiellement exportatrices.

#### 3.1. Les facteurs caractérisant le système productif Algérienne<sup>145</sup>.

- La non performance de l'environnement des affaires (institutionnel et réglementaire) ce qui réduit la compétitivité des entreprises ;
- Le système productif algérien est orienté quasi-exclusivement vers la satisfaction de marché intérieur ;
- L'indépendance des approvisionnements extérieures, en pièces de rechange et surtout en consommation intermédiaires, ce qui dénote le faible degré d'intégration interindustrielle ;
- Le chevauchement des missions des institutions et organismes de la promotion des exportations et une absence de coordination sur le terrain des opérations ;
- L'inefficience du système de financement et un autre facteur de cette stagnation, ainsi les contraintes résident dans les délais de domiciliation, les crédits documentaires et les délais d'encaissement ;

---

<sup>144</sup> <https://www.caci.dz/fr/Pages/Accueil.aspx> consulté le 23/07/2020 à 15:25

<sup>145</sup> DJEMAL (S) : les PME Exportatrice : *croissance Economique Hors hydrocarbure communication présentée lors du colloque international intitulé : Evaluation des effets de programme d'investissement publics 2001-2014 et leur retombées sur l'emploi, l'investissement et la croissance économique*, Sétif, le 11 et 12 Mars 2013.

## Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

---

- La prépondérance des très petites entreprises (TPE) constituait un handicap à l'exportation dans la mesure où ce type d'entreprise ne peut pas tirer profit d'économie d'échelle que permettent la diversification et l'élargissement de la gamme de produits ;
- Les petites et moyennes entreprises (PME) Algériennes sont souvent concentrées dans des activités à faible valeur ajoutée et se focalisent dans la production de biens de consommation dans le but de satisfaire la demande locale ;
- Les contraintes procédurales continuent de peser lourdement sur la volonté d'exportation.

### 3.2. Les causes liées à l'inefficacité des dispositifs d'appui<sup>146</sup> :

L'Algérie reste totalement dépendante des hydrocarbures malgré les efforts engagés par les pouvoirs publics et cela revient à :

- L'existence d'une panoplie d'aides assez complète aux niveaux des dispositifs d'appui et pourtant de nombreuses PME souffrent toujours d'un manque de ressources financières pour se développer à l'international. Il semble que la faiblesse du système réside dans le manque d'information sur les dispositifs existants et au niveau de la distribution de ces aides ;
- Un manque d'évaluation des dispositifs de soutien à l'export.

### 3.3. Les autres obstacles<sup>147</sup> :

- la taille des PME algériennes ne reflète pas la taille réelle des PME au sens du terme. Ces PME ne sont pas dotées ni d'une gestion moderne, ni d'une capacité de pénétration des marchés internationaux ;
- l'absence de règles et mécanismes de marché empêchent les entreprises qui existent d'être performantes et compétitives tant sur le plan local qu'international ;
- absence d'une culture ou d'un modèle d'exportation hors hydrocarbures ;
- La crainte des entrepreneurs d'affronter le marché international à cause des nombreux défauts constatés au sein de l'environnement dans lequel évoluent ces entreprises. ;

---

<sup>146</sup> BEZTOUH (Djaber) : *les exportations hors hydrocarbure en Algérie : quelles contraintes et quelles stratégies pour leurs développements ?*, communication présentée lors des journées d'étude organisées par le département des sciences commerciales en collaboration avec la chambre de commerce et l'industrie de la Soummam de Bejaia (CCISB) intitulée : *rôle de l'Etat dans la promotion et l'accompagnement des PME exportatrices en Algérie*, les 24 et 25 juin 2013.

<sup>147</sup> CHIHA (Khemici) et TIGHARSI (Elhouari) : *Essai d'analyse de la problématique de diversification des exportations hors hydrocarbure : cas de l'Algérie*, 2014.

## Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie

---

- L'absence dans les entreprises de structures permettant même de prendre en charge la fonction exportation (marketing international, services juridiques spécialisés...);
- L'absence de circuits de distribution spécifiques et des services après-ventes pour faciliter à la fois leurs opérations commerciales ou pour prospector les marchés ;
- La qualité des produits et de services, résultat du retard technologique des entreprises algériennes dû à son tour à l'état des équipements qui ne répondent pas L'offre nationale de produits à l'exportation est insuffisante en terme de qualité<sup>148</sup>;
- Le peu d'expérience en matière d'exportation constitue un autre facteur qui explique l'engagement timide des entreprises algériennes à l'exportation ;
- Faible promotion des produits destinés à l'export (manque de catalogue, absence des sites internet, absence dans la presse et revue spécialisées ... ) ;
- les exportateurs expriment un besoin énorme en matière de formation sur l'ensemble des principales fonctions à l'export telles que :
  - Les méthodes de prospections ;
  - Les techniques financières, les instruments de payement ;
  - La logistique export ;
  - La conduite de la négociation.

### 3.4. Les fondements d'une nouvelle politique des exportations hors hydrocarbures

Il est temps de réfléchir sérieusement au développement des exportations hors hydrocarbures, en développant les secteurs générateurs de ressources pour le budget de l'Etat, notamment, les secteurs de l'agro-alimentaire, le tourisme, l'industrie de transformation<sup>149</sup>.

- Il faut mettre en place un système économique basé sur l'investissement productif ;
- Développer la ressource humaine pour stimuler l'innovation et la compétitivité au niveau des entreprises ;
- Mise à niveau des entreprises pour adapter leur fonctionnement aux exigences du commerce international en profitant des meilleures expériences enregistrées au niveau de certains pays émergents ;
- Adapter le marketing des produits à exporter aux besoins des marchés ciblés ;

---

<sup>148</sup> DJEMAL (Sabrina) : *les PME Exportatrice : croissance Economique Hors hydrocarbure »communication présentée lors du colloque international intitulé : Evaluation des effets de programme d'investissement publics 2001-2014 et leur retombées sur l'emploi, l'investissement et la croissance économique*, Sétif, le 11 et 12 Mars 2013.

<sup>149</sup> M. (El hachemi) : *les exportations hors hydrocarbures peinent à décoller*, décembre 2007, p2.

### **Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie**

---

- Renégocier au mieux les accords avec l'UE et la GZALE et prévoir des mécanismes pour protéger la production nationale, favoriser les exportations vers l'UMA ;
- Installer le conseil national consultatif pour la promotion des exportations dans les perspectives d'inscrire les questions des exportations hors hydrocarbures dans le cadre des préoccupations gouvernementales ;
- Définir et mettre en œuvre un programme d'appui public aux politiques sectorielles pour favoriser les productions (industrie, agriculture, pêche, tourisme, services, etc...) ;
- Communiquer et identifier les procédures d'export de produits et services en y incluant toute la documentation nécessaire permettant d'éliminer tous les retards engendrés par l'ignorance de certaines obligations ou de mesures incitatives mises en place par les pouvoirs publics ;
- Implantation de réseaux bancaires ;
- Faciliter le transfert des devises nécessaires pour la prise en charge des frais de séjours des employés lors des travaux ou prestations à l'étranger dans le cadre de l'export ;
- Intégrer les sociétés algériennes exportatrices dans les fichiers des banques et institutions de financements dont l'Algérie est membre algériens ou de correspondants dans les marchés ciblés.

#### **Conclusion**

Les exportations hors hydrocarbures de l'Algérie n'arrivent toujours pas à évaluer, en volume et en valeur, dans les échanges commerciaux à l'international, Plus de 90 % des exportations sont concentrés sur des produits bruts et demi-produits issus de la transformation des hydrocarbures. Dans le but de diversifier ses exportations l'Algérie a mis en place des organismes d'aides à l'exportation hors hydrocarbures, tel que la création des institues de promotions et d'accorder des avantages fiscaux aux exportateurs.

Malgré ces dispositifs d'incitation mises en place par les pouvoirs publics pour encourager les exportations hors hydrocarbures, cette dernière demeure avec une part marginale, et les exportations algériennes restent toujours dominées par les hydrocarbures.

Il reste beaucoup à faire pour enraciner dans notre pays la culture de l'exportation hors hydrocarbure, tant au niveau des entreprises qu'au sein de l'environnement économique et des banques, mais aussi et surtout au niveau des institutions publiques.

**Chapitre IV :**

**Régime de perfectionnement actif**

**cas de la SARL GROUPE**

**BENHAMADI GERBIOR**

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

### **Introduction**

Afin de répondre à notre problématique de recherche et de mettre en valeur l'importance du régime de perfectionnement actif il a été question qu'on fasse un stage pratique au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaïa au sein du service des régimes douaniers économiques, mais malheureusement avec la pandémie covid 19, il a été en dépit de cette annulation nous nous sommes présentés et avons été reçus par le responsable. Ce dernier a communiqué des renseignements relatifs à une entreprise agroalimentaire de fabrications des pâtes alimentaires SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR qui fera l'objet de notre étude.

Ce chapitre se compose de deux sections : la première est consacrée à la présentation de la démarche suivie par l'entreprise SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR pour bénéficier du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif, et la comparaison entre le droit commun et les avantages accordés par le régime ATPA. Et la deuxième section est consacrée au mode d'apurement de régime ATPA (réexportation ou bien mise à la consommation.)

**Section 1 : Démarche suivie SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR  
pour bénéficier du régime d'admission temporaire pour perfectionnement  
actif**

Comme tous les régimes douaniers économiques, le perfectionnement actif repose sur une autorisation délivrée par les autorités douanières compétentes. En raison des délais que peut nécessiter l'examen des demandes d'admission temporaire surtout lorsqu'il s'agit d'une première opération, il est nécessaire que les importateurs déposent leur demande suffisamment à l'avance sous attente les marchandises soient en cours de route ou arrivées sur le territoire national.

**1. Modalités pratiques empruntées par l'entreprise SARL GROUPE BENHAMADI  
GERBOIR**

Dans ce premier cas, nous allons procéder à la présentation de la démarche à suivre pour que l'entreprise bénéficie du régime ATPA que le responsable de service des RDE nous a expliqué au niveau de la douane.

**1.1. La présentation de la demande temporaire pour perfectionnement actif**

Une demande d'admission temporaire pour perfectionnement actif a été rédigée par le responsable de transit de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR, et déposée auprès du chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia. Cette demande est adressée au CID de Bejaia et traitée par l'inspection principale au suivi des acquis à caution (IPAAC).

La douane a imposé à SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR de déposer sa demande en quatre (4) exemplaires voir l'annexe (01) ,accompagnés du contrat commercial d'exportation ou tout autre document tenant lieu de commande ferme à l'exportation. Le formulaire de la demande est composé des éléments suivants :

- **Le formulaire de la demande**

1) Nom, raison sociale et adresse :

a) Du demandeur, importateur : **SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

b) Des établissements ou le lieu où les marchandises importées doivent être transformées : **ROUTE NATIONALE N°5 EL ACHIR, BORDJ BOU ARRERIDJ ALGERIE**

2) Nature du perfectionnement actif : **TRANSFORMATION**

3) Marchandises importées :

a) désignation commerciales : **BLE DUR**

b) numéros des sous-positions du tarif des douanes (a 10 chiffres) : **1001190000**

c) quantité nette par espèce de marchandise : **6 600 000,00 KGS**

d) valeur (en monnaie étrangère) : **1 848 000,00 USD**

e) origine et provenance des marchandises : **France**

4) mode de financement des marchandises importé ( à préciser) : **CASH**

5) Raison sociale et adresse de la banque de domiciliation : **Crédit Populaire d'Algérie  
Agence de Bordj Bou Arreridj 309**

6) Nature de l'opération (indiquer l'utilisation qui sera faite dans le processus de fabrication des marchandises importées) : **Transformation en semoule fine puis en pâtes alimentaires**

7) Bureau des douanes auprès duquel seront accomplies les formalités de dédouanement :

**Bureau de contrôle** : c'est le bureau qui assura le suivi et le contrôle de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime, il s'agit du bureau dans le ressort territorial du quel sont tenues les écritures de suivi de ce régime.

a) A l'importation : **Bejaia**

b) A l'exportation : **TOUT BUREAU EN PLEIN EXERCICE**

8) délai nécessaire à l'opération envisagée : (de la date de l'importation à la date de réexportation des produits obtenus) **six (06) mois**

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

9) marchandises à réexporter (produit compensateur<sup>178</sup>) : produits qui résulte de l'opération de perfectionnement actif et pour l'obtention desquels le régime a été accordé

a) désignation commerciales : **pâtes alimentaires et couscous**

b) numéros des sous-positions du tarif des douanes (à 10 chiffres) : **19 02 19 90 00**

**19 02 40 10 00**

c) quantité : **4.462.920,00 KGS** (le demandeur indique la quantité totale de marchandises qu'il envisage réellement de placer sous le régime pendant la durée de validité de l'autorisation qu'il a sollicitée).

d) valeur (FOB) : **2.298.499 ,00USD**

e) pays de réexportation : **Algérie**

f) origine du produit exporté<sup>179</sup> : **Algérienne**

10) pourcentage du taux d'intégration (valeur ajoutée) : **100 %**

11) pourcentage des quantités de matières contenues dans le produit importé :

a) matières importées : **6 600 000,00**

b) emballages importés : **LOCAL**

c) matière d'origine étrangère acquise sur le marché intérieur : **NEANT**

d) matière d'origine national : **EMBALLAGE**

---

<sup>178</sup> Produits compensateur est obtenus dans le pays résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour laquelle l'utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisé.

<sup>179</sup> Le pays d'origine d'un produit, tel qu'il a été défini par l'article 25 du code de douane, est celui ou ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

La détermination du pays d'origine d'un produit fabriqué dans un pays donné à partir de matière récoltées ou extraites du sol d'un pays tiers se trouve réglée par l'arrêté du Ministre des finances du 29 décembre 1955.

Toutefois, il ne faut pas confondre la nation d'origine avec celle de provenance. En effet, le pays de provenance n'est pas forcément le pays d'origine d'un produit. Le pays de provenance est celui à partir duquel des marchandises ont été expédiées à destination directe au territoire du pays d'importation c'est la nation du transport direct

Le pays de provenance est celui à partir duquel des marchandises ont été expédiées à destination directe au territoire du pays d'importation c'est la nation du transport direct.

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

12) déchets de matières importées :

a) déchets récupérables : **SSSF+SON+DECHERS=31 %**

Les déchets de production utilisables à un autre usage, sont soumis au paiement des droits et taxes lors de leur mise à la consommation.

b) pertes : **2%**.

Les pertes sont la partie des marchandises d'importation qui disparaissent à l'occasion du processus de transformation, leur pourcentage ou quantité et donc évidemment fonction du taux de rendement.

Ces pertes ne donnent pas lieu à taxation. Il importe donc que le taux de rendement ait été fixé de façon précise.

c) rebuts sur produits finis : **0%**

Les déchets ne sont pas des pertes, au sens défini ci-dessus, mais des produits compensateurs secondaires : s'ils sont souvent dépourvus de valeur commerciale et ne sont que rarement soumis à droits de douane, il peut néanmoins arriver qu'ils soient valorisés par le titulaire du régime ou un tiers auquel ils sont revendus et, dans certains cas, assujettis à droits de douane.

13) exportateurs réels des marchandises : **SARL GROUPE BEN HAMADI GERBIOR**

14) mode de paiement des opérations **d'exportation : lettre de crédit**

### **1.2. Placement de la marchandise sous le régime admission temporaire pour perfectionnement actif**

Pour que la douane autorise la demande de l'entreprise SARL GROUPE BENHAMADI GERBIORE elle lui a imposé de présenter les documents suivant :

- Une demande préalable formulée voir l'annexe (01) ;
- Facteur commerciale voir l'annexe (02) ;
- Une fiche technique de fabrication du produit compensateur ;
- Copie du registre de commerce ;
- Copie de la carte d'identification fiscale voir l'annexe (03) ;

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

- autorisation d'entrée de produit, autorisation d'importation de produit voir l'annexe (04) ;
- autorisation de libre de circulations voir l'annexe (05) .

Après que le chef d'inspection divisionnaire des douanes ait examiné le dossier déposé, la douane délivre son autorisation.

Suite à cette autorisation n ° 01/04104002/BRDE voir (l'annexe 01), l'opérateur va effectuer l'opération d'importation.

A l'arrivée de la marchandise, le chef d'inspection divisionnaire des douanes oblige le responsable de l'entreprise **SARL GROUPE BENHAMADI GERBOIRE** de faire une déclaration en détail avec tous les documents de dédouanement de la marchandise qui constituent essentiellement :

- ✓ la déclaration code 7802 admissions temporaires pour perfectionnement actif (son paiement des droits et taxe) voir l'annexe (06) ;
- ✓ un engagement (une caution) de réexportation ou de constituer en entrepôt les marchandises importées temporairement (BLLÉ DUR) dans les délais accordés et de respecter les règles du régime. Voir l'annexe (07) ;
- ✓ Autorisation d'ATPA ;
- ✓ facture ou contrat domicilié.

### **2. Etude comparative des avantages d'admission temporaire pour perfectionnement actif par rapport au droit commun**

Après avoir présenté notre cas pratique, on essaiera de faire ressortir tous les avantages escomptés de ce régime :

## Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR

**Tableaux n°5 : Etude comparative des avantages d'admission temporaire pour perfectionnement actif par rapport au droit commun**

	SARL BENHAMADI GERBIOR	
	Dans le cadre droit commun	dans le cadre de admission temporaire pour le perfectionnement actif
<b>Règle d'importation</b>	non autorisé uniquement par L'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC)	Autorisé règle du commerce Extérieur non applicable
<b>Droit et taxe</b>	Paiement droit de douane (5%) TCLS (15%)	Suspections de paiement de droit et taxe 0% Paiement RUS utilisation de système SIGAD <sup>180</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>11857505,85</b>	<b>110 DA</b>

Source : synthèse personnelle à partir des entretiens au niveau de la douane

✓ Si la SARL BENHAMADI a importé sa marchandise dans le cadre normal (droit commun) elle devait payer une somme de :

**Droit des douanes** :  $217350117 * 5\% = 1086750,85$  DA.

**TCLS** :  $66000 * 15 = 99000$  DA.

**Total** : 11857505,85 DA.

✓ Quand la SARL BENHAMADI a importé sa marchandise dans le cadre de perfectionnement actif (sans paiement des droits et taxe) il devait payer une somme de :

RUS : 110,00 DA.

<sup>180</sup>Le système d'informatique et de gestion automatisé des douanes (SIGAD) a été en place par l'administration des douanes depuis octobre 1995, il permet la maîtrise des flux d'information sur les sorties et les entrées des marchandises sur tout le processus de dédouanement, une élaboration rapide et fiable des statistiques du commerce extérieur et adopte un moyen précieux pour l'obtention d'informations servant au contrôle a posteriori. Chaque opération de dédouanement doit faire l'objet de l'introduction dans le SIGAD par le déclarant : des éléments (des énonciations) obligatoires, le SIGAD offre les possibilités au déclarant de valider, d'annuler ou de stocker en mémoire leur déclaration pendant vingtquatre (24) heures aux fins de rectification éventuelle

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

✓ le total dont a bénéficié la SARL BENHAMAD est :

11857505,85 - 110,00 = 11857395,85 DA.

Si l'entreprise SARL BENHAMAD n'a pas bénéficié d'un régime d'ATPA, cela lui poserait problème, puisque l'importation des blés et dérivés est uniquement exclusive par L'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC).

❖ le montant de 11857395,85 DA est une somme très importante pour l'entreprise, l'avantage qui lui est accordé est de ne pas payer les droits et taxes, elle a juste à payer les formalités d'utilisation du système, donc un avantage énorme pour l'entreprise.

Cet avantage financier se répercutera directement sur les coûts des produits exportés, et il influencera systématiquement le prix de ces produits puisqu'il n'est grevé d'aucune imposition locale, et par conséquent cette facilitation accordée par l'administration des douanes permet à l'entreprise exportatrice de bien se positionner sur le marché international grâce à ses prix compétitifs et cette capacité de rivaliser sur le plan international, et permet à cette entreprise de créer à l'avenir d'autres créneaux de commercialisation de sec produit.

### **Section2 : Mode d'apurement de perfectionnement actifs**

Après les opérations de transformation, les produits transformés peuvent être réexportés ou bien mis à la consommation, ce dernier entraîne l'obligation de payer les droits d'importation et les taxes, ainsi que l'application des mesures de politiques commerciales.

#### **1. Réexportation des produits compensateurs**

Le régime de perfectionnement actif s'apure par la suscription :

- D'une déclaration d'exportation du produit compensateur ;
- D'une déclaration de réexportation pour l'imputation de l'admission temporaire, reprenant les quantités et espèces de marchandises intégrées ou utilisées dans la fabrication du produit compensateur.

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

### **1.1. Vérification des déclarations<sup>181</sup>**

La déclaration en détail obligatoirement a la déclaration d'exportation et accompagnée de la fiche d'importation ou décompte d'apurement des produits exportés et soumis au contrôle de l'officier de contrôle vérificateur.

Ce dernier est chargé de la conformité des énonciation de la déclaration quant à l'espèce et aux quantités des marchandises à prendre en compte pour l'apurement des déclarations d'admission temporaire, et ce une prenant en ligne de compte la quantité et la nature de produit compensateur à exporter.

La déclaration, une fois admise pour conforme par l'office de contrôle vérificateur, devient officiellement pour l'administration des douanes un «certificat d'imputation», après sa validation par les références de la déclaration d'exportation et la position de la signature et de caché personnel, administration de l'officier de contrôle.

Cependant lorsque les quantités et espèces à imputer doivent être réparties entre plusieurs acquits, le soumissionnaire est tenu de joindre une note de détail des apurements authentifiés, reprenant les références des acquits à apurer en précisant pour chacun d'eux les quantités et la nature des marchandises.

Dans tous les cas, l'officier de contrôle vérificateur doit confirmer le détail des imputations en utilisant le cadre de la chemise cartonnée de la déclaration.

### **1.2. Le rôle du service de la gestion des acquits<sup>182</sup>**

✓ les déclarations d'exportation et de réexportation doivent être transmises après vérification, liquidation et révision, au service chargé de la gestion des acquits pour être conservées en attendant l'apurement définitif de l'opération ;

✓ les exemplaires banques des déclarations doivent être adressés à la banque domiciliataire par bordereau d'envoi, avec la mention en marge □exportation par suite d'AT'' pour ouvraison ou transformation ou complément de main d'œuvre ;

✓ le BE reprendra en outre le numéro de domiciliation unique affecté d'une manière globale en centralisant l'ensemble des déclarations relatives à la même opération pour totaliser à la fin des exportations, ces quantités par espèce de marchandises reprise sur les déclarations ;

---

<sup>181</sup> Doucement interne de la douane de Bejaia

<sup>182</sup>:idem

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

✓ la comparaison entre les déclarations d'admission temporaire et les déclarations de réexportation permet de dégager une situation comptable globale des quantités importées et des quantités réexportées, par espèce de marchandise se rapportant à une même opération industrielle ;

✓ le bilan des apurements ainsi dégagé va permettre au service spécialisé chargé de la gestion des acquits de s'assurer de la conformité et de la régularité des imputations avant de délivrer ou soumissionnaire "les certificats de décharges des engagements souscrits" qui doivent lui permettre d'obtenir auprès du receveur des douanes "la main levée" des cautions ou le remboursement des consignations, sous réserve que les contentieux éventuelles relevés soient définitivement réglés ;

✓ les déclarations doivent être conservées et classées. Le service chargé du suivi des acquits doit ouvrir des registres spéciaux côtés et paraphés par code déclaration, appuyés éventuellement en cas de besoin de registre ou fiches constituant des sous comptes de suivi d'AT, pour les opérateurs économiques réalisant de nombreuses opérations.

### **1.3. L'opération d'exportation du produit fini obtenu après la transformation du blé DUR**

Après le raffinage le blé dur une pâte alimentaire l'entreprise doit réexporter ce produit fini vers divers pays. Le responsable de la société SARL BENHAMADI s'est rapproché auprès de l'inspection divisionnaire des douanes pour déposer :

- la déclaration d'exportation (1100) du produit compensateur voir les annexes (08 jusqu'à 14) ;
- facteur domiciliées indiquant la valeur des produits ou le montant de la prestation.

## Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR

Tableau n° 6 : la quantité des pâtes alimentaires à exporter dans le 1<sup>er</sup> délai

Pays	Date	Produits	Quantité	Valeur
<b>Niger 1</b>	29/08/2018	Spaghettis 500 gr LELLE	135000,00	48600,00
<b>Niger 2</b>	30/09/2018	Spaghettis 500gr LELLA	135000,00	48600,00
<b>Mauritanie</b>	30/12/2018		27000,00	10880,00
		- Spaghettis 500gr LELLA	4000 ,00	
		- Pâtes COUDE 6 LELLA	8000,00	
		- Pâtes VERMICELLE LELLA	3000,00	
		- COUSCOUS Moyen	4000,00	
		- Pâte plomb LELLA	4000,00	
		-Pâtes TLTILI LELLA	4000,00	
<b>TOTAL</b>			297000,00	108080,00

Source : les données reprises à partir de documents internes de la douane

Dans ce premier délai l'entreprise GROUPE BENHAMADI GERBIORE à exporter la totalité de 297000,00 KGS parce que l'opération des exportations des produits finis (constitué des pâtes alimentaires,) nécessite plus de temps que prévu donc l'entreprise a demandé une prorogation de délai supplémentaire AT pour perfectionnement actifs de 06 mois.

Après l'étude de la demande la douane a prorogé le délai de six mois valable jusqu'au 03/07/2019 voir l'annexe (15).

## Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR

Tableau n°7 : la quantité des pâtes alimentaire à exporter dans le 2<sup>ème</sup> délai

Pays	Date	Produits	Quantité KGS	Valeur USD
<b>GAMBIE</b>	10/02/2019	-COUSCOUS	38900,00	21015,00
		MEDIUM 1 KG	29400,00	
		LELLA		
		-PASTA		
		PLOMB 500 GR	9500,00	
		MHAMSSA LELLE		
<b>SÉNÉGAL</b>	11/04/2019	-COUSCOUS	60000,00	19800,00
		MOYEN 1 KG		
		LELLA		
<b>MAURITANIE</b>	23/04/2019	-Spaghettis 500	27000 ,00	10800,00
		GR LELLA	8000,00	
		- Pates COUDE		
		6 LELLA	10000 ,00	
		-pates CHEUVEUX D'ANDE	9000,00	
<b>CANADA</b>	12/05/2019	-PASTA	24606,80	15994.42
		CHEVEUX		
		D'ANGE		
<b>CANADA</b>	27/05/2019	PASTA	24606,80	15994.42
		CHEVEUX		
		D'ANGE		
<b>TOTAL</b>			<b>152967,6</b>	

Source : les données reprise à partir des documents internes de la douane

Après que le délai supplémentaire est terminé, l'entreprise a demandé pour la 3<sup>ème</sup> fois un autre délai, la douane a accordé la demande de prorogation de délai d'ATPA de six (06) mois valable jusqu'au 02/01/2020 voir l'annexe (16), mais l'entreprise n'arrive plus à continuer ses réexportations.

## Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR

L'entreprise GROUPE BENHAMADI GERBIOR a exporté uniquement 11% de blé dur pour les 89 % restant, ça doit être mis à la consommation et payer ainsi les droits et taxes.

### 2. Mise à la consommation

Il peut arriver que le bénéficiaire du régime du perfectionnement actif, suite à la rupture du contrat d'exportation, veuille mettre à la consommation les marchandises imputées en admission temporaire et financée par une allocation devises additionnelles par la banque, ou par budget devises, à cet effet, les formalités qui suivent doivent être remplies.

Le chef d'inspection divisionnaire doit exiger au demandeur la production des pièces suivantes :

✓ une autorisation de mise à la consommation émanant de la banque d'Algérie dans le cas où l'imputation de ces marchandises a été financée par un prêt bancaire remboursable en devises.

**Tableau n° 8 : Fiche technique récapitulative des quantités de blé restantes**

Désignation	Blé dur trituré	Semoule utilisée pour être exportées (KGS)	Issues 31% Ventes local (KGS)	Pertes 2% non récupérable	Quantités restantes (KGS)
29/08/2018	207724.27	139175.26	64394.52	4154.49	6392275.73
30/09/2018	207724.27	139175.26	64394.52	4154.49	6184551.47
30/12/2018	41544.85	27835.05	12878.90	830.90	6143006.62
10/02/2019	59855.36	40103.09	18555.16	1197.11	6083151.25
23/04/2019	41544.85	27835.05	12878.90	830.90	6041606.40
11/04/2019	92321.90	61855.67	28619.79	1846.44	5949284.51
27/05/2019	37862.44	25367.84	11737.36	757.25	5911422.06
12/05/2019	37862.44	25367.84	11737.36	757.25	5873559.62
TOTAL	726440.38	486715.05	225196.52	14528.81	5873559.62

Source : document interne de la douane de Bejaia

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

### **a- Le calcul de la quantité de blé dur restant**

A noter que :

**Quantités restantes = quantités importées-(quantité semoule utilisée pour exporter+ quantités issues vendues localement+ les pertes non récupérables)**

Quantité restantes = 6600000(486715,05+ 225196,52 + 14528,81)

Quantités restante = 5873559,62 KG

**Quantités restantes = 5873559,62**

Les issus qui représentent 31% du blé triturée tel qu'il est indiqué dans la convention d'admission temporaire 22/10/2019 dans la commercialisation, se fait sur le marché local (Algérie) pour un prix de 15.00DA/KG.

Par contre les pertes qui représentent 2 %, sont irrécupérables et sans valeur commerciale puisque ne génère pas un chiffre d'affaires.

Le responsable du transit de l'entreprise GROUPE BENHAMADI GERBIOR a rédigé une demande de mise à la consommation suite ATPA à l'intention du chef de l'inspection divisionnaire de Bejaia, en sollicitant la régularisation de la quantité restante de blé dur qui s'élève 5873.559,62 KG faisant d'une quantité de 6600000 KG importé initialement en ATPA. Voir l'annexe (17 et 18)

### **2.1- la déclaration 1078 de la mise à la consommation pour le blé dur : voir l'annexe (19)**

Les droits de douane ont été déjà préparés et calculés automatiquement par le SIGAD lors de l'établissement de la déclaration en détail. En incluant la taxe du papier de la déclaration (RPS) et le temps de saisie de cette dernière (RUS).

#### **▪ Le calcul des droits de douane**

A noter que :

**Droits de Douane (DD) = Valeur en Douane × taux des droits de douane**

Donc les droits de douane =193427101\*5%

## Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR

---

**Droits de douane (DD) = 9671355,05 DA**

- Le calcul de TCS

Donc,  $TCS = 193427101 * 1\%$

**TCS = 19342271,01 DA.**

**Le montant = DD+TCS+RUS+RPS**

Le montant totale =  $9671355 + 1934271 + 1690 + 1000$

**Le montant total de blé dur = 11.608.316 DA**

2.2- la déclaration 1078 mise à la consommation des issues vente local (SON GROS) voir l'annexe (20)

- Le calcul des droits de douane

**Droits de Douane (DD) = Valeur en Douane × taux des droits de douane**

Donc les droits de douane =  $948927 * 5\%$

**Droits de douane (DD) = 47446,35 DA**

Donc,  $TCS = 948927 * 1\%$

**TCS = 9489.27 DA.**

**Le montant total = DD+TCS+RUS+RPS**

Le montant totale =  $47446 + 9489 + 1180 + 1000$

**Le montant totale de son gros = 59115 DA**

## **Chapitre IV Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

---

### **Conclusion**

Le régime de perfectionnement actif est destiné à renforcer la capacité exportatrice des entreprises, et de favoriser l'entreprise qui réalise une valeur ajoutée sur le territoire national en suspendant les droits et taxes ainsi que les mesures de politique commerciale.

Ce régime ne confère donc pas uniquement un avantage financier (non-paiement des droits et taxes), il tend aussi à s'intégrer pleinement aux contraintes économiques des entreprises.

Malgré tous ces avantages, l'entreprise GROUPE BENHAMADI GERBIOR n'a réexporté que 11% de blé dur importé.

L'entreprise GROUPE BENHAMADI GERBIOR a perdu l'avantage de suspension des droits et taxes à cause des contraintes économiques à la réalisation des contrats. La quantité restante qui représente 89%, est mise à la consommation.

Nous voulions approfondir dans cette recherche afin de cerner les contraintes et les obstacles rencontrés par l'entreprise GROUPE BENHAMADI GERBIOR, mais la crise pandémie que du COVID 19 nous a entravé notre ambition.

# **Conclusion générale**

### Conclusion générale

Le commerce extérieur est un facteur primordial pour le développement de toute économie, ce qui explique l'augmentation des volumes des échanges commerciaux. A cet effet, les entreprises se trouvent dans l'obligation d'accéder aux marchés étrangers afin d'être plus compétitives. A l'instar des autres pays en développement, l'Algérie après plusieurs années de protectionnisme, s'est engagée dans un processus de libéralisation de son commerce extérieure, à travers la mise en place d'une politique de promotion des exportations des exportations et de réduction des importations.

La dépendance d'un pays donné à un seul secteur ne pourra pas satisfaire pour longtemps les exigences d'une économie. La branche des hydrocarbures est la seule branche qui assure l'essentiel des exportations de l'Algérie, et qui constitue le principal moteur de l'économie algérienne. C'est cette branche, qui lui procure la quasi-totalité de ses ressources extérieures en devises, Les autres branches hors hydrocarbures sont inactives, que ce soit sur le marché local où étranger. Ce dernier occupe la deuxième place en matière des exportations après les hydrocarbures.

L'Etat algérien a mis en place différentes mesures d'appui et d'aide à l'international visant à promouvoir les exportations hors hydrocarbures ; parmi ses mesures on y trouve les mécanismes d'encouragement accordés par l'administration des douanes dont les régimes douaniers économiques, sur lesquels quelles notre recherche s'est basées.

Un régime douanier économique permet aux entreprises nationales d'importer des marchandises sans acquittement des droits de douane et taxes diverses normalement exigibles ainsi que de stocker, d'utiliser ou de transformer ces marchandises pour les utiliser, les stocker ou leur faire effectuer des opérations dans un pays tiers et qui ne sont taxés, les cas échéant, au retour que sur la plus-value réalisée à l'étranger.

Ainsi, la réussite des régimes douaniers économiques se manifeste par la fluidité, la rapidité du commerce international et l'amélioration de la productivité et la compétitivité de l'économie nationale.

Notre travail, nous a permis de confirmer la première hypothèse que les régimes douaniers économiques répondent tous à une même vocation économique à double caractère dont le premier est attractif et le second est productif. L'aspect attractif se traduit par les

avantages qu'offrent les régimes notamment la suspension des droits et taxes, le caractère productif se traduit par les opportunités offertes aux opérateurs économiques de développer leur unités économiques de fabrication. Cela explique que les régimes douaniers économiques aident réellement la promotion des exportations hors hydrocarbure. Parmi ces régimes douaniers économiques qui encourage la promotion des exportations hors hydrocarbure on trouve le réapprovisionnement en franchise et l'admission temporaire pour le perfectionnement actif, de ce fait, la seconde hypothèse de notre recherche est partiellement confirmée.

Notre cas pratique qui a été réalisé auprès de l'inspection divisionnaire des douanes à Bejaïa, nous a permis de constater que l'utilisation de régime de perfectionnement actif permet à leur utilisateur de bénéficier de beaucoup d'avantages financiers et économiques, la dernière hypothèse de notre travail est aussi confirmée., mais malgré tous ses avantages l'entreprise BENHAMADI GERBIOR n'a réexporté que 11% de blés dur importé.

L'échec de l'opération de l'entreprise BENHAMADI GERBIOR ne revient pas à la nature du régime mais à d'autres obstacles qui peuvent être liés à :

- à la lourdeur administrative ;
- à la logistique et de transport ;
- à la concurrence élevée dans le marché international, ainsi qu'aux difficultés de financement ;
- Aux risques de change ;
- Aux risques politiques et commerciaux.

Afin de promouvoir les exportations hors hydrocarbures, la douane doit entreprendre une démarche dans le but de réduire et simplifier les formalités d'accroître des régimes, et proroger la durée de délai d'utilisation de régime.

Dans le même ordre d'idées, la facilitation de l'exportation passe par l'amélioration des moyens de transport, en mettant à la disposition des entreprises les moyens nécessaires, que ça soit en matière logistique ou en couverture contre un nombre plus important de risques liés à ce dernier, d'autre part les organismes veillant au développement des exportations devraient améliorer la nature et la qualité de leur services.

Néanmoins, comme tous les travaux de recherche, ce mémoire présente certaines limites dont

- Le manque d'informations et de statistiques (ou informations surannées) pour pouvoir mesurer et évaluer l'impact de ces facilitations sur la performance des entreprises en général et l'économie algérienne en particulier ;
- Le manque des travaux d'enquêtes sur le terrain à cause de la pandémie COVID 19 qui nous a entravé notre ambition.

# **Références bibliographiques**

## Références bibliographiques

- **ouvrages Généraux**

- 1) BLANCHETON, (B) : *MAXI fiche de science économique*, édition, Dunod, Paris, 2009.
- 2) CHEHRIT, (K) : *dictionnaire général du commerce international*, édition, Alger, 2006.
- 3) LEGRAND, (G) et MARTINI (H) : *Commerce international*, édition, Dunod, Paris, 2008.
- 4) LEGRAND, (G) et MARTINI (H) : *Gestion des opérations IMPORT - EXPORT* Edition., Dunod, Paris, 2008.
- 5) PPASCO, (C) : *commerce international*, 3 édition, Dunod, Paris, 2001.
- 6) PAVEAU, (J) et DUPHIL (F) : *pratique du commerce international*, édition FOUCHER, Malakoff, 2003.
- 7) RAINELLI, (M) : *le commerce international*, Edition La Découverte, 2003.

- **Revue et travaux universitaires**

- 1) BEZTOUH, (Djaber) : *les exportations hors hydrocarbure en Algérie : quelles contraintes et quelle stratégies pour leur développements ?*, communication présentée lors des journées d'étude organisées par le département des sciences commerciale en collaboration avec la chambre de commerce et l'industrie de la Soummam de Bejaia (CCISB) intitulée : *rôle de l'Etat dans la promotion et l'accompagnement des PME exportatrices en Algérie*, les 24 et 25 juin 2013.
- 2) CHIHA, (Khemici) et TIGHARSI (El houari) : *Essai d'analyse de la problématique de diversification des exportations hors hydrocarbure : cas de l'Algérie*, 2014.
- 3) CHIKHE, (N) : *les dispositifs d'incitation à la promotion des exportations hors-hydrocarbure en Algérie : constat et analyse*, 26/05/2018.

- 4) KATEB, (Mohammed Lakhdar) et OUDDANE(Bouabdellah) : *Le Rôle des Exportations Hors Hydrocarbures en Algérie : Le Cas de Lafarge Ciment*, Université de Mostaganem, Algérie, 2018.
- 5) KATEB, (Mohammed Lakhdar) et OUDDANE (Bouabdellah) : *Les exportations hors hydrocarbures comme stratégie de diversification*, Cas de l'entreprise Algérienne RAFEXPORT »30/06/2018.
- 6) M, (El hachemi) : *les exportations hors hydrocarbures peinent à décoller*, décembre 2007.
- 7) Ministère du commerce, Direction de la promotion des exportations : *recueil relatif aux avantages et facilitations accordés aux exportations hors hydrocarbures*.
- 8) NIOSI : *Etude sur l'accompagnement à l'internationalisation des petites et moyennes entreprises*, université de QUEBEC, Montréal, 2011.
- 9) République algérienne démocratique et populaire ministre du commerce : *les exportations hors hydrocarbure*.

- **Mémoires et thèses**

- 1) AKERKAR, (Arezki) : *analyse des conséquences sociale de la mondialisation sur les PVD : cas de l'Algérie* : mémoire de magister en science économique, université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2009.
- 2) BOUYAHIAOUI, (Nassera) : *Essai d'analyse de la politique de soutien aux exportations hors hydrocarbures en Algérie : contraintes et résultats*, mémoire de Magister en Sciences Économiques Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2014.
- 3) DJEMAL, (S) : *les PME Exportatrice : croissance Economique Hors hydrocarbure*, communication présentée lors du colloque international intitulé : *Evaluation des effets de programme d'investissement publics 2001-2014 et leur retombées sur l'emploi, l'investissement et la croissance économique*, Sétif, le 11 et 12 Mars 2013.
- 4) HACHEMI, (N) : *Impact prévisible de l'intégration de l'Algérie à la zone de libre échange Union Européenne et Organisation Mondiale du Commerce sur la filière huile alimentaire*,

institut National Agronomique -EL HARRACH, magister en science agronomiques, Alger, 2007.

5) REDOUANE, (A) : *Développement des PME et promotion des exportations : quelles perspectives pour l'Algérie ? Une étude de cas de la wilaya de Bejaia*, mémoire de magister 2008, Bejaïa.

- **Rapports/ Articles**

1) CNIS : *statistique du commerce extérieur de l'Algérie*, 2019. [www.douaniers-cnis.dz](http://www.douaniers-cnis.dz)

3) JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE Algérienne n°16, <https://www.commerce.gov.dz/reglementation/decret-executif-n096-93>.

4) Circulaire n° 05/92 DGD/CAB/D100/I.J du février 1992, fixant les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel.

6) La convention de Kyoto.

5) l'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement .de des douanes.

7) Article 04 de la décision n°06 du 03/04/1999, portant application de l'article 156 du code des douanes.

8) CNID : *manuel des régimes douaniers économiques*, 1999, document interne de la douane de Bejaia.

9) ARTICL I des statues de FMI, <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa.pdf>.

10) OMC : *Examen statistique du commerce mondiale*, 2018.

11) OMC: *rapport sur le commerce mondial*, 2019.

12) CNUCED, «rapport sur l'investissement dans le monde », 2005.

13) CNUCED : *commerce international et réduction de la pauvreté*, [http://unctad.org/fr/docs/ids2001\\_fr.pdf](http://unctad.org/fr/docs/ids2001_fr.pdf) .

15) Article 2 de la déclaration n°11 du 03/02/1999, portant application de l'article 119 du code des douanes.

16) code des douanes Algérie.

- **Sites internet**

1) <https://iccwbo.org/content/uploads/sites/3/2016/11/ICC-Constitution-Francais-Juin-2015.pdf>

2) [https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id\\_attachment=40875](https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=40875)

3) Voir le site officiel de l'OMC.

4) <https://www.douane.gov.dz/spip.php?article157>

5) <https://www.novethic.fr/lexique/detail/cnuced.html>

6) <https://uncitral.un.org/fr/about>

7) [www.CAGEX.dz](http://www.CAGEX.dz)

8) [www.algex.dz](http://www.algex.dz)».

9) «[www.CACI.DZ](http://www.CACI.DZ)».

10) «[www.SAFEX.dz](http://www.SAFEX.dz)»

11) [www.commerce.gov.dz](http://www.commerce.gov.dz).

12) <https://www.anexal.dz/>

13) <https://douane.gov.dz/>

14) <https://www.caci.dz/fr/Pages/Accueil.aspx>

# **Annexes**

**La liste des annexes**

**Annexe 1** : Le formulaire de la demande.

**Annexe 2**: Facture commerciale.

**Annexe 3**: Carte d'identification fiscale.

**Annexe 4** : L'autorisation d'entre de produit.

**Annexe 4(suite)** : Permis d'importer le produit.

**Annexe 5** : Autorisation de libre circulation.

**Annexe 6** : La déclaration N°7802.

**Annexe7** : AGREMENT DE CAUTION.

**Annexe 8** : La déclaration des exportations à NIGER.

**Annexe 9** : La déclaration des exportations à NIGER.

**Annexe 10** : La déclaration des exportations à MAURTANIE.

**Annexe 11** : La déclaration des exportations à GAMBIE.

**Annexe 12** : La déclaration des exportations à SENEGAL.

**Annexe 13** : La déclaration des exportations à MAUTITANIE.

**Annexe 14** : La déclaration des exportations à CANADA.

**Annexe 16** : La demande de prorogation de délai.

**Annexe 17** : La demande de prorogation de délai.

**Annexe 18** : La déclaration de mis à la consommation de BLE DUR.

**Annexe 19** : La déclaration de mis à la consommation de SON GROS.

**ANNEXE 1 : Le formulaire de la demande**

- 1) Nom, raison sociale et adresse :
  - c) Du demandeur, importateur :
  - d) Des établissements ou le lieu où les marchandises importées doivent être transformées :
- 2) Nature du perfectionnement actif :
- 3) Marchandises importées :
  - a) désignation commerciales :
  - b) numéros des sous-positions du tarif des douanes ( à 10 chiffres) :
  - c) quantité nette par espèce de marchandise :
  - d) valeur (en monnaie étrangère) :
  - e) origine et provenance des marchandises :
- 4) mode de financement des marchandises importé ( à préciser) :
- 5) Raison sociale et adresse de la banque de domiciliation :
- 6) Nature de l'opération (indiquer l'utilisation qui sera faite dans le processus de fabrication des marchandises importées) :
- 7) Bureau des douanes auprès duquel seront accomplies les formalités de dédouanement :
  - c) A l'importation :
  - d) A l'exportation :
  - e) 8) délai nécessaire à l'opération envisagée :
- 9) marchandises à réexporter :
  - a) désignation commerciales
  - b) numéros des sous-positions du tarif des douanes (à 10 chiffres) :
- c) quantité :
  - d) valeur (FOB) :
  - e) pays de réexportation :
  - f) origine du produit exporté :
- 10) pourcentage du taux d'intégration (valeur ajoutée) :
- 11) pourcentage des quantités de matières contenues dans le produit importé :
  - a) matières importées :
  - b) emballages importés :
  - c) matière d'origine étrangère acquise sur le marché intérieur :
  - d) matière d'origine national :
- 12) déchets de matières importées :
  - a) déchets récupérables :
  - b) pertes :
  - c) rebuts sur produits finis :
- 13) exportateurs réels des marchandises :
- 14) mode de paiement des opérations d'exportation

MINISTÈRE DES FINANCES  
 DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE  
 L'INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES  
 DE .....  
 N° 0144104.021BRDE

DATE... 04 JUIL 2018

Admission temporaire autorisée en suspension des droits et taxes d'importation pour une durée de Six (06) Mois. À compter de la souscription des acquis.  
 -sous réserve de caution

Le chef de l'inspection  
 Divisionnaire des douanes



رئيس مقتضية اقسام الكمار  
 بيجاية

إستام محمد مختار

**NOTA:** Demande à déposer auprès du service des douanes du lieu de réalisation des opérations d'importation, en 04 exemplaires accompagnés du contrat commercial d'exportation ou tout autre document tenant lieu de commande ferme à l'exportation.

- L'autorisation accordée à une durée de validité de (06) six mois à compter de la date de délivrance.

- Les déchets, pertes et rebuts de fabrication peuvent faire l'objet d'un taux forfaitaire après vérification et accord du service des douanes.

Annexe 2: Facture commerciale

CASILLO COMMODITIES ITALIA S.P.A.  
 Via Venezia 11, 00187 Roma, Italy  
 Tel. +39 06 4981 21 44 / 21 45 / 21 46 / 21 47  
 Fax +39 06 4981 21 48 / 21 49 / 21 50 / 21 51  
 Email: info@casillo.com / sales@casillo.com / ita@casillo.com  
 P.I.E. 009934046225682 / 009934046225682  
 Website: www.casillogroup.it

# Casillo

COMMODITIES ITALIA S.P.A.

TEL. +39 06 4981 21 44 / 21 45 / 21 46 / 21 47  
 FAX +39 06 4981 21 48 / 21 49 / 21 50 / 21 51  
 EMAIL: info@casillo.com / sales@casillo.com / ita@casillo.com  
 P.I.E. 009934046225682 / 009934046225682  
 WEBSITE: www.casillogroup.it

**FACTURE COMMERCIALE**  
 originale  
 Date: 25/06/2018

SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR  
 ROUTE NATIONALE N° 05 EL ACHIR BORDJ BOU ARRERIDJ  
 ALGERIE

ORIGINAL

5061800191

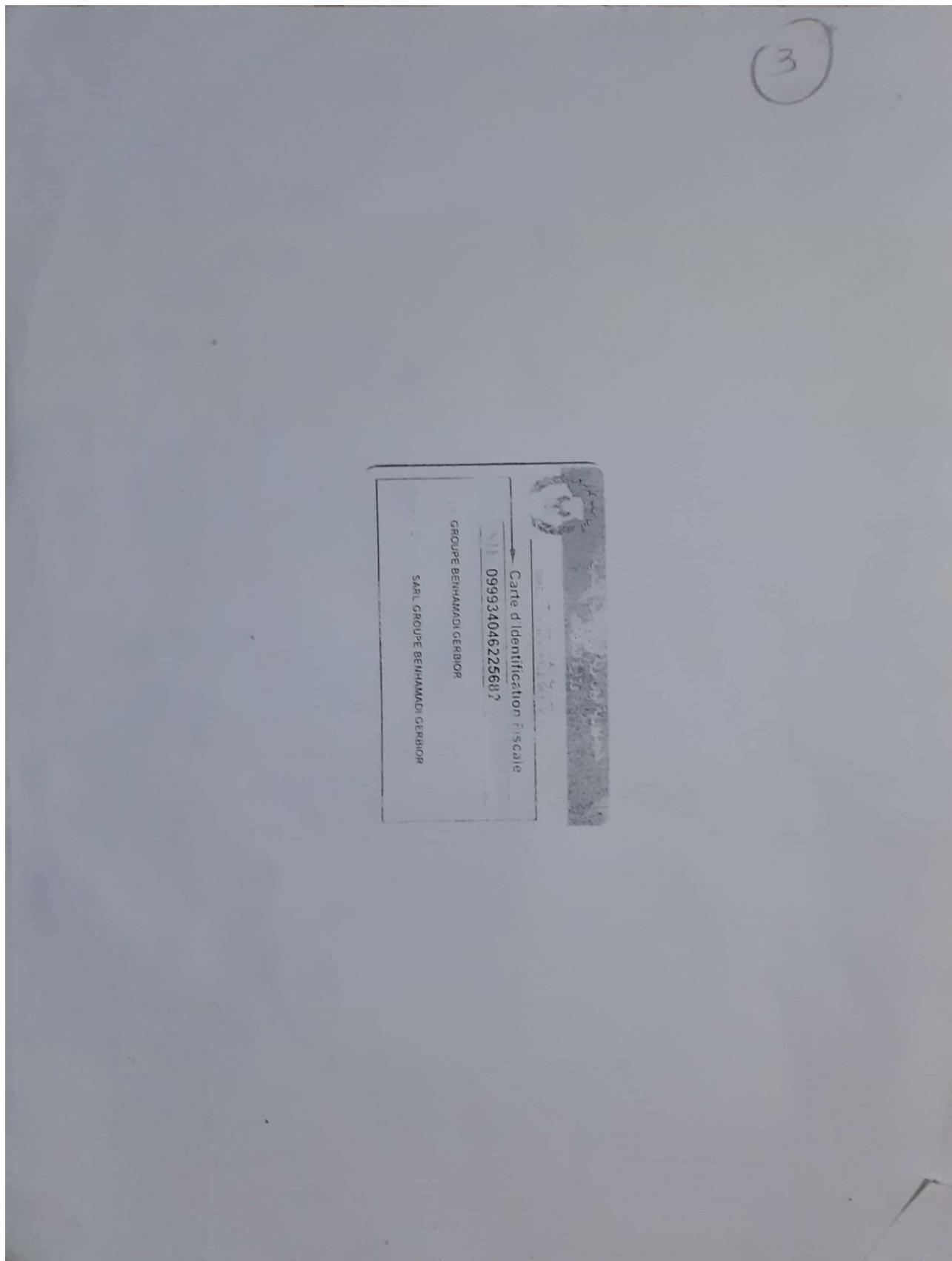
NIF No: 099934046225682

Description de la marchandise (article)	Quantité (Tonnes Métriques)	Prix unitaire (USD)	TOTAL USD
<p>BLE DUR ORIGINE FRANCAISE RECOLTE 2017</p> <p>QUALITE SAINE, LOYALE ET MARCHANDE, EXEMPTÉ DE FLAÏR,                      DE SUBSTANCE TOXIQUE ET D'INSECTES VIVANTS                      A TOUS LES STADES DE DEVELOPPEMENT.</p> <p>SELON FACTURE PROFORMA No. 20/2018 DU 11.06.2016                      TERMES DE VENTE: CFR FREE OUT BEJAIA, INCOTERMS 2010</p> <p>Références:                      MV NAVIN EAGLE                      Port de Chargement : LA PALLICE, FRANCE                      Port de Dechargement: BAJAIA                      B/L n° 1 datée LA PALLICE, 25/06/2018</p>			
COUT	6 600,000	\$ 258,00	\$ 1 702 800,00
FRET CFR	6 600,000	\$ 22,00	\$ 145 200,00
<p>Conditions de paiement:                      Remise documentaire                      payable a vue dans le 48 heures suivantes                      la reception des documents.</p>			
<p><b>Montant total                      general net à payer</b></p>			<p><b>USD</b>                      \$ 1 848 000,00</p>

OPERAZIONE FUORI CAMPO IVA ART. 7 DPR 633/72 DD 26/10/1972  
 OPERATION HORS DE TVA ART. 7 DPR 633/72 DD 26/10/1972

CASILLO COMMODITIES ITALIA S.P.A.

ANNEXE 3: Carte d'identification fiscale



## Annexe 4 : l'autorisation d'entre de produit

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التجارة

مديرية التجارة لولاية بجاية

مفتشية الحدود بجاية

نموذج (ر.د.م) .....  
 الرقم التسلسلي 663041 .....  
 رقم الترخيص 281186 .....  
 رقم: 2018 / المورخ: 04 .....  
 (المادة 9 من المرسوم التنفيذي رقم 03-467 المؤرخ في 8 ذي القعدة عام 1426 الموافق 10 ديسمبر سنة 2005)

رخصة دخول المنتج

رقم وتاريخ س ت : 2018/11/28 / 334100 - 0462

العنوان : الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

تعين المنتج (3) : تفاح

معرض في (4) : بجاية

مكون من (5) : تفاح

الكمية (6) : 5.500,00 طن

رقم التعريف (7) : 2018/11/28

فاتورة الشراء (8) : 2018/06/25 / 3506180009 القيمة 212064000

الصانع (10) : CASILLO

مكان المصدر (11) : فرنس

رقم الحصة (12) : 1

رقم و تاريخ ت.م.م (13) : 2018/10/14 / 3.20066

رقم و تاريخ م.م.م (14) : 2018/10/14 / 2039

المراقبات المنجزة : بجاية

نتائج المراقبات : بجاية

المراقبة المنجزة على المنتج المذكور أعلاه لم تظهر أي عدم مطابقتها للمواصفات ولا يحوله لأجل وضعه رهن الاستهلاك.

رئيس مفتشية مراقبة الجودة وتأمين مستوى الصادرات  
 رئيس مفتشية الحدود  
 م. مسراج

2018 04

## Annexe 4 (suit) : permis d'importer le produit

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التجارة  
مديرية التجارة لولاية  
مفتشية الحدود

تمودج (ت.إ.د)

استيراد المنتج  
04 JUN 2018

المادة 3 من المرسوم التنفيذي رقم 467 المؤرخ في 8 ذي القعدة عام 1426 الموافق 11 ديسمبر سنة 2005

<p>(1) المستورد (ت.م) : <u>شركة روجو حصة بن صالح دي جوردو</u></p> <p>(2) رقم وتاريخ س.د. : <u>99 س.د. 0462 - 36/01 - 28/01/2018</u></p> <p>(3) العنوان : <u>طريق الوطني رقم 14، عنصهر، ولاية الجزائر</u></p> <p>(4) تعيين المنتج : <u>تمح صلب</u></p> <p>(5) معروض في : <u>بلا توتوب متكون من 6600 طن</u></p> <p>(6) الكمية : <u>6600 طن</u> رقم للتعريف : <u>1501190000</u></p> <p>(7) فاتورة الشراء : <u>5061800131</u> القيمة : <u>218 064 000</u> د.ج</p> <p>(8) الصانع : <u>CASILLA</u></p> <p>(9) مكان المصدر : <u>فرنسا</u></p> <p>(10) رقم الحمصة : <u>/</u></p> <p>(11) إشهاد المنتج : <u>شهادة مطابقة في 06-06-2018</u></p> <p>(12) المراقبات التي تعرض لها المنتج : <u>بطاقة تفتيش</u></p> <p>(13) مرجع النقل : <u>BAVIN EAGLE</u></p> <p>(14) وثائق النقل : <u>B/L N° 1</u></p> <p>(15) الإنطلاق : <u>LA PALLICE FRANCE</u></p> <p>(16) الوصول : <u>الجزيرة</u></p>	<p>(1) اللقب والإسم أو إسم شركة المتعامل</p> <p>(2) العنوان الحقيقي للمتعامل المعنى</p> <p>(3) بين الطبيعة الحقيقية للمنتج</p> <p>(4) بين كيفية عرض المنتج</p> <p>(5) بين عدد الطرود</p> <p>(6) الكمية بالأطنان</p> <p>(7) التعريف الجمركية بـ 8 أرقام</p> <p>(8) بين الرقم والتاريخ</p> <p>(9) القيمة بالدينار الجزائري</p> <p>(10) اللقب والإسم أو إسم شركة المنتج</p> <p>(11) بين البلد الأصلي للمنتج أو مكان التصنيع</p> <p>(12) علامات التعريف والمعلومات المتعلقة بشفرة المنتج</p> <p>(13) مرجع الإشهاد المحتمل للمنتج</p> <p>(14) مرجع وسائل النقل</p> <p>(15) مرجع الوثائق المرفقة بالمنتج</p> <p>(16) بين المكان والتاريخ</p>
---	--

التفريع

تأشير و ختم المستورد

04

## Annexe 5 : autorisation de libre circulation

5

REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE  
 DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX ET DES CONTROLES TECHNIQUES

**AUTORISATION DE LIBRE CIRCULATION**

- Marchandise Indemne -

Loi n° 87 - 17 du 1er Aout 1987  
 Décret Exécutif n° 93- 286 du 23 Novembre 1993

N° 321

N° 70008058

Nom et adresse de l'expéditeur: TRANSCRAIN SAS, FRANCE

Nom et adresse de l'importateur: SARL GPE SENHAMADI, SBA

Autorisation préalable à l'importation de / Du /

Date d'entrée: 03.07.2018

Moyen de transport: NAXOS EAGLE

Nature des produits: BLE DUR

Quantité / ou nombre de colis: 66.000, 00 QX ✓

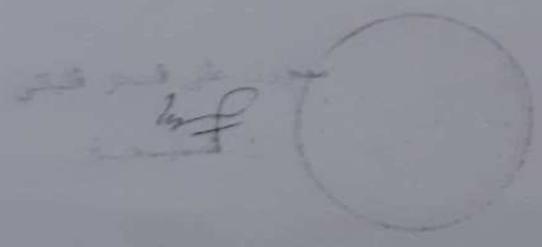
Certificat phytosanitaire N° 12LI104800 du 25.06.2018

Délivré par PV DE FRANCE Lieu de délivrance: FRANCE

Nom du fonctionnaire autorisé: N. CHHA wilaya de SÉGUA

Date: 03.07.2018

cachet et signature



Annexe 6 : La déclaration N°7802

**DECLARATION D'ENTRÉE EN DROIT DE LA MARCHANDISE**

DECLARANT: 2009/51

DATE: 03/07/2018

NUMERO DE MANIFESTE: M/2018/1202

DECLARANT: M. NAUYN EAGBE

NUMERO DE MANIFESTE: 217350117,56

DECLARATION DE MARCHANDISES

QUANTITE	ARRETE	MONTANT
3,00	21.27017,00	0267505,85
2,00	66000,00	890000,00
<b>TOTAL</b>	<b>110,00</b>	

MANIFESTE / SCHEMATS APPOSE

DATE LIMITE: 24/07/18

MANIFESTE: 24/07/18

DATE: 29/07/18

MANIFESTE: 79

AGENCE: 5127 (03)

AGENCE: JYVOURI

AGENCE: DIRECTION DES DOUANES

**ANNEXE 7 : AGREMENT DE CAUTION**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**DIRECTION REGIONALE DE SETIF**

**INSPECTION DIVISIONNAIRE DES DOUANES DE Bejaia**

**RECETTE PRINCIPALE DE Bejaia**

N° : 475/04/0402/12P

(7)

**AGREMENT DE CAUTION**

En vertu des dispositions légales régissant les acquis à caution, le receveur des  
Douanes, soussigné, autorise :

**NOM ET PRENOMS : SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR**

Ou

**RAISON SOCIALE : ROUTE NATIONALE N° 5 EL ACHIR W.BORDJ BOU ARRERIDJ**

à souscrire auprès de Mr Le RECEVEUR PRINCIPAL DES DOUANES DE Bejaia

une caution bancaire De : 1 185 751.00 **DA**

en lettre : Un million cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante et un dinars,  
au près de la banque CPA de BBA agence 309.

Correspondant aux engagements souscrits par le -----

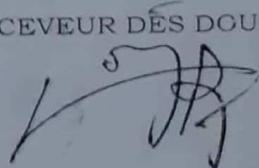
**Régime N° 7802**

**D10 n° 10381**

**du 04/07/2018**

FAIT A Bejaia, LE 04/07/2018

LE RECEVEUR DES DOUANES,



ANNEXE 8 : la déclaration des exportations à NIGER

8 2018-08-29 14:23

1100 EXPORTATION DEFI 0001 0001 SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR 01 Rue Franz Fanon B B Arreridj		EXEMPLAIRE DECLARANT ENREGISTREMENT N° 2018-000275 (QUALIFEE) DATE - HEURE 2018-08-29 14:23 CODE - BUREAU 002 006207PC TIXTER	
SAISIE DU NUMERO NIF 099934046225682-099000 34000		TYPE D'OPERATION BEVENTE EN L'ETAT	
FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL SOMA-TRANS NIGER		MONTANT 48600.00 MONNAIE EUR	
DECLARANT BEGHOURA AHMED YUCEP 03 RUE F LOT TAIBE KHAIRA 34000		SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.T.E.M) 4050.00 MONNAIE EUR	
N° DOCUMENT 2001/63 N° REP 25		VALLEUR EN DA 7199676.90 LIGNE DOUANE DATE 340/201/2018/3/CT/100	
DESIGNATION DES MARCHANDISES 000 - Spaghettis et nouilles SPAGHETTIS 500 GR LELLA		RECENSE FISCAL 028 VALEUR EN DA 190219100 7199676.90 NON	
DESIGNATION DES MARCHANDISES 000 - Spaghettis et nouilles SPAGHETTIS 500 GR LELLA		RECENSE FISCAL 028 VALEUR EN DA 190219100 7199676.90 NON	
RACHAT UNIVER PRECEDENT 7802 2018/10381		DELAI 79 TAUX SUSP.	
CODE TAXE QUANTITE ASSIETTE MONTANT		CODE TAXE QUANTITE ASSIETTE MONTANT	
TRANSPORT / SCHELEMENTS APPOSES DATE (LIMITE) 79 7701		OBSERVATIONS EXPORTATION GLOBAL	
AUTRES PAR N°1 DU		ENGAGEMENTS SOUSCRITS A	

Annexe 9 : la déclaration des exportations à NIGER

9

2018-09-30

**EXPORTATION DÉFI 0001 0001**

EXPORTEUR/EXPORTATION NIGER  
**ICPL GROUPE BENHADI GERBION**  
 01 Rue Franck Foron B B Amadou

SAISIE DU NUMERO NIF  
 090024040218002-00000 04000

1701 PG TINTER

FONCTIONNEMENT

EUR 48600,00

EUR 4050,00

2001/83 30

BENHOURA AHMED YOUSSEF  
 05 RUE F LOT FAIBE KHAIRA 34000

7274782,10 340/201/2018/3/DT/050000

DESIGNATION DES MARCHANDISES  
 Spaghettis et nouilles  
 SPAGHETTIS 500 GR LELLA

028 1902191000

7274782,10 NON

902 910

2018-09-30

79

**EXPORTATION GLOBAL**

EXPORTATION GLOBAL A

79 7701

ANNEXE 10 : la déclaration des exportations à MAURITANIE

10

DECLARATION D'EXPORTATION				ENREGISTREMENT			
SARL GROUPE BENHAYAT SARLORS				2013-001920 (QUALITEE)			
RUE PAVANE FANON A B ANNECIDI				2013 12 30 19 11			
SAISIE DU NUMERO NIF				DECLARATION			
FURNISSEUR DESTINATAIRE REEL				MONTANT			
ALGEM SARL MAURITANIE				10880.00			
				EUR			
				1350.00			
DECLARANT				TAUX DE CHANGE			
BEGHOURA AHMED YOUSSEF				134.7			
35 RUE F LUTATRE KHEIR 91000							
ARTICLE				REGIME FISCAL			
--- Spaghettis et nouilles				028			
SPAGHETTIS-500GR LELLA				1902191000			
				242872.56			
				NON			
				8000.00			
ARTICLE				REGIME FISCAL			
--- Autres				028			
PATES COUDE 6 LELLA				1902199000			
				485745.11			
				NON			
				8000			
MODE DE PAIEMENT				TRANSIT SCHEMETS APPOSES			
COMPTANT				NOMBRE			
				LARGUES			
DATE (LIMITE)				DISPOSITIONS			
79				EXPORTATION			
				GLOBAL			
				ENGAGEMENTS SOUSCRIPTS			
				A la soumission de la déclaration de douane, le déclarant s'engage à présenter, sous le sceau de douane, les marchandises déclarées, dans les délais prescrits, à l'exportation.			
				L. Dater: 2013			
				SIGNATURE LE DECLARANT			



ANNEXE 11 : La déclaration des exportations à GAMBIE

SOCIÉTÉ DE DÉPANNAGE GÉNÉRAL  
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALISÉE GÉNÉRAL  
 SOCIÉTÉ JAWON & S' ASSOCIÉS

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES  
 099934046225682-0 000 34000

SOCIÉTÉ INTERPRETE  
 PAN STREET BANJUL THE GAMB

2012/53  
 SAKI TRANSIT PYRAMID  
 MOU AHAMED BELOUZZAD 6000

77 BORDJ BOU ANASSER  
 REVENTE EN L'ÉTAT  
 USD 19450,00  
 USD 1565,00  
 2483752/20 3401201/2019/1/CT/000

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	UNITÉ	COÛT DÉCLARÉ	COÛT RÉEL	TAUX D'IMPÔT
OR EN BARRAS			1877180,38	1902401000	NON
OR EN BARRAS MEDIUM (11 KG) LELL			902 910	1902199000	NON
OR EN BARRAS			806571,90	902 910	NON
OR EN BARRAS (500GR) MHAMSSA LELLA					

SAKI TRANSIT PYRAMID  
 Coopération familiale  
 File N° 03, les Sources  
 En Douane Ras Tanger  
 S.C.E. Exploitation  
 AGRICULTURE N° 03  
 10/09/2010, 12/28, Fax: 00212 30 19 16

EXPORTATION  
 GLOBAL

BBA  
 HACIANI Street  
 Déclarant en Douane

SAKI TRANSIT PYRAMID  
 Coopération familiale  
 File N° 03, les Sources  
 En Douane Ras Tanger  
 S.C.E. Exploitation  
 AGRICULTURE N° 03  
 10/09/2010, 12/28, Fax: 00212 30 19 16

- 4 -

ANNEXE 12 : La déclaration des exportations à SENEGAL

AR

DÉCLARATION REPUBLIQUE SENEGALaise MINISTRE DE L'ÉCONOMIE GROUPE BORDJ BOU ARRERIDJ BOULEVARD FRANTZ FANON B D ARRERIDJ			EXEMPLAIRE DÉCLARANT ENREGISTREMENT N° 2019-000572 (VALTE) DATE - HEURE 2019-04-11 12:37 CODE - BUREAU 77 BORDJ BOU ARRERIDJ		
FOURNISSEUR / DESTINATAIRE RÉEL SOCIÉTÉ SAADI MOINE BOULEVARD MOUMENI EL BACHAKH SEMEDA			FONCTIONNEMENT FAIR 19800.00 EUR 3400.00 LOT DE BIENS ÉLÉMENTS ET (P.F.M.)		
MONTANT NET 165 105 1 2001/1925 24			VALSIN EN EA 3787155.60 10/201 2019		
MARCHANDISES ANNEXE 1000EF 1502 F LOT TATBE KHEIR 34000			LIBRE SOMMER DATE		
ARTICLE 0401 NOT. préparé COUSCOUS MOYEN 1KG LELLA			TRANSPORT DE / VERS LE TERRITOIRE IDENTIFICATION NATION 902 910 DOCUMENT INTERIEUR IDENTIFICATION REGIME FISCAL 028 CODE STATISTIQUE 1902301000 3787155.64 NON CODES PIÈCES À JOINDRE		
DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOM, N° DES MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COULES)			DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOM, N° DES MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COULES)		
CODES MONTRES 75			CODES PIÈCES À JOINDRE		
MONTANT CAUTION CODE TAXE QUOTE ARBETTE MONTANT			MONTANT CAUTION CODE TAXE QUOTE ARBETTE MONTANT		
PAIEMENT N° CREDIT DATE (LIMITE) QUITANCE CONSIGNATION QUITANCE CONSIGNATION UNOR ET AJES			TRANSPORT - SCILLEMENTS APPOSES NOMBRE DATE (LIMITE) QUITANCE CONSIGNATION QUITANCE CONSIGNATION UNOR ET AJES		
OBSERVATIONS EXPORTATION GLOBALE			ENGAGEMENTS SOUSCRITS A COMMISSIONNAIRE EN DOUANE		

ANNEXE 13 : La déclaration des exportations à MAUTITANIE

13 2019-04-23 09:10

<b>EXPORTATION DEFI 0001 0003</b> ENREGISTREMENT N° 2019-000626 (VALIDE) DATE - HEURE 2019-04-23 09:10 CODE - BUREAU 77 BORDJ BOU ARREIDJ					
Fournisseur / Destinataire réel SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR 01 RUE FRANTZ FANON B 3 ARREIDJ					
SAISIE DU NUMERO NEF 099934046225682-00660 3400		TYPE D'ÉLÉMENT PRODUCTION MONNAIE EUR MONTANT 10800,00		TYPE D'ÉLÉMENT DÉPLACEMENT MONNAIE EUR MONTANT 1350,00	
FOURNISSEUR / DESTINATAIRE RÉEL ALGEM SARL MAURITANIE		SOLDE AUTRES ÉLÉMENTS ET (P.T.F.R.) TAUX DE CHANGE 134,1270		DOMICILIATION BANCAIRE 140/201/2019/2/CT/0000	
DÉCLARANT BEGHOURA AHMED YOUSSEF N 5 RUE F LOT TAIBE KHEIR 34000		Valeur en douane 1629590,70		LIANE BOMBIER DATE 2700	
DESIGNATION DES MARCHANDISES Autres SPAGHETTIS 500 GR LELLA		TRANSPORT DE / VERS LE MANÈGE POIDS TOTAL BRUTS 28318,00		TRANSPORT INTERIEUR LOCALISATION MOER POIDS NET 3000,00	
DESIGNATION DES MARCHANDISES Autres SPAGHETTIS 500 GR LELLA		Valeur en douane 482841,71 NON		QUANT. COMPLE 3000	
DESIGNATION DES MARCHANDISES Autres SPAGHETTIS 500 GR LELLA		Valeur en douane 603552,73 NON		QUANT. COMPLE 3000	
DÉLAI 79 TAUX D'IMP. 79		OBSERVATIONS EXPORTATION GLOBAL		ENGAGEMENTS SOUSCRITS A	

Le Déclarant  
BEGHOURA AHMED YOUSSEF





ANNEXE 15 : La déclaration des exportations à CANADA

The image shows a detailed export declaration form. At the top right, there is a circular logo with the number '42' and the text 'L'ÉVALUATION DES PRODUITS'. The form is divided into several sections:

- Top Section:** Contains company information, including 'SOCIÉTÉ BELLEVAL', '2014 BOULEVARD JUVAZOËL', and '2014-05-27 09:20'. It also features a 'L'ÉVALUATION DES PRODUITS' stamp.
- Company Information:** 'ALEX BROTHERS CANADA' is listed as the company name.
- Product Description:** A section titled 'DÉSIGNATION DES MARCHANDISES' contains the text 'ASTA DREUVEUX D'ANGE JVERNICELLEI'.
- Table:** A large table with multiple columns and rows, likely for listing individual items or quantities. The columns are labeled with various codes and numbers.
- Bottom Section:** Contains additional administrative fields, including 'EXEMPTION' and 'PATION'.

## ANNEXE 16 : La demande de prorogation de délai

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

MINISTRE DES FINANCES  
\*\*\*\*\*  
RECTION GENERALE DES DOUANES  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION REGIONALE A SETIF  
\*\*\*\*\*  
SPECTION DIVISIONNAIRE DE BEJAIA



وزارة المالية  
\*\*\*\*\*  
المديرية العامة للجمارك  
\*\*\*\*\*  
المديرية الجهوية للجمارك بسطيف  
\*\*\*\*\*  
مفتشية أقسام الجمارك ببيجاية

10591  
N° 04/0462/BRDE.

16

رقم: \_\_\_\_\_  
D. BELHADJ

Bejaia, le 24 DEC 2016

A

Monsieur le gérant de la SARL Transit BOUDEBZA  
Cité Tobal résidence la plaine, 2eme étage, Bejaia

**Objet :** A/S Demande de prorogation de délai d'admission temporaire pour Perfectionnement actif.

**Référ :** V/ Demande du 13/10/2016.

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité l'autorisation de prorogation de délai d'admission temporaire pour perfectionnement actif, relative à la déclaration code 7802 N° 10381 du 04/07/2018.

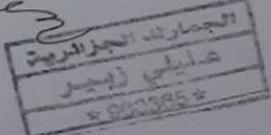
Vous expliquez que l'opération d'exportation du produit fini, constitué de pâtes alimentaires nécessite plus de temps que prévu, vous sollicitez à cet effet un délai supplémentaire de six(06) mois.

En réponse, après étude de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que le délai en question est prorogé de six (06) mois valable jusqu'au 03/07/2019.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**LE CHEF DE L'INSPECTION DIVISIONNAIRE** 7/1





-Copie à MM CS/CAP pour suites utiles.  
-Copie à MM : L'IPCOC-RPL-IPS et l'IPSAC P/exécution et suivi.  
-Copie à M. le DRSE pour information.

IPSAC

803



ANNEXE 18 : La déclaration de mis à la consommation de BLE DUR

EXEMPLAIRE RETOUR ENREGISTREMENT N° 2019-021755 (VALIDE) DATE - HEURE 2019-12-26 11:39 CODE - BUREAU 79 BEJAIA-PORT		GAGNET DU BUREAU DOUANES ALGERIENNES	
TYPE D'OPERATION PRODUCTION PAYS TOTAL FACTURE (N° D'ORIGINE) MONTANT 5873559,62 MONNAIE EUR		MONNAIE AUTRES PAYS MONTANT MONNAIE ASSURANCES MONTANT TAUX DE CHANGE 117,61370 DOSSILATION BARRAGE 0/201/2018/3/10/00001/131	
Fournisseur / Destinataire réel CASLEO COMMODITIES ITALIA BOSS CORATO (ITALY)		Valeur en DA 193427101,00 Année d'origine 532 Code statistique 1001190000 Poids net 5873559,62	
Déclarant SAKL TRANSIT ROUBERZA CITE BOBAL RESIDENCE LA P 06000		Valeur en DA 193427101,00 Code statistique 210 215 902 910 Poids net 5873560 Codes pièces à joindre	
Désignation des marchandises N° 0004 BLÉ DUR		Régime fiscal 532 Origine 1001190000 Code statistique 210 215 902 910 Poids net 5873560	
Désignation des marchandises N° 0004 BLÉ DUR		Régime fiscal 532 Origine 1001190000 Code statistique 210 215 902 910 Poids net 5873560	
Lieux d'utilisation ou d'entreposage des marchandises admissibles sous le couvert d'un régime suspensif		Délai, Taux, Surp, Montant plus-value, Montant restreint	
Montant caution		Montant restreint	
CODE TAXE QUANTITE ASSIETTE MONTANT C.O 5,00 193427101,00 9671355,05 T.C.S 1,00 193427101,00 1934271,01 T.C.L.S 15,00 ,00 4342,00		CODE TAXE QUANTITE ASSIETTE MONTANT	
Mode de paiement COMPTANT C.O 1.934.271,00 C.D 9.671.355,00 R.U.S 1.690,00 R.P.S 1.000,00 TOTAL 11.608.316,00		Transp / Scelléments apposés AUTORISÉ PAR : N° : DU : OBSERVATIONS APUREMENT RE GLOBAL ENGAGEMENTS SOUSCRITS A. Je soussigné, sollicite sous les peines de droit prévu sous le présent régime douanier les marchandises déclarées dans cette déclaration. Fait à Bejaia le 26/12/19 Le Déclarant YAKOUBI Nabila Déclarante en Douane	

ANNEXE 19 : La déclaration de mis à la consommation de SON GROS

19 2019-12-26 11:41:59.582

DÉSIGNATION 1078 MISE A LA CONSOM 0001 0002 IMPORTATEUR / EXPORTATEUR REEL SARL GROUPE BENHAWADI GERBIOR 01 RUE FRANZ FANDN R B APRERIDJ SAISIE DU NUMERO NIF NIF: 099934046225682-00006 N° 34000		DÉSIGNATION 2019-021759 (VALEUR) DATE - HEURE 2019-12-26 11:48 CODE - LOCALITE 79 BEJAIA-PORT	
FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL CASILLO COMMODITIES ITALIA 00033 CORATO (BA)ITALY		TYPE DE PRODUIT PRODUCTION MONNAIE USD 29098,46 MONNAIE USD 4954,32 DATE DE LIVRAISON 117,61370	
DÉCLARANT SARL TRANSIT BOUDERZA CITE TOBAL RESIDENCE LA P 06000 N° D'ASSURANT 2009/51 N° 1420		MONTANT NET 4005073,46 STATUT NON DOMICILIEE	
ARTICLE 0001 DESIGNATION DES MARCHANDISES - De froment (ble) dur SEMOULE SSSF		REGIME FISCAL 028 CODE STATISTIQUE 1103112910 MONNAIE 948927,24 TARIFF NON MONTANT NET 58115,24 CODES PRODUITS 210 215 902 910	
ARTICLE 0002 DESIGNATION DES MARCHANDISES - Sans d'autres cereales SON GROS		REGIME FISCAL 028 CODE STATISTIQUE 2802401000 MONNAIE 3056145,60 TARIFF NON MONTANT NET 167081,28 CODES PRODUITS A JOINDRE	
NUMERO D'ENTREE 210-215-600-620-655-686-902-910- DATE 7802/2018/10381 N° 79			
INDICATIONS SPECIQUES PARTICULIERES		INDICATIONS PARTICULIERES	
CODE TARIFF QUANTITE ABSETTE MONTANT		CODE TARIFF QUANTITE ABSETTE MONTANT	
D.D 5,00 948927,00 47446,35 T.C.S 1,00 948927,00 9489,27 T.C.L.S 15,00 ,00 ,00			
CODE DE FINANCEMENT CUMULATIF D.D 9.489,00 P.U.S 1.180,00 P.P.S 1.000,00 TOTAL 59.115,00		CLASSE / RÈGLEMENTS APPLICABLES AUTRES PAYS APPAREMENT RE GLOBAL Le Déclarant 79 26/12/19 Déclarante en Douane	

# **Tale des matières**

**Table des matières**

**Remerciements**

**Dédicaces**

**Liste des abréviations**

<b>Introduction générales.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I :aperçus globale sur le commerce extérieur</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>Section 1 : généralité sur le commerce extérieur.....</b>	<b>4</b>
1. Evolution de commerce extérieur .....	4
2. les organismes intervenants dans les transactions internationales.....	8
2.1. La Chambre de Commerce Internationale (CCI).....	8
2.2. La Banque Mondiale (BM).....	9
2.3. Le Fonds Monétaire International (FMI).....	10
2.4. L'Organisation Mondiale de Commerce(OMC).....	10
2.5. L'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).....	12
2.6. Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).....	13
2.7. La Commission des Nation Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).....	14
3. Le rôle de l'activité d'exportations dans la croissance économique d'une nation .....	14
3.1. Définition des exportations.....	15
3.2. Le rôle de l'activité des exportations dans la croissance économique.....	15
<b>Section 2 : La promotion des exportations : motivations et contraintes.....</b>	<b>16</b>
1. Les motivations de l'Etat et son rôle en matière de promotion des exportations .....	16
1.1. L'équilibre de la balance de paiement .....	16
1.2. L'équilibre de la balance commerciale.....	17
1.3. Les exportations : motrices de création d'emploi.....	18
1.4. Les exportations : une source de l'innovation et de dynamisme des entreprises.....	18
1.5. La nécessité d'accompagner les entreprises dans leur développement international.....	19
1.6. Le rôle de la politique commerciale.....	19
2. Les contraintes à l'exportation.....	20
2.1 Le risque de change.....	20
2.2. Le risque politique et institutionnel.....	20
2.3 Les risques de prospection des marchés étrangers.....	20

2.4. Les difficulté liée aux financements.....	21
2.5. Les Contraintes liées à la productivité.....	21
2.6. Un système d'information non performant.....	22
2.7. Absence de structure d'export.....	22
2.8. Difficultés liées à l'adaptation des produits aux normes internationales.....	22
2.9. Les contraintes liées à la logistique internationale.....	23
<b>Conclusion.....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre II : Généralités sur les régimes douaniers économiques</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>25</b>
<b>Section 1 : Généralités sur les régimes douaniers économiques.....</b>	<b>25</b>
1. Définitions et finalité des régimes douaniers économiques.....	25
1.1. Définition du régime douanier.....	25
1.2. Définition du régime douanier économique.....	26
1.3. Les finalités des régimes douaniers économiques.....	26
1.4 .Caractéristiques communs des régimes douaniers.....	26
1.4.1. Principe de la déclaration en détail des marchandises.....	27
1.4.2. Le cautionnement (engagements cautionnés).....	27
1.4.3. L'exterritorialité.....	28
1.4.4. La suspension des droits et taxes.....	28
2. Les règles de fonctionnement des régimes douaniers économiques et les phases d'obtention..	28
2.1. Les règles de fonctionnement.....	28
2.1.1. Première règle.....	28
2.1.2. Deuxième règle.....	28
2.1.3. Troisième règle.....	29
2.1.4. Quatrième règle.....	29
2.2 Les phases d'obtention d'un régime douanier.....	29
2.2.1. La demande.....	29
2.2.2 L'autorisation.....	29
2.2.3 La garantie.....	30
2.2.4. Le placement sous le régime.....	30
2.2.5. L'apurement.....	30
3. Motifs de placement des régimes douaniers économiques selon leur fonction.....	30
3. 1.La fonction de stockage.....	30

3.1.1. L'entrepôt public.....	31
3.1.1.1. Ouverture, construction et aménagement d'un entrepôt public.....	31
3.1.1.2. Formalités d'ouverture et d'agrément d'un entrepôt public.....	31
3.1.1.3. Fermeture de l'entrepôt.....	33
3.1.1.4. Procédure et conditions d'octroi du régime de l'entrepôt public.....	33
3.1.2 L'entrepôt privé.....	34
3.1.2.1. Ouverture, construction et aménagement de l'entrepôt privé.....	34
3.1.2.2. Fonctionnement de l'entrepôt privé.....	36
3.2. La fonction d'utilisation.....	37
3.2.1. L'admission temporaire.....	37
3.2.1.1.. L'admission temporaire avec réexportation en l'état.....	38
3.2.2 L'exportation temporaire.....	40
3.2.3. Le carnet ATA.....	40
3.3. La fonction transformation.....	41
3.3.1. Le perfectionnement passif.....	41
3.3.1.2. Bénéficiaire.....	41
3.3.1.2. Les marchandises admissibles.....	41
3.3.1.3. Mise en œuvre et fonctionnement du régime.....	42
3.3.1.4. L'assignation du régime.....	42
3.3.1.5. Durée de séjour du régime.....	42
3.3.1.6. Apurement du régime.....	42
3.3.1.7. Mise à la consommation.....	42
3.3.1.8. Exportation définitive.....	44
3.3.2. Le perfectionnement actif.....	44
3.3.2.1. Bénéfice du régime.....	44
3.3.2.2. Les marchandises admissibles.....	45
3.3.2.2. Mise en œuvre du régime.....	45
3.3.2.3. Aprement du régime.....	45
3.3.3 Réapprovisionnements en franchise.....	46
3.3.3.1. Bénéfice du régime.....	47
3.3.3.2. Marchandises admissibles.....	47
3.3.3.3. Mise en œuvre du régime.....	47
3.3.4. L'entrepôt industriel.....	48

3.3.4.1. Octroi du régime.....	49
3.3.4.2. Bénéfice du régime.....	49
3.3.5. L'usine exercée.....	50
3.3.6. Le Drawback.....	51
3.3.4 La fonction de circulation.....	51
1.3.3.4.1. Le transit national.....	52
<b>Section 2 : L'importance des régimes douaniers et les avantages fiscaux accordés aux investissements.....</b>	<b>55</b>
1. Les avantages des régimes douaniers est leur importance dans le commerce extérieur de l'Algérie.....	55
1.1. Pour le compte des usagers.....	55
1.2. Pour le compte de l'Etat.....	56
2. Les avantages fiscaux et douaniers accordés aux investissements.....	56
2.1. Les avantages fiscaux comme un moyen de soutien des investissements.....	56
2.1.1. Les différents avantages fiscaux accordés dans le cadre de L'ANDI.....	57
2.1.1.1. Le régime général.....	57
2.1.1.2. Le régime dérogatoire.....	58
2.2. Les avantages fiscaux encouragent l'investissement.....	58
<b>Conclusion.....</b>	<b>59</b>
<b>Chapitre III Les exportations hors hydrocarbure en Algérie</b>	
<b>Introduction .....</b>	<b>60</b>
<b>Section 1 : Les organismes d'aide aux exportations hors hydrocarbure.....</b>	<b>60</b>
1. Le rôle des organismes intervenants dans la promotion des exportations hors hydrocarbure....	60
1.1. La compagnie d'assurance et de garantie des exportations CAGEX.....	60
1.2. L'agence nationale du commerce extérieur ALGEX.....	62
1.3. La Chambre Algérienne de Commerce et D'industrie (CACI).....	63
1.4. La Société Algérienne des Foires et Expositions (SAFEX).....	63
1.5. Le Fonds Spécial de Promotion des Exportations (FSPE).....	64
1.6. L'Association Nationale des Exportations Algériens (ANEXAL).....	65
1.7. Le couloir vert.....	66
2. Les principaux avantages fiscaux accordés aux exportations hors hydrocarbures.....	66
2.1. Exonération en matière d'impôts directs.....	66
2.1.1. L'impôt sur les bénéficiaires des sociétés (IBS).....	66

2.1.2. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	66
2.1.3. Suppression du versement forfaitaire (VF).....	67
2.2.. Exonération en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.....	67
2.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations de vente réalisées à l'exportation....	67
2.2.2. Franchise de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	67
2.2.3. Restitution de la TVA.....	68
2.2.4. Exonération de la taxe spécifique additionnelle (TSA).....	68
<b>Section 2 : Aperçu global sur les exportations hors hydrocarbure.....</b>	<b>68</b>
1.évolution des exportations.....	68
1.1. L'évolution des exportations hors hydrocarbure.....	69
1.2. La structure des exportations hors hydrocarbure par groupe d'utilisations.....	72
1.3. Les principaux produits exportés hors hydrocarbure.....	72
2. Les exportations hors hydrocarbure dans le cadre d'association avec l'UE et grand zone arabe de libre-échange.....	75
2.1. Les exportation hors hydrocarbure dans le cadre d'association avec l'UE.....	75
2.2. Les exportations hors hydrocarbure dans le cadre d'association avec la GZALE.....	78
2.3. L'accord de libre-échange avec la Jordanie.....	79
2.4. Accorde avec Tunisie .....	80
3. Les obstacles entravant le développement des exportations hors hydrocarbures en Algérie.....	80
3.1. Les facteurs caractérisant le système productif Algérienne.....	80
3.2. Les causes liées à l'inefficacité des dispositifs d'appui.....	81
3.3. Les autres obstacles.....	81
3.4. Les fondements d'une nouvelle politique des exportations hors hydrocarbures .....	82
<b>Conclusion.....</b>	<b>83</b>
<b>Chapitre IV : Régime de perfectionnement actif cas de la SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>84</b>
<b>Section 1 : Démarche suivie SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR pour bénéficier du régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif.....</b>	<b>85</b>
1. Modalités pratiques empruntées par l'entreprise SARL GROUPE BENHAMADI GERBOIR..	85
1.1. La présentation de la demande temporaire pour perfectionnement actif.....	85
1.2. Placement de la marchandise sous le régime admission temporaire pour perfectionnement actif.....	88

## Table des matières

---

2. Etude comparative des avantages d'admission temporaire pour perfectionnement actif par rapport au droit commun.....	89
<b>Section 2 : Mode d'apurements de perfectionnement actifs.....</b>	<b>91</b>
1. Réexportation des produits compensateurs.....	91
1.1. Vérification des déclarations.....	92
1.2. Le rôle du service de la gestion des acquits.....	92
1.3. L'opération d'exportation du produit fini obtenu après la transformation du blé DUR.....	93
2. Mise à la consommation.....	96
2.1- la déclaration 1078 de la mise à la consommation pour le blé dur .....	97
2.2. La déclaration 1078 mise à la consommation des ventes locales (SON GROS).....	98
<b>Conclusion .....</b>	<b>99</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>100</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Annexes</b>	

## **Le résumé**

L'objet de notre mémoire est d'étudier les facilitations douanières accordées aux entreprises exportatrices à travers l'utilisation des régimes douaniers économiques, ces derniers répondent tout à une même vocation économique à double caractère dont le premier est attractif et le second est productif, l'aspect attractif se traduit par les avantages qu'offrent les régimes notamment la suspension des droits et taxes, caractère productif se traduit par les opportunités offertes aux opérateurs économiques de développer leur unités économique de fabrication. Après l'analyse de régime d'admission temporaire pour perfectionnement actif qu'utilise l'entreprise SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR, nous avons constatés que ce régime procure beaucoup d'avantages financiers et économiques à cette entreprise. Malgré les dispositifs d'aide et les facilitations accordées aux exportateurs, le développement des exportations hors hydrocarbures en Algérie reste faible.

**Mots clefs :** les régimes douaniers économiques, les exportations hors hydrocarbures, régime du perfectionnement actif, avantages fiscaux.

### **The summary:**

The object of our thesis is to study the customs facilitation granted to exporting companies through the use of economic customs regimes, the latter all respond to the same dual economic vocation of which the first is attractive and the second is productive, The attractive aspect is reflected in the advantages offered by the regimes, in particular the suspension of duties and taxes, the productive nature is reflected in the opportunities offered to economic operators to develop their economic manufacturing units. After the analysis of the temporary admission regime for inward development used by the company SARL GROUPE BENHAMADI GERBIOR, we have observed that this regime provides many financial and economic advantages to this company. Despite the aid mechanisms and the facilities granted to exporters, the development of non-hydrocarbon exports in Algeria remains weak.

**Keywords:** economic customs regimes, non-hydrocarbon exports, inward processing regime, tax benefits.